

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE**TEXTES GENERAUX**

	Pages
Code de commerce.	
<i>Dahir n° 1-18-110 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.</i>	1472
Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.	
<i>Dahir n° 1-19-16 du 2 jourmada II 1440 (8 février 2019) portant promulgation de la loi n° 06-19 modifiant la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.</i>	1475
Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.	
<i>Décret n° 2-18-780 du 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) complétant le décret n° 2-08-65 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.</i>	1475

Pages

Convention pour la garantie d'un prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien pour le développement.

Décret n° 2-19-416 du 6 chaoual 1440 (10 juin 2019) approuvant la convention conclue le 27 avril 2018 entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien pour le développement, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet de l'alimentation de quatre régions en eau potable.

1476

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-19-515 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) approuvant l'accord de prêt n° 8954-MA d'un montant de quarante-huit millions deux cent mille euros (48.200.000,00 euros), conclu le 29 mai 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet soutenir l'inclusion économique des jeunes.

1476

	Pages		Pages
Investissements agricoles.		Caisse nationale de sécurité sociale. –	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°1052-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole.</i>	1477	Taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion au titre de l'année 2018.	
Nomenclature des pièces justificatives des recettes de l'Etat.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1643-19 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2018.</i>	1567
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3394-18 du 1^{er} rabii I 1440 (9 novembre 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes de l'Etat</i>	1488	Autorité marocaine du marché des capitaux. –	
Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat.		Homologation de la circulaire relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3528-18 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat.</i>	1491	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 131-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.....</i>	1567
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.		Valeurs mobilières.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°661-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de melon, de laitue, de betterave potagère, de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de fève, de féverole, de pois-fourragère, de pois potager, de betterave fourragère, de luzerne, de betterave à sucre, du maïs, du riz, du tournesol et du colza au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	1556	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1804-19 du 6 chaoual 1440 (10 juin 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....</i>	1572
Code du travail. – Modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.		Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1356-19 du 13 chaabane 1440 (19 avril 2019) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.</i>	1564	<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1642-19 du 14 ramadan 1440 (20 mai 2019) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1573
		TEXTES PARTICULIERS	
		Commission nationale du Conseil agricole. –	
		Nomination des représentants des professionnels des filières de production agricole.	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 611-19 du 5 rejeb 1440 (12 mars 2019) portant nomination des représentants des professionnels des filières de production agricole au sein de la Commission nationale du Conseil agricole.</i>	1583

	Pages		Pages
AVIS ET COMMUNICATIONS			
<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : Un système fiscal, pilier pour le Nouveau Modèle de Développement</i>	1584	<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : « Habitat en milieu rural : Vers un habitat durable et intégré dans son environnement ».....</i>	1595
		<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs du 20/03/2019</i>	1609

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-110 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 89-17
modifiant et complétant la loi n° 15-95
formant code de commerce**

Article premier

Sont modifiées ou complétées comme suit, les dispositions des articles 6, 27, 30, 32, 38, 42, 45, 55 et 74 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée :

« Article 6. – Sous réserve des dispositionsdes
« activités suivantes :

« 1) l'achat de meubles..... en vue de les louer ;

«.....

« 18) les postes et télécommunications ;

« 19) la domiciliation.

« Article 27. – Le registre du commerce.....central.

« Il est créé un registre électronique du commerce
« à travers lequel sont tenus les registres locaux du
« commerce et le registre central du commerce précités,
« conformément aux dispositions des articles 28 et 31
« ci-dessous, et ce par le biais de la plateforme électronique créée

« par la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement
« d'entreprises par voie électronique.

« Les inscriptions au registre électronique du commerce
« prévues à l'article 36 ci-dessous, sont effectuées à travers la
« plateforme électronique de création et d'accompagnement
« d'entreprises par voie électronique.

« Article 30. – Toute inscriptiondoit
« être requise par voie électronique à travers la fenêtre dédiée
« dans la plateforme électronique précitée au secrétariat-greffé
« du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement
« principal du commerçant ou du siège social de la société.

« Article 32. – Le registre central du commerce est public.
« Il est consulté à travers la plateforme électronique de création
« et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique.

« Article 38. – L'immatriculation du commerçant au
« registre électronique du commerce ne peut être requise que
« sur sa demande ou à la demande de son mandataire disposant
« d'une procuration écrite qui doit être jointe obligatoirement
« à la demande, sous réserve des dispositions législatives
« en vigueur.

(La suite sans changement.)

« Article 42. – Les commerçants personnes physiques.....
« d'immatriculation, via la plateforme électronique créée
« à cette fin :

« 1) les nom et prénomen tenant
« lieu ;

«

« 6) l'activité effectivement exercée ;

« 7) le lieu où est situé le siège de son entreprise.....
« ou à l'étranger ou le lieu de domiciliation de son entreprise,
« le cas échéant ;

(La suite sans changement.)

« Article 45. – Les sociétés commerciales doivent
«à travers
« la plateforme électronique créée à cette fin :

« 1) les nom et prénomen tenant
« lieu ;

«

« 4) l'activité effectivement exercée ;

« 5) le siège socialou à l'étranger ou le lieu de
« domiciliation de son siège social, le cas échéant ;

(La suite sans changement.)

« Article 55. – Est radié d'office tout commerçant ou
« personne morale :

« 1. ;

« 2. au terme d'un délai d'un an courant à compter de la
« date de la mention de la dissolution. Le délai entre la radiation
« susmentionnée et la date de publication du procès-verbal
« de désignation du liquidateur, tel qu'il est fixé par les lois en
« vigueur, ne doit pas dépasser 60 jours.

« Toutefois, la prorogation
« des délais de liquidation. Cette prorogation est valable un
« an, sauf renouvellement d'année en année, le président du
« tribunal statue sur la demande de prorogation avant son
« immatriculation par voie d'inscription modificative.

« Article 74. – Tout nom, au registre du
« commerce dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à
« compter de la date de délivrance du certificat négatif.....
« au registre central du commerce.»

Article 2

La sous-section II de la section II du chapitre II du titre IV du livre premier de la loi précitée n° 15-95 formant code de commerce ainsi que les dispositions du livre IV de la même loi sont complétées respectivement par un article 42-1 et un titre VIII ainsi qu'il suit :

« Article 42-1. – Par dérogation aux dispositions du
« paragraphe 7 de l'article précédent, toute personne physique
« peut, lorsqu'elle ne dispose pas d'un local pour l'exercice de
« son activité commerciale ou d'un local de domiciliation de
« son entreprise, déclarer l'adresse de sa demeure, à moins
« que la loi n'en dispose autrement.

« A cette fin, il est présenté lors de la demande
« d'immatriculation au registre de commerce ou d'inscription
« modificative, selon le cas, le certificat de propriété ou le
« contrat de bail ou tout autre document attestant l'adresse
« de la demeure de l'intéressé qui est tenu au respect de ce
« qui suit :

« 1. l'activité commerciale ne doit être exercée que par
« l'intéressé et dans le local déclaré ;

« 2. l'activité commerciale exercée ne doit pas nécessiter
« la réception de clients ou de la marchandise.

« En outre, elle doit, préalablement au dépôt de la
« demande d'immatriculation au registre de commerce, aviser
« par écrit, le propriétaire du local, de son intention d'établir
« son entreprise dans sa demeure, sans préjudice des
« dispositions fiscales en vigueur, ladite déclaration n'entraîne
« ni changement d'affectation de l'immeuble, ni application
« de la législation relative aux baux d'immeubles à usage
« commercial, industriel ou artisanal. »

« TITRE VIII

« LA DOMICILIATION

« Article 544-1. – La domiciliation de l'entreprise
« est le contrat par lequel une personne physique ou morale,
« dénommée domiciliataire, met le siège de son entreprise ou
« son siège social à la disposition d'une autre personne physique
« ou morale, dénommée domiciliée pour y établir le siège de
« son entreprise ou son siège social, selon le cas.

« Article 544-2. – Le contrat de domiciliation est établi
« pour une durée déterminée renouvelable et selon un modèle
« fixé par voie réglementaire. »

« Article 544-3. – Toute personne physique ou morale
« ou toute succursale ou agence peut établir le siège de son
« entreprise ou le siège social dans des locaux qu'elle occupe
« en commun avec une ou plusieurs entreprises. Elle présente
« à l'appui de sa demande d'immatriculation au registre du
« commerce ou d'inscription modificative relative au transfert
« de son siège, selon le cas, le contrat de domiciliation conclu à
« cet effet avec le propriétaire ou le titulaire du bail de ces
« locaux.

« Toutefois, les sociétés et leurs filiales qui installent leurs
« sièges dans le même local dont l'une est propriétaire ne sont
« pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation.
« Elles présentent à l'appui de la demande d'immatriculation
« au registre de commerce ou d'inscription modificative relative
« au transfert de siège, l'accord écrit de la société propriétaire.

« Article 544-4. – Tout domiciliataire est tenu des
« obligations suivantes :

« 1. mettre à la disposition de la personne domiciliée des
« locaux équipés de moyens de communication et dotés d'une
« salle permettant la tenue des réunions, ainsi que des locaux
« destinés à la tenue, la conservation et la consultation des
« registres et documents prévus par les textes législatifs et
« réglementaires en vigueur ;

« 2. s'assurer de l'identité de la personne domiciliée,
« en exigeant une copie de la pièce d'identité de la personne
« physique domiciliée ou un extrait d'immatriculation au
« registre du commerce ou tous autres documents remis par
« l'autorité administrative compétente permettant d'identifier
« la personne domiciliée ;

« 3. conserver et s'engager à maintenir à jour la
« documentation afférente à l'activité de l'entreprise ;

« 4. conserver les documents servant à l'identification
« de la personne domiciliée pendant une durée d'au moins cinq
« ans après la fin des relations de domiciliation ;

« 5. tenir, pour chaque personne domiciliée, un dossier
« contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des
« personnes physiques, à leurs domiciles personnels, leurs
« coordonnées téléphoniques, leurs numéros de cartes d'identité
« et leur adresse électronique, s'agissant des personnes morales,
« à leurs domiciles, les coordonnées téléphoniques et les
« numéros des cartes d'identité et les adresses électroniques
« des dirigeants. Ce dossier contient également les justificatifs
« relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées
« et au lieu de conservation des documents comptables
« lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire ;

« 6. s'assurer que le domicilié a été immatriculé au
« registre de commerce dans les trois mois suivant la conclusion
« du contrat de domiciliation lorsque ladite immatriculation
« est exigée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

« 7. fournir avant le 31 janvier de chaque année aux
« services des impôts, à la Trésorerie générale du Royaume et
« à l'administration des douanes, le cas échéant, une liste des
« personnes domiciliées au titre de l'année précédente ;

« 8. informer les services des impôts, la Trésorerie
« générale du Royaume et l'administration des douanes, le cas
« échéant, dans un délai n'excédant pas quinze jours de la date
« de réception des plis recommandés adressés par les services
« fiscaux qui n'auront pas pu être remis aux personnes domiciliées ;

« 9. informer le greffier du tribunal compétent, les
« services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et
« l'administration des douanes le cas échéant, de l'expiration
« du contrat de domiciliation ou de la résiliation anticipée de
« celui-ci, et ce dans un délai d'un mois à compter de la
« cessation du contrat ;

« 10. communiquer aux huissiers de justice et aux
« services de recouvrement des créances publiques, munis d'un

« titre exécutoire, les renseignements susceptibles de leur
« permettre de joindre la personne domiciliée ;

« 11. veiller au respect de la confidentialité des
« informations et données relatives au domicilié.

« En cas de non-respect des obligations fixées aux
« paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 du présent article et sans préjudice
« des dispositions de l'article 544-11 ci-dessous, le domiciliataire
« est tenu solidairement responsable du paiement des impôts et
« taxes dus en raison de l'activité exercée par le domicilié.

« *Article 544-5.* – Est interdite la domiciliation des
« sociétés disposant d'un siège social au Maroc. Il est également
« interdit à toute personne physique ou morale d'établir son
« siège dans plus d'un lieu de domiciliation.

« *Article 544-6.* – Tout domicilié est tenu des obligations
« suivantes :

« 1. s'agissant d'une personne physique, déclarer auprès
« du domiciliataire tout changement relatif à son adresse
« personnelle et son activité, et s'il s'agit d'une personne
« morale, tout changement relatif à sa forme juridique, à sa
« dénomination, et à son objet social, ainsi qu'aux noms et
« domiciles des dirigeants et des personnes ayant reçu
« délégation en vue d'engager la personne domiciliée vis-à-vis
« du domiciliataire, et de lui remettre les documents y afférents ;

« 2. remettre au domiciliataire tous les registres et
« documents prescrits par les textes législatifs et réglementaires
« en vigueur, nécessaires à l'exécution de ses obligations ;

« 3. informer le domiciliataire de tout litige éventuel ou
« de tout procès auquel le domicilié est partie concernant son
« activité commerciale ;

« 4. informer le greffier du tribunal compétent, les
« services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et
« l'administration des douanes le cas échéant, de la cessation
« de la domiciliation, et ce dans un délai d'un mois à compter
« de la date d'expiration du contrat ou résiliation anticipée
« de celui-ci ;

« 5. donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de
« recevoir en son nom toutes notifications ;

« 6. indiquer sa qualité de domicilié chez un domiciliataire
« dans toutes ses factures, lettres, bons de commande, tarifs,
« prospectus et autres papiers de commerce destinés aux tiers.

« *Article 544-7.* – Toute personne physique ou morale
« désirant exercer une activité de domiciliation est tenue, avant
« de démarrer cette activité, d'effectuer une déclaration contre
« récépissé auprès de l'administration compétente.

« Sont fixés par voie réglementaire le contenu de ladite
« déclaration et les documents devant y être joints.

« II est interdit d'inscrire le domiciliataire, en cette
« qualité, au registre de commerce s'il n'a pas effectué ladite
« déclaration.

« Le domiciliataire présente à l'appui de sa demande
« d'immatriculation ou d'inscription modificative au registre
« du commerce, le récépissé mentionné au premier alinéa
« ci-dessus et les documents nécessaires à l'application des
« dispositions de l'article 544-8 ci-après.

« *Article 544-8.* – Pour l'exercice de l'activité de
« domiciliation, le domiciliataire doit remplir les conditions
« suivantes :

« a) justifier de la propriété des locaux mis à la disposition
« de la personne domiciliée ou disposer du bail commercial de
« ces locaux. Ces locaux ne doivent pas faire l'objet d'une saisie.
« Si lesdits locaux font l'objet d'un nantissement, il doit être
« mentionné dans le contrat de domiciliation ;

« b) être en situation régulière vis-à-vis de l'administration
« des impôts ;

« c) n'avoir pas fait l'objet d'une décision définitive
« prononçant à son encontre la déchéance commerciale ou
« d'une condamnation depuis moins de cinq ans qui précèdent
« la date de la déclaration prévue à l'article 544-7 précédent
« pour l'un des crimes ou délits suivants :

« 1. les crimes ou délits prévus par les articles de 334 à
« 391 et de 505 à 574 du code pénal ;

« 2. les actes de terrorisme tels que définis par le chapitre 1^{er} bis
« du titre 1^{er} du livre III du code pénal ;

« 3. le blanchiment de capitaux tel que défini par la
« section VI bis du chapitre IX du titre I du livre III du code
« pénal ;

« 4. l'une des infractions prévues aux articles de 721 à
« 724 de la présente loi ;

« 5. les infractions à la réglementation des changes ;

« 6. les infractions fiscales prévues par l'article 192 du
« code général des impôts et les délits de première et deuxième
« classes et les contraventions de première classe prévus par le
« code des douanes et impôts indirects ;

« d) n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation prononcée
« par une juridiction étrangère et ayant acquis la force de la
« chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

« *Article 544-9.* – Est puni d'une amende de dix mille (10.000)
« à vingt mille (20.000) dirhams, toute personne physique ou
« morale, qui exerce l'activité de domiciliation sans en avoir fait
« la déclaration à l'administration compétente prévue à l'article
« 544-7 ci-dessus.

« *Article 544-10.* – Est puni d'une amende de cinq mille (5.000)
« à dix mille (10.000) dirhams, le domicilié qui enfreint les
« dispositions de l'article 544-6 ci-dessus.

« *Article 544-11.* – Est puni d'une amende de dix mille
« (10.000) à vingt mille (20.000) dirhams, tout domiciliataire
« qui enfreint les dispositions des articles 544-4 et 544-8
« ci-dessus. Est puni des mêmes peines quiconque enfreint
« les dispositions de l'article 42-1 de la présente loi. »

Article 3

Voir la version arabe de l'article 3 de la loi n° 89-17
publiée à l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6745 du
14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).

Article 4

Les personnes morales et physiques exerçant l'activité
de domiciliation disposent d'un délai d'un an à compter de
la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires
prévus au titre VIII du livre IV de la loi n° 15-95 formant code
de commerce, pour régulariser leur situation conformément
aux dispositions du titre VIII précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6745 du 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).

Dahir n° 1-19-16 du 2 jourmada II 1440 (8 février 2019) portant promulgation de la loi n° 06-19 modifiant la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-19 modifiant la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1440 (8 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 06-19
modifiant la loi n° 89-15
relative au Conseil consultatif de la jeunesse
et de l'action associative**

Article unique

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 89-15 relative au Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, promulguée par le dahir n° 1-17-112 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les membres du conseilet
« politiques.

« La qualité de membre du Conseil est incompatible
« avec la qualité de membre du gouvernement, du Conseil
« économique, social et environnemental, ou de l'une des
« instances et institutions constitutionnelles prévues aux
« articles 161 à 170 du titre XII de la Constitution.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6758 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019).

Décret n°2-18-780 du 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) complétant le décret n° 2-08-65 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-08-65 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, notamment son article 9 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 9 du décret susvisé n°2-08-65 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) sont complétées comme suit :

« Article 9. – En application du premier alinéa.....
« des diplômes nationaux suivants :

« – le diplôme du Groupe Institut supérieur (grade
« master) :

« – le diplôme du Groupe Institut supérieur de commerce
« et d'administration des entreprises (grade master) dure....
« ou en gestion après le baccalauréat ;

« La préparation dudit diplôme peut durer quatre
« semestres après le diplôme de licence en gestion, la
« licence d'études fondamentales en sciences économiques ou
« en gestion, la licence professionnelle en sciences
« économiques ou en gestion ou diplôme équivalent.

« – le diplôme de master en gestion : »

(Le reste sans changement)

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019).
SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce et de l'économie
numérique,*

MLY HAFID ELALAMY

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de la formation professionnelle,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique.*
SAAID AMZAZI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6751 du 5 jourmada II 1440 (11 février 2019).

**Décret n° 2-19-416 du 6 chaoual 1440 (10 juin 2019) approuvant
la convention conclue le 27 avril 2018 entre le Royaume
du Maroc et le Fonds saoudien pour le développement,
pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à l'Office
national de l'électricité et de l'eau potable, en vue de la
participation au financement du projet de l'alimentation
de quatre régions en eau potable.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances
n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425
du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est
annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le
27 avril 2018 entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien
pour le développement, pour la garantie du prêt portant sur
un montant de 375.000.000 de riyals saoudiens consenti
par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau
potable, en vue de la participation au financement du projet
de l'alimentation de quatre régions en eau potable.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1440 (10 juin 2019).
SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

**Décret n° 2-19-515 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019) approuvant
l'accord de prêt n° 8954-MA d'un montant de quarante-
huit millions deux cent mille euros (48.200.000,00 euros),
conclu le 29 mai 2019 entre le Royaume du Maroc et
la Banque internationale pour la reconstruction et le
développement, concernant le Projet soutenir l'inclusion
économique des jeunes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019,
promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440
(20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances
pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425
du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé
à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8954-MA
d'un montant de quarante-huit millions deux cent mille euros
(48.200.000,00 euros), conclu le 29 mai 2019, entre le Royaume
du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction
et le développement, concernant le Projet soutenir l'inclusion
économique des jeunes.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°1052-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1051-18 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 9 de l'arrêté conjoint susvisé n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article. 6 – La subvention à taux

«.....

«..... sans que ledit montant ne dépasse 10.000 dirhams par hectare équipé.

«Tableau VI

«Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole

«(Première tranche)

«I - Gros matériel

«I-1 Tracteurs

Tracteurs/ par tranche de puissance effective du moteur ⁽¹⁾	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Tracteurs à 2 roues motrices : - inférieure à 50 CV - de 50 à moins de 70 CV - 70 CV et plus	30	52.000 62.000 72.000	- 1 unité pour une superficie inférieure à 5 ha. - 2 unités pour une superficie de 5 Ha à moins de 10 ha. - 3 unités pour une superficie de 10 Ha à moins de 20 ha.
Tracteurs à 4 roues motrices : - Inférieure à 50 CV - De 50 à moins de 70 CV - 70 CV et plus	30	60.000 70.000 80.000	- 4 unités pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha. - 5 unités pour une superficie de 50 Ha à 100 ha. - Au-delà de 100 Ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires.

⁽¹⁾ La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des tracteurs portant titre d'homologation par type ou à titre isolé et délivré par les services compétents, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimé en KW, le taux de conversion applicable est le suivant 1kw=1,3596 CV.

«I-2 Matériel d'accompagnement

«a - Matériel tracté de travail et d'entretien du sol

Type de matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Charrue fixe à disque ou à soc : - moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus Charrue réversible à disque ou à soc : - moins de 3 disques ou socs - 3 disques ou socs et plus	30	8.000 11.000 11.000 14.000	2 unités différentes par tracteur
Cultivateurs légers, herses classiques, vibroculteurs.	30	6 000	3 unités différentes par tracteur
Culti-rateau mécanique pour maraichage.	30	10.000	
Cultivateurs lourds de type culti-chisel, chisel ou tout autre matériel similaire : - moins de 8 dents - 8 dents et plus	30	11.000 14.000	
Déchaumeur à disques et à dents et à rouleau	30	15.000	1 unité par tracteur
Rouleaux : - largeur inférieure ou égale à 3 mètres - largeur supérieure à 3 mètres	30	10.000 14.000	1 unité par tracteur
Bineuses : - à 3 rangs et moins - 4 ou 5 rangs - 6 rangs et plus	30	12.000 20.000 30.000	1 unité par tracteur
Billonneur : - moins de 4 disques ou 4 socs - 4 disques ou 4 socs et plus	30	6.000 9.000	1 unité par tracteur
Stuble plow de plus de 10 disques d'un diamètre supérieur ou égal à 660 mm.	30	13.000	1 unité par tracteur
Décompacteurs (Sous-soleurs): - léger (45-60 cm) - lourd (plus de 60 cm)	30	11.000 17.000	1 unité par tracteur

«b- Matériel de travail et d'entretien du sol animé par tracteur

Type de matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Girobroyeur	30	15.000	1 unité par tracteur
Broyeurs agricoles pour débris végétaux	30	20.000	1 unité par tracteur
Matériel de type : Herse rotative, Fraise rotative, rotavator, cultivateur rotatif, culti rateau hydraulique	30	30.000	3 unités différentes par tracteur

Matériel d'entretien mécanique du sol sur lignes de plantation (type intercepts)	30	36.000	1 unité par tracteur
Broyeur stationnaire de palmes de palmier dattier pour la production de compost	30	27.000	1 unité par tracteur
Lame niveleuse hydraulique	50	30.000	1 unité par tracteur

«I-3 : Semoirs et épandeurs

«a - Matériel de semis

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Semoir en ligne simple d'une largeur de travail : - de moins de 2,90 m - de 2,90 m à 3,90 m - supérieur à 3,90 m Semoir en ligne combiné de largeur de travail : - de moins de 2,90 m - de 2,90 m à 3,90 m - supérieur à 3,90 m	50	30.000 35.000 45.000 40.000 45.000 50.000	1 unité par tracteur
Semoir de précision : - à 3 rangs - à 4 rangs - à 6 rangs et plus	50	30.000 50.000 90.000	1 unité par tracteur
Semoir direct simple ou combiné d'une largeur de travail: - inférieure à 2 m - de 2 m à moins de 3 m - supérieure ou égal à 3 m	50	50.000 90.000 100.000	1 unité par tracteur

«b - Matériel de plantation

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Planteuse mécanique pour maraichages : - de 2 à 3 rangs : • trémie de moins de 550 Kg • trémie de 550 Kg et plus - Supérieur ou égale à 4 rangs d'une trémie de 1000 Kg et plus	50	10.000 35.000 60.000	1 unité par tracteur

Repiqueuse mécanique pour maraichage : - alimentation manuelle : • 2 rangs • 3 rangs • 4 rangs ou plus - alimentation automatique ou semi-automatique à 4 rangs ou plus	50	30.000	1 unité par tracteur
		40.000	
		60.000	
		80.000	

«c - Matériel d'épandage d'engrais

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales : - mono-disque - double-disques	30	2.000 12.000	1 unité par tracteur
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques : - inférieur ou égale à 5 m ³ - supérieure à 5 m ³	30	45.000 55.000	1 unité par tracteur

«I-4 : Matériel de traitement

«a - Matériel de traitement phytosanitaire

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en Dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Matériel à jet projeté de type pulvérisateur à rampe : - portés sur tracteur - tractés par tracteur	50	18.000 42.000	2 unités par tracteur
Matériel à jet porté de type atomiseur : - porté sur tracteur - tracté par tracteur	50	31.000 70.000	
Poudreuses pour traitement phytosanitaire	50	10 000	1 unité par tracteur
Matériel de désherbage de précision de type Ultra Bas Volume (UBV)	50	20 000	1 unité par tracteur

«I-5 : Matériel de récolte

«a - Matériel de moisson

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Moissonneuse batteuse conventionnelle ⁽¹⁾ - à moteur d'une puissance de moins de 100 cv - à moteur d'une puissance de 100 cv et plus.	20	200.000 300.000	- 1 unité pour une superficie de 50 ha à moins de 200 ha - 2 unités pour une superficie de 200 ha à 400 ha. - Au-delà de 400 ha : une unité (1) pour chaque 200 ha supplémentaires
Moissonneuses batteuse pour la récolte du riz équipée de chenille(1) (Puissance supérieur à 100 cv)	30	312.000	- 1 unité pour une superficie de 20 ha à moins de 50 ha - 2 unités pour une superficie de 50 ha à 100 ha - Au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaire.
Batteuse à poste fixe ou tractée	30	21.000	1 unité par tracteur
Matériel de bottelage	30	40.000	1 unité par tracteur
- Faucheuse à lame - Faucheuse à tambours - Faucheuse à disques - Faucheuse lieuse	30	9.000 15.000 17.000 17.000	2 unités différentes par tracteur
- Râteau faneur à soleil - Râteau andaineur à toupies	30	3.000 17.000	1 unité par tracteur

⁽¹⁾ La puissance effective du moteur exprimée en CV est celle fixée dans le procès-verbal d'homologation des moissonneuses batteuses portant titre d'homologation par type ou à titre isolé et délivré par les services compétents, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la puissance du moteur est exprimé en KW, le taux de conversion applicable est le suivant 1kw=1,3596 CV.

«b - Matériel de récolte

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)	Nombre d'unités éligibles à la subvention
Récolteuse mécanique de pomme de terre : • à 1 rang • à 2 rangs et plus Récolteuse hydraulique de pomme de terre : • à 1 rang • à 2 rangs et plus	30	15.000 25.000 25.000 35.000	1 unité par tracteur
Récolteuse automotrice de la tomate	30	350.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 50 ha
Récolteuse pour les autres produits maraichers	30	25.000	1 unité par tracteur

Récolteuse automotrice de betterave ou de la canne à sucre	30	720.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha
Effeilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30	70.000	1 unité par tracteur
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30	80.000	1 unité par tracteur
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30	180.000	1 unité par tracteur
Vibreux mécanique à pince pour la récolte des olives	30	160.000	1 unité pour une superficie égale ou supérieure à 10 ha
Enjambeurs pour la récolte des olives	30	480.000	- 1 unité pour une superficie de 40 ha à 100 ha plantée en olivier - au-delà de 100 ha : 1 unité pour chaque 100 ha supplémentaires plantée en olivier

«Tableau VII

«Taux et plafonds de taux préférentiels pour les projets d'équipement en système d'irrigation localisée

«.....sans que le dit montant ne dépasse 14.000 dh par hectare équipé.

«Tableau IX

«Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole

«(base de calcul pour la 2^{ème} tranche)

«I - GROS MATERIEL

«I - 1 Tracteurs

Tracteurs/par tranche de puissance effective du moteur	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)
Tracteurs à 2 roues motrices :		
- Inférieur à 50 CV		69.000
- de 50 à moins de 70 CV	40	83.000
- 70 CV et plus		96.000
Tracteurs à 4 roues motrices :		
- inférieur à 50 CV		80.000
- de 50 à moins de 70 CV	40	93.000
- 70 CV et plus		107.000

«I-2-Matériel d'accompagnement

«a - Matériel tracté de travail et d'entretien du sol

Type de Matériel	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en Dirhams par unité)
Charrue fixe à disque ou à soc :		
- moins de 3 disques ou socs		11.000
- 3 disques ou socs et plus	40	15.000
Charrue réversible à disque ou à soc :		
- moins de 3 disques ou socs		15.000
- 3 disques ou socs et plus		19.000
Cultivateurs légers, herses classiques, vibroculteurs	40	8.000
Culti-rateau mécanique pour maraichage	40	13.000
Cultivateurs lourds de type culti-chisel, chisel ou tout autre matériel similaire		
- moins de 8 dents	40	15.000
- 8 dents et plus		19.000
Déchaumeur à disques et à dents et à rouleau	40	20.000
Rouleaux :		
- largeur Inférieure ou égale à 3 m	40	13.000
- largeur supérieure à 3 m		19.000
Bineuses :		
- à 3 rangs et moins	40	16.000
- 4 ou 5 rangs		27.000
- 6 rangs et plus		40.000
Billonneur :		
- moins de 4 disques ou 4 socs	40	8.000
- 4 disques ou 4 socs et plus		12.000
Stuble plow de plus de 10 disques d'un diamètre supérieur ou égal à 660 mm	40	17.000
Décompacteurs (Sous-soleurs):		
- léger (45-60 cm)	40	15.000
- lourd (plus de 60 cm)		23.000

«b - Matériel de travail et d'entretien du sol animé par tracteur

Type de Matériel	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)
Girobroyeur	40	20.000
Broyeurs agricoles pour débris végétaux	40	27.000

Matériel de types: herse rotative, Fraise rotative, rotavator , cultivateur rotatif, culti rateau hydraulique	40	40.000
Matériel d'entretien mécanique du sol sur lignes de plantation (type interceps)	40	48.000
Broyeur stationnaire de palmes de palmier dattier pour la production de compost	40	36.000
Lame niveleuse hydraulique	60	36.000

«I-3 SEMOIRS ET EPANDEURS

«a - Matériel de semis

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en Dirhams par unité)
Semoir en ligne simple de largeur de travail :	60	
- de moins de 2,90 m		36.000
- de 2,90 m à 3,90 m		42.000
- supérieure à 3,90 m		54.000
Semoir en ligne combiné d'une largeur de travail :	60	
- de moins de 2,90 m		48.000
- de 2,90 m à 3,90 m		54.000
- supérieure à 3,90 m		60.000
Semoir de précision :	60	
- à 3 rangs		36.000
- à 4 rangs		60.000
- à 6 rangs et plus		108.000
Semoir direct simple ou combiné d'une largeur de travail :	60	
- inférieure à 2 m		60.000
- de 2 m à moins de 3 m		108.000
- supérieure ou égale à 3 m		120.000

«b - Matériel de plantation

Type de Matériel	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en Dirhams par unité)
Planteuse mécanique pour maraichages :	60	
- de 2 à 3 rangs		
• trémie de moins de 550 Kg		12.000
• trémie de 550 Kg et plus		42.000
- supérieur ou égale à 4 rangs d'une trémie de 1000 kg et plus		72.000

Repiqueuse mécanique pour maraichage :		
- alimentation manuelle :		
• à 2 rangs	60	36.000
• à 3 rangs		48.000
• à 4 rangs ou plus		72.000
- alimentation automatique ou semi-automatique à 4 rangs ou plus		96.000

«c- Matériel d'épandage d'engrais

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales :		
- mono-disque	40	3.000
- double-disques		16.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques :		
- inférieur ou égal à 5 m ³	40	60.000
- supérieur à 5 m ³		73.000

«I-4 Matériel de traitement :

«a - Matériel de traitement phytosanitaire

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)
Matériel à jet projeté de type Pulvérisateur à rampe :		
- portés sur tracteur	60	21.000
- tractés par tracteur		51.000
Matériel à jet porté de type atomiseur		
- portés sur tracteur	60	37.000
- tractés par tracteur		84.000
Poudreuses pour traitement phytosanitaire	60	12.000
Matériel de désherbage de précision de type Ultra Bas Volume (UBV)	60	24.000

«I-5 Matériel de récolte :

«a - Matériel de moisson

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)
Moissonneuse batteuse conventionnelle :		
- à moteur d'une puissance de moins de 100 cv	30	300.000
- à moteur d'une puissance de 100 cv et plus		450.000
Moissonneuses batteuse pour la récolte du riz équipée de chenille (Puissance supérieure à 100 cv)	40	416.000
Batteuse à poste fixe ou tracté	40	28.000
Matériel de bottelage	40	53.000
- Faucheuse à lame		12.000
- Faucheuse à tambours	40	20.000
- Faucheuse à disques		23.000
- Faucheuse lieuse		23.000
- Râteau faneurs à soleil	40	4.000
- Râteau andaineur à toupies		23.000

«b-Matériel de récolte

Type de Matériels	Taux de subvention (% du coût d'acquisition)	Plafond de subvention (en dirhams par unité)
Récolteuse mécanique de pomme de terre		
- à 1 rang		20.000
- à 2 rangs et plus	40	33.000
Récolteuse hydraulique de pomme de terre		
- à 1 rang		33.000
- à 2 rangs et plus		47.000
Récolteuse automotrice de la tomate	40	467.000
Récolteuse pour les autres produits maraichers	40	33.000

Récolteuse automotrice de betterave ou de la canne à sucre	40	960.000
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	40	93.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	40	107.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	40	240.000
Vibreux mécanique à pince pour la récolte des olives	40	213.000
Enjambeurs pour la récolte des olives	40	640.000

« Article 9. – La subvention à taux préférentiels, pour les investissements réalisés en matière d'acquisition « du matériel agricole est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté conjoint du ministre « de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur « et du ministre de l'économie et des finances n° 1051-18 fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour l'acquisition « de matériel agricole. »

ART. 2. – Les dossiers de demande de subvention pour l'acquisition du matériel agricole, pour lesquels un accord de principe a été accordé avant la date de publication de l'arrêté conjoint susvisé n°1051-18, demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé n°3074-14, en vigueur à ladite date de publication.

Les dossiers de demande de subvention pour l'acquisition du matériel agricole, pour lesquels un accord de principe a été accordé après la date de publication de l'arrêté conjoint précité n°1051-18, sont soumis aux dispositions dudit arrêté conjoint n°3074-14, telles qu'elles sont modifiées par le présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime, du développement rural et des
eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3394-18 du 1^{er} rabii I 1440 (9 novembre 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1673-01 du 10 rejeb 1422 (28 septembre 2001) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives des recettes de l'Etat est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les recettes sont justifiées par :

- les rôles d'impôts et taxes, états de produits, ordres de recettes, déclarations en douane, extraits de sommiers des droits constatés, extraits de jugements ou d'arrêts de débits, décisions déclarant les comptables publics débiteurs, pour les recettes sur titres ;

- les ordres de recettes de régularisation émis par les ordonnateurs sur demande des comptables assignataires, pour les recettes encaissées au comptant.

ART. 3. – La forme et le contenu des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté demeurent régis par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4. – Est abrogé le chapitre II de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses et des recettes de l'Etat annexée à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme susvisé n° 1673-01.

ART. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur 60 jours à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1440 (9 novembre 2018).

MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

NOMENCLATURE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES RECETTES DE L'ETAT

1. – Règles générales de justification des recettes

1.1. – Recettes sur titres

- ordre de recette⁽¹⁾.

1.2. – Recettes sans titres

- certificat de recettes ;
- ordre de recettes de régularisation⁽²⁾.

2. – Recettes nécessitant des justifications particulières

2.1. – Aliénation d'immeuble

2.1.1. – Aliénation d'immeuble après mise en concurrence

- ordre de recette ;
- ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances autorisant l'aliénation⁽³⁾ ;
- procès-verbal de cession.

(1) Le terme ordre de recettes s'entend dans la présente nomenclature de tous les titres de recettes quelle qu'en soient la dénomination ou la forme (rôle, état de produit, ordre de recettes, sommier de surveillance, déclaration en douane, extrait de sommier des droits constatés, extrait de jugement ou d'arrêt de débit).

(2) A défaut de production d'ordre de recettes de régularisation, le comptable fait application des prescriptions de la circulaire n° 572/CAB du 14/12/1970.

(3) Décret ou arrêté du ministre des finances en fonction du montant prévu par la réglementation en vigueur.

- 2.1.2. – Aliénations d'immeuble à l'amiable**
- ordre de recette ;
 - ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances autorisant l'aliénation à l'amiable.
- 2.1.3. – Cession entre services de l'Etat**
- ordre de recette ;
 - décision d'affectation (délivrée par l'administration des domaines).
- 2.1.4. – Cession à un autre organisme public**
- ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances ;
 - contrat de cession ;
 - ordre de recette.
- 2.2. – Cession à un Etat étranger**
- ordre de recette portant détail de la cession ;
 - ampliation de la convention.
- 2.3. – Cession de biens mobiliers**
- ordre de recettes ;
 - procès-verbal de vente ou décision du ministre des finances autorisant la cession à l'amiable.
- 2.4. – Recettes au titre des ordres du Royaume**
- ordre de recette de régularisation ;
 - bulletin de versement.
- 2.5. – Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions**
- ordre de recette ou extrait de jugement ou d'arrêt.
- 2.6. – Amendes transactionnelles**
- ordre de recette de régularisation ;
 - bulletin de versement.
- 2.7. – Amendes en matière de contrôle des prix**
- ordre de recette ;
 - ordre de recette de régularisation ;
 - procès-verbal d'amende.
- 2.8. – Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux d'accidents**
- ordre de recette de régularisation ;
 - bulletin de versement.
- 2.9. – Créances sur le Trésor prescrites**
- ordre de recette de régularisation ;
 - état détaillé des recettes prescrites par budget ou par compte.
- 2.10. – Commission de garantie sur emprunts extérieurs**
- ordre de recette de régularisation ;
 - bulletin de versement ou lettre du ministre chargé des finances (Direction du Trésor et des finances extérieures).
- 2.11. – Dividendes**
- ordre de recette ;
 - copies du procès-verbal du conseil d'administration pour chaque exercice.
- 2.12. – Revenus des immeubles domaniaux : loyers et charges locatives sur titre**
- ordre de recette (extrait du sommier des prises en charges).
- 2.13. – Revenus des immeubles domaniaux : loyers et charges locatives retenus à la source**
- ordre de recette de régularisation ;
 - état détaillé des retenues.
- 2.14. – Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques**
- ordre de recette de régularisation ;
 - procès-verbal de vente ou de location.
- 2.15. – Transactions avant jugement sur délits de pêche**
- ordre de recette de régularisation ;
 - procès-verbal de transaction.

2.16. – Produits de cession des participations de l'Etat

- ordre de recette de régularisation ;
- ampliation du décret portant cession.

2.17. – Taxe sur les permis de recherches minières et permis d'exploitation et taxe de mutation

- ordre de recette de régularisation ;
- bulletin de versement.

2.18. – Reversement sur traitements et salaires par les payeurs délégués

- ordre de recette de régularisation ;
- compte d'emploi.

2.19. – Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel

- ordre de recette de régularisation ;
- tableau de répartition des recettes constatées.

2.20. – Fonds de réemploi domanial**2.20.1 – Cession après mise en concurrence**

- ordre de recette ;
- copie du contrat de cession ;
- ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances ;
- procès-verbal de cession.

2.20.2. – Cession à l'amiable

- ordre de recette ;
- copie du contrat de cession ;
- ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances.

2.20.3. – Cession entre services de l'Etat

- ordre de recette ;
- décision d'affectation de l'immeuble objet de cession.

2.20.4. – Cession à un autre organisme public

- ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances ;

- ordre de recette ;
- contrat de cession.

2.20.5. – Loyers et charges locatives**2.20.5.1. – Retenues à la source**

- ordre de recette de régularisation ;
- état détaillé des retenues.

2.20.5.2. – Recouvrement sur sommier de surveillance

- ordre de recette ou ordre de recette de régularisation.

2.21. – Fonds de soutien à certains promoteurs

- ordre de recette de régularisation ;
- état détaillé des échéances versées.

2.22. – Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires

- ordre de recette de régularisation ;
- état détaillé des recettes constatées.

2.23. – Fonds national pour l'action culturelle

- ordre de recette de régularisation ;
- état de produits.

3. – Annulation, dégrèvement et admission en non valeur en surséance**3.1. – Annulation**

- titre d'annulation.

3.2. – Dégrèvement

- titre de dégrèvement.

3.3. – Admission en non valeur ou en surséance

- décision du ministre des finances.

4. – Réimputation des recettes

- certificat de réimputation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6750 du 1^{er} jourmada II 1440 (7 février 2019).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3528-18 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les pièces justificatives fixées par la nomenclature visée à l'article premier du présent arrêté sont, suivant le cas :

- soit établies par l'ordonnateur et produites à l'appui des dépenses de biens et services de l'Etat ;
- soit produites par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur à l'appui des opérations de dépenses des biens et services de l'Etat qu'il engage et dont il ordonne l'exécution ;
- soit établies à l'initiative du comptable assignataire ;
- soit produites par les bénéficiaires de la dépense objet de l'engagement ou par les créanciers en justification de l'acquit libératoire ;

– soit conservées par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur concerné, pour être produites à tout organe de contrôle compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. – L'arrêté, la décision ou le contrat prévu par la nomenclature annexée au présent arrêté pour les dépenses de biens et services de l'Etat doivent comporter les références des pièces établies ou exigées par l'ordonnateur, ainsi que tous les éléments d'informations et les renseignements se rapportant à la dépense de biens et services de l'Etat concernée.

ART. 4. – Les pièces prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté, au niveau de la phase de paiement, doivent comporter les références du visa d'engagement de dépenses lorsque ledit visa est requis.

ART. 5. – Les dépenses ordonnancées sont justifiées par les ordonnances de paiement, appuyées, des justifications fixées par la nomenclature annexée au présent arrêté, ainsi que de l'ordre de réquisition éventuellement émis.

Les dépenses sans ordonnancement préalable sont justifiées par des certificats de dépenses établis par les comptables assignataires et auxquels sont annexées les pièces justificatives correspondantes.

ART. 6. – Les opérations de dépenses sur comptes de trésorerie sont justifiées par des certificats de dépenses ou par des ordres de paiement.

ART. 7. – La forme et le contenu des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté demeurent régis par les lois et règlements en vigueur.

ART. 8. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3155-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié.

ART. 9. – Le présent arrêté entre en vigueur 60 jours à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018).

MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'État

Première partie : Pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses des biens et services de l'État soumises à engagement préalable

Chapitre I : Pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement de dépenses relatives aux indemnités allouées au personnel de l'État

1.1 Pièces justificatives communes à toutes les propositions d'engagement et de paiement relatives aux indemnités du personnel

Engagement :

- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement en deux exemplaires dont un original ou fiche navette.

Paieiment :

- Original de l'état d'engagement ou l'état collectif d'engagement visé.

1.2 Pièces complémentaires selon la nature de la dépense

1.2.1 Indemnités et frais du personnel occasionnel de l'État

1.2.1.1 Aide exceptionnelle au logement

Engagement :

- État des sommes dues.
- Fiche de renseignements du bénéficiaire certifiée par la personne habilitée.
- Quittances de loyer faisant ressortir le montant du loyer arrêté en chiffres et en lettres.

Paieiment :

- État des sommes dues visé.
- Fiche de renseignements du bénéficiaire certifiée par la personne habilitée.
- Quittances de loyer faisant ressortir le montant du loyer arrêté en chiffres et en lettres.

1.2.1.2 Gratifications aux chauffeurs

Engagement :

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paieiment :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.1.3 Gratifications aux gardes forestiers

Engagement :

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul sur la base du ou des procès verbaux constatant l'infraction.

Paieiment :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul sur la base du ou des procès verbaux constatant l'infraction.

1.2.1.4 Indemnités de campagne attribuées aux topographes

Engagement :

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.1.5 Indemnités de caisse pour les régisseurs et les payeurs délégués

Engagement :

- État des sommes payées et/ou encaissées, liquidées par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur, certifié exact par le comptable.

Paiement :

- État des sommes payées et/ou encaissées, liquidées par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur, certifié exact par le comptable.

1.2.1.6 Indemnités de déneigement et de désensablement

Engagement :

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.1.7 Indemnité d'investiture des membres du Gouvernement

Engagement :

- Copie de la pièce justifiant la nomination du bénéficiaire en tant que membre du gouvernement.

Paiement :

- Original de l'état d'engagement visé.

1.2.1.8 Indemnité d'interclasse

Engagement :

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.1.9 Vacances pour heures de cours

Engagement :

- Autorisation de l'administration pour les fonctionnaires.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

- Emploi du temps faisant ressortir les matières dispensées par le vacataire, signé par le chef de l'établissement.
- Copie du diplôme du vacataire ou pour le fonctionnaire copie de l'arrêté justifiant le grade.

Paiement :

- État des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.1.10 Rétribution des instituteurs suppléants

Engagement :

Premier engagement :

- Lettre d'engagement.
- Extrait d'acte de naissance.
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution.

Engagements ultérieurs :

- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution.

Paiement :

- État des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution.

1.2.1.11 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Engagement :

- Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- Décision d'attribution de l'indemnité visée, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.1.12 Frais de correction des épreuves d'examens professionnels et de concours

Engagement :

- Arrêté portant ouverture de l'examen ou du concours.
- État signé par le président du jury arrêtant le nombre de copies des candidats corrigées par chaque bénéficiaire.
- État des sommes dues.

Paiement :

- État des sommes dues visé.

1.2.1.13 Frais de correction des épreuves des examens scolaires

Engagement :

- Liste nominative signée par le délégué du ministère de l'éducation nationale ou le directeur de l'académie arrêtant le nombre de copies des candidats corrigées par chaque bénéficiaire.
- État des sommes dues.

Paiement :

- État des sommes dues visé.

1.2.1.14 Indemnité pour formation continue

Engagement :

- Copie de la décision d'envoi en formation.
- État des sommes dues.

Paiement :

- État des sommes dues visé.

1.2.2 Indemnités représentatives des frais de déplacement et de mission du personnel de l'État à l'intérieur du Maroc

1.2.2.1 Indemnités journalières pour frais de mission

Engagement :

- Ordre de mission.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.2.2 Indemnités kilométriques

Engagement :

- Décision autorisant le bénéficiaire à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service signée par le ministre ou la personne habilitée à cet effet.
- Ordre de mission.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.2.3 Indemnités et frais de changement de résidence à l'intérieur du Maroc

Engagement :

- Décision du chef de l'administration précisant que la mutation a eu lieu pour les besoins du service.
- Facture acquittée de l'entreprise de déménagement indiquant le poids du mobilier transporté, sa date d'enlèvement et sa date de livraison et les frais d'emballage, le cas échéant.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.3 Frais et indemnités payés au Maroc aux agents exerçant à l'étranger

1.2.3.1 Indemnité forfaitaire de changement de résidence payée au Maroc aux agents exerçant à l'étranger

Engagement :

- Décision d'affectation, de mutation ou de rappel de l'agent.
- Attestation du chef de mission diplomatique ou consulaire certifiant la présence des membres de la famille de l'agent, le cas échéant.
- Certificat du célibat de la fille majeure, le cas échéant.
- Copie certifiée conforme à l'original du jugement portant la prise en charge d'autres personnes, le cas échéant.
- Note de prise de service au poste du bénéficiaire.
- Copies des pages de passeport, certifiées conformes, faisant ressortir l'identité du bénéficiaire et les dates de sortie et d'entrée.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.3.2 Frais de scolarité

Engagement :

- Autorisation d'inscription au début de l'année scolaire.
- Certificat (s) de scolarité.
- Copie certifiée conforme à l'original du jugement pour les enfants mineurs légalement à charge, le cas échéant.
- Reçu (s) de paiement délivré (s) par l'établissement scolaire.
- Attestation justifiant que l'internat ou la demi-pension est obligatoire, le cas échéant.
- Déclaration sur l'honneur établie par l'intéressé justifiant que l'enfant considéré ne bénéficie d'aucune bourse d'enseignement.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

1.2.3.3 Frais de transports

1.2.3.3.1 Congé administratif

Engagement :

- Billet ou toute autre pièce justifiant les frais de transport et l'itinéraire parcouru.
- Décision de congé administratif.
- Certificat de scolarité des enfants à charge, le cas échéant.
- Copies des pages du passeport certifiées conformes faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant.
- Certificat du célibat de la fille majeure, le cas échéant.
- Copie certifiée conforme à l'original du jugement portant la prise en charge d'autres personnes, le cas échéant.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.3.3.2 Affectation, mutation ou rappel

Engagement :

- Billet ou toute autre pièce justifiant les frais de transport et l'itinéraire parcouru et l'excédent de bagage
- Décision d'affectation, de mutation ou de rappel.
- Attestation du chef de mission diplomatique ou consulaire certifiant la présence des membres de la famille de l'agent, le cas échéant.
- Certificat du célibat de la fille majeure, le cas échéant.
- Copie certifiée conforme à l'original du jugement portant la prise en charge d'autres personnes, le cas échéant.
- Copies des pages du passeport certifiées conforme faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.4 Indemnités représentatives de frais alloués aux agents étrangers exerçant au Maroc dans le cadre de conventions de coopération

1.2.4.1 Indemnités représentatives de frais de transport

Engagement :

- Copies certifiées conformes à l'original des pages des passeports faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant.
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou du contrat individuel.
- Procès-verbal de prise de service.
- Certificats de scolarité des enfants à charge.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.4.2 Prime d'installation

Engagement :

- Copies certifiées conformes à l'original des pages du passeport faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant.
- Procès-verbal de prise de service.
- Copie certifiée conforme de l'acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou du contrat individuel.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la prime.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de la prime.

1.2.4.3 Frais de congé administratif

Engagement :

- Billet ou toute autre pièce justifiant les frais de transport.
- Décision de congé administratif.
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou du contrat individuel.
- Certificat de scolarité des enfants à charge.
- Copies des pages du passeport certifiées conforme faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.4.4 Indemnité de licenciement

Engagement :

- Acte de licenciement.
- Copie certifiée conforme du contrat individuel, le cas échéant.
- État des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.4.5 Indemnité de rapatriement

Engagement :

- État des sommes dues faisant ressortir le détail de l'indemnité représentative de frais de transport et d'emballage du mobilier, le cas échéant.
- Certificat de cessation de fonction au Maroc ou acte de licenciement.
- Copie certifiée conforme du contrat individuel, le cas échéant.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir le détail de l'indemnité représentative de frais de transport et d'emballage du mobilier, le cas échéant.

1.2.5 Allocations, bourses et frais de scolarité

1.2.5.1 Allocations forfaitaires aux élèves maîtres et aux élèves professeurs

Engagement :

- Arrêté de proclamation des résultats du concours.
- Décision d'octroi de l'allocation forfaitaire mentionnant les noms des bénéficiaires.
- Extraits d'actes de naissance des bénéficiaires.
- Copies certifiées conformes aux originaux des diplômes ou des attestations, titres ou certificats de scolarité des bénéficiaires.
- Comptes rendus de prise de service.
- État des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires.
- Engagement des bénéficiaires pour servir l'Administration pendant huit (8) ans.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

1.2.5.2 Renouvellement de l'attribution des allocations forfaitaires aux élèves maîtres et aux élèves professeurs

Engagement :

- Décision d'octroi de l'allocation forfaitaire mentionnant les noms des bénéficiaires admis ou autorisés à redoubler l'année de formation.
- État des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

Paiement :

- État des sommes dues visé, faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

1.2.5.3 Bourses d'études au Maroc

Engagement :

- Décision, individuelle ou collective, d'attribution de bourse mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

Paiement :

- Décision, individuelle ou collective, d'attribution de bourse visée, mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

1.2.5.4 Bourses d'études à l'étranger

Engagement :

- Décision, individuelle ou collective, d'octroi de la bourse mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

Paiement :

- Décision, individuelle ou collective, d'octroi de la bourse visée, mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

1.2.5.5 Rétributions des stagiaires de la santé

Engagement :

Stagiaires externes :

- Fiche navette ou état d'engagement global.
- Décision collective trimestrielle signée par l'ordonnateur mentionnant les noms des bénéficiaires, la date d'effet et les montants alloués.

Stagiaires internes :

- État d'engagement global.

Première année :

- Décision individuelle de l'ordonnateur indiquant la date de prise de service et précisant si l'intéressé bénéficie oui ou non du logement.

Années suivantes :

- Décision de l'ordonnateur indiquant que l'intéressé appartient toujours au corps des internes et s'il bénéficie oui ou non du logement.

Étudiants en médecine faisant fonction d'internes :

- Fiche navette ou état d'engagement global.

Première année :

- Décision individuelle de l'ordonnateur indiquant la date de prise de service et précisant si l'intéressé bénéficie oui ou non du logement.

Années suivantes :

- Décision de l'ordonnateur indiquant que l'intéressé appartient toujours au corps des internes et s'il bénéficie oui ou non du logement.

Paiement :

Stagiaires externes :

- Décision collective trimestrielle visée mentionnant les noms des bénéficiaires, la date d'effet et les montants alloués.

Stagiaires internes :

- Décision individuelle de l'ordonnateur visée.

Étudiants en médecine faisant fonction d'internes :

- Décision individuelle de l'ordonnateur visée.

1.2.5.6 Frais de scolarité des étudiants marocains à l'étranger

Engagement :

- Décision d'octroi des frais de scolarité.
- Reçu de paiement délivré par l'établissement d'enseignement.
- Attestation d'application du taux de change.
- Photocopie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité.

Paiement :

- Décision d'octroi des frais de scolarité visée.

1.2.5.7 Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés directement par la maladie ou l'accident de travail

Engagement :

- Décision.
- Demande de l'intéressé.
- Procès-verbal de la réunion de la commission de réforme.
- Procès-verbal de la réunion de la commission interministérielle chargée du traitement des dossiers relatifs au remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés directement par la maladie ou l'accident de travail.
- Certificat médical ou rapport médical.
- Originaux des ordonnances médicales, factures ou tout autres documents justifiant les frais payés par l'intéressé.
- Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Paielement :

- Décision.
- Etat des sommes dues visés faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.5.8 Rentes et majoration de rentes servies aux victimes des accidents du travail

Engagement :

- Copie du jugement.
- Certificats de scolarité des enfants orphelins.
- État individuel ou collectif des bénéficiaires signé par l'ordonnateur.

Paielement :

- État individuel ou collectif des bénéficiaires visé.

1.2.5.9 Capital-décès et indemnité de décès

Engagement :

- Extrait d'acte de décès.
- Certificat de cessation de paiement.
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'hérédité.
- Copie de la carte d'identité nationale du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s).
- État des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires.
- Attestation de vie collective des enfants.
- Décision du ministre des finances prise sur proposition du ministre dont relève l'agent décédé mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives.

Paielement :

- Copie de la carte d'identité nationale du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s).
- État des sommes dues visé, faisant ressortir les noms des bénéficiaires.
- Décision du ministre des finances prise sur proposition du ministre dont relève l'agent décédé mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives.
- Acte de tutelle pour les enfants mineurs, le cas échéant.

1.2.5.10 Indemnité de décès, de blessure ou d'invalidité versée par l'ONU aux participants aux missions de paix

Engagement :

- Déclaration de versement par les services de l'ONU faisant ressortir le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnité.
- Extrait d'acte de décès.
- Certificat de cessation de paiement.
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'hérédité.
- Copie de la carte d'identité nationale du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s).
- État des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires.
- Attestation de vie collective des enfants.
- Acte d'hérédité mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives.

Paielement :

- Copie de la carte d'identité nationale du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s).
- État des sommes dues visé, faisant ressortir les noms des bénéficiaires.
- Acte d'hérédité mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives.

- Acte de tutelle pour les enfants mineurs, le cas échéant.

Chapitre II : Pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses relatives aux marchés de l'État

2.1 Marchés

2.1.1 Pièces communes à tous les marchés

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement en deux exemplaires dont un original ou fiche navette.
- Acte d'engagement excepté pour le marché passé par échange de lettres ou convention spéciale.
- Rapport de présentation du marché en double exemplaire.
- Projet de marché en double exemplaire.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.

2.1.2 Pièces complémentaires selon le mode de passation du marché

2.1.2.1 Appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection et concours

Engagement :

- Original des procès-verbaux de chacune des réunions de la commission ou la sous commission ou du jury de concours.
- Copie certifiée conforme à l'original des procès-verbaux de chacune des réunions de la commission ou la sous commission le cas échéant d'appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection pour les marchés passés dans le cadre du collectif d'achat.
- Copie certifiée conforme à l'original de la convention constitutive du collectif d'achat pour les marchés passés dans le cadre du collectif d'achat.
- Offre technique de l'attributaire, le cas échéant.
- Certificat administratif pour l'appel d'offres restreint excepté pour l'administration de la défense nationale.

Paiement :

Avance :

- État d'engagement visé.
- Caution personnelle et solidaire s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.
- Original du marché approuvé, et copie certifiée conforme à l'original
- Ordre de service notifiant l'approbation du marché.

Paiement unique :

- Original du marché approuvé excepté pour les cas d'avance.
- État d'engagement visé.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.

- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour les cas d'avance.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décompte numéro 1 et dernier
- Décompte définitif le cas échéant
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, suivant que le marché prévoit ou non un délai de garantie.
- État récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Paiement sur la base de plusieurs décomptes :

Premier paiement :

- Original du marché excepté pour les cas d'avance.
- État d'engagement visé.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.
- Ordres de services notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décompte provisoire.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Paiements subséquents :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Décomptes provisoires.
- Cautions de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Dernier paiement :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Décompte provisoire numéro XX et dernier.
- Décompte définitif
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.
- État récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Paiement du dernier décompte provisoire rectificatif :

- Décompte provisoire numéro XX et dernier rectificatif
- Décompte définitif, le cas échéant.

- Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Paiement de la retenue de garantie :

- Décompte définitif ou copie du décompte définitif, le cas échéant
- Procès-verbal de réception définitive.

Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières :

- Décision de prélèvement des pénalités
- Note de calcul des pénalités.
- Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité
- Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités

Constitution hors délai de la caution définitive :

- Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité.
- Ordre de service notifiant la décision de confiscation des cautions ou de l'application des pénalités, le cas échéant.
- Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité.

Paiement des intérêts moratoires :

Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes :

- Décision d'octroi des intérêts moratoires.
- Note de calcul des intérêts moratoires.
- Copie certifiée conforme des décomptes provisoires et/ou définitifs.

Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui tiennent lieu :

- Décision d'octroi des intérêts moratoires.
- Note de calcul des intérêts moratoires.
- Copie du procès verbal de réception définitive.
- Copie certifiée conforme du décompte définitif.
- Copie de la mainlevée des cautions, le cas échéant.

2.1.2.2 Allocations de primes, aux auteurs les mieux classés par le jury du concours

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement en deux exemplaires dont un original ou fiche navette.
- Original et copie des procès verbaux de chacune des réunions du jury du concours.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur portant octroi des primes.
- Programme du concours fixant les primes.

Paiement :

- État d'engagement visé ou fiche navette.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur, portant octroi des primes.

2.1.2.3 Marché négocié

Engagement :

Marché négocié après publicité préalable et mise en concurrence :

- Certificat administratif.
- Procès-verbaux de chacune des réunions de la commission, d'appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection et du jury de concours ou la sous commission déclaré infructueux, le cas échéant.
- Copie des Procès-verbaux de chacune des réunions de la commission ou la sous commission le cas échéant d'appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection déclaré infructueux pour les marchés passés dans le cadre du collectif d'achat.
- Copie certifiée conforme à l'original de la convention constitutive du collectif d'achat pour les marchés passés dans le cadre du collectif d'achat.
- Journal ayant publié l'avis de publicité.
- Rapport de la procédure négociée, signé par le président et les membres de la commission pour les marchés négociés avec publicité préalable.
- Dossier administratif de l'attributaire du marché.
- Dossier technique de l'attributaire du marché.
- Dossier additif de l'attributaire du marché, le cas échéant.
- Offre technique de l'attributaire du marché, le cas échéant.

Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

- Certificat administratif pour les marchés négociés passés dans les cas prévus au paragraphe II alinéas 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 86 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013.
- Décision du chef du gouvernement pour les marchés négociés passés dans le cas prévu au paragraphe II alinéa 2 de l'article 86 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013.
- Dossier administratif de l'attributaire du marché.
- Dossier technique de l'attributaire du marché.
- Dossier additif de l'attributaire du marché, le cas échéant.
- Offre technique de l'attributaire du marché, le cas échéant.
- Échange de lettres ou convention spéciale pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe b de l'article 87 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013.

Païement :

Avance :

- État d'engagement visé.
- Caution personnelle et solidaire s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.
- Original du marché approuvé et copie certifiée conforme à l'original.
- Ordres de service notifiant l'approbation du marché.

Païement unique :

- Original du marché approuvé et copie certifiée conforme à l'original excepté le cas des avances.
- État d'engagement visé.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.

- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Échange de lettres ou convention spéciale visée pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe b de l'article 87 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décompte numéro 1 et dernier, et copie certifiée conforme à l'original.
- Décompte définitif approuvé, le cas échéant.
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.
- État récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Paiement sur la base de plusieurs décomptes :

Premier paiement :

- État d'engagement visé.
- Original du marché approuvé excepté pour les cas d'avance.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.
- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Échange de lettres ou convention spéciale visée pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe b de l'article 87 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décomptes provisoires.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Paiements subséquents :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Cautions de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décomptes provisoires.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Dernier paiement :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Décompte provisoire numéro XX et dernier et copie certifiée conforme à l'original
- Décompte définitif approuvé
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant
- État récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant

Paiement de la retenue de garantie :

- Décompte définitif ou copie du décompte définitif.
- Procès-verbal de réception définitive.

Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières :

- Décision de prélèvement des pénalités.
- Note de calcul des pénalités.
- Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard.
- Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités.

Constitution hors délai de la caution définitive :

- Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité.
- Ordre de service notifiant la décision de confiscation des cautions ou l'application des pénalités.
- Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité.

Paiement des intérêts moratoires :

Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes :

- Décision d'octroi des intérêts moratoires.
- Note de calcul des intérêts moratoires.
- Copie certifiée conforme des décomptes provisoires et/ou définitifs.

Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui tiennent lieu :

- Décision d'octroi des intérêts moratoires.
- Note de calcul des intérêts moratoires.
- Copie certifiée conforme du procès verbal de réception définitive.
- Copie certifiée conforme du décompte définitif.
- Copie de la mainlevée des cautions, le cas échéant.

2.1.2.4 Détermination des clauses définitives du marché négocié conclu sur échange de lettres ou convention spéciale

Engagement :

- Marché conclu sur échange de lettres ou convention spéciale.

Paiement :

Paiement unique :

- Original du marché approuvé excepté pour les cas d'avance.
- Échange de lettre ou convention spéciale, visée.
- État d'engagement visé.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.
- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.

- Ordre de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décompte numéro 1 et dernier, et copie certifiée conforme à l'original
- Décompte définitif, le cas échéant.
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive.
- État récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant

Paiement sur la base de plusieurs décomptes :

Premier paiement :

- État d'engagement visé.
- Échange de lettres ou convention spéciale, visée.
- Original du marché approuvé et/ou copie certifiée conforme à l'original excepté pour les cas d'avance.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.
- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décomptes provisoires.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Paiements subséquents :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Cautions de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décomptes provisoires.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Dernier paiement :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Décompte provisoire numéro XX et dernier.
- Décompte définitif, le cas échéant.
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.
- État récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant

Paiement de la révision des prix :

- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant
- État récapitulatif de la révision des prix.

Paiement de la retenue de garantie :

- Décompte définitif ou copie.
- Procès-verbal de réception définitive.

Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières :

- Décision de prélèvement des pénalités.
- Note de calcul des pénalités.
- Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité.
- Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités

Constitution hors délai de la caution définitive :

- Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité.
- Ordre de service notifiant la décision de confiscation des cautions, le cas échéant.
- Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité.

Paiement des intérêts moratoires :

Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes :

- Décision d'octroi des intérêts moratoires.
- Note de calcul des intérêts moratoires.
- Copie certifiée conforme des décomptes provisoires et/ou définitifs.

Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui tiennent lieu :

- Décision d'octroi des intérêts moratoires.
- Note de calcul des intérêts moratoires.
- Copie du procès verbal de réception définitive.
- Copie certifiée conforme du décompte définitif.
- Copie de la mainlevée des cautions, le cas échéant.

2.1.2.5 Pièces spécifiques aux marchés passés dans le cadre d'accords ou de conventions conclus avec des organismes internationaux ou des États étrangers ou des organismes financiers

Engagement :

- Copie de l'accord ou de la convention de financement.
- Tout document spécifique aux procédures de passation du marché prévues par l'accord ou la convention de financement.
- Lettre de non objection de l'organisme de financement, lorsque ce document est exigé dans le cadre des procédures applicables au marché.

Paiement :

Marchés financés par les organismes internationaux ou par « crédits fournisseurs » :

Paiement unique :

- Original du marché approuvé.
- État d'engagement visé.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.

- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.
- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décompte numéro 1 et dernier.
- Décompte définitif approuvé.
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.
- Décision de remboursement des échéances établie par l'ordonnateur.
- État récapitulatif de la révision des prix.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.
- Toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

Paielement sur la base de plusieurs décomptes :

Premier paielement :

- État d'engagement visé.
- Original du marché approuvé.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.
- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décomptes provisoires.
- Décision de remboursement des échéances établie par l'ordonnateur.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.
- Toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

Paielements subséquents :

- Cautions de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Décomptes provisoires.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Dernier paielement :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Décompte provisoire numéro XX et dernier.
- Décompte définitif
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.
- État récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant

- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.
- Toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

Marchés financés sur fonds de roulement ou comptes de financement :

Paiement unique :

- Lettre d'éligibilité.
- Attestation d'opposition ou de non opposition.
- Original du marché approuvé excepté pour les cas d'avance.
- État d'engagement visé, le cas échéant.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.
- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Ordre de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décompte numéro 1 et dernier.
- Décompte définitif et copie approuvé par l'autorité compétente, le cas échéant.
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, signé par le maître d'ouvrage, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.
- État récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.
- Toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

Paiement sur la base de plusieurs décomptes :

Premier paiement :

- État d'engagement visé, le cas échéant.
- Lettre d'éligibilité.
- Attestation d'opposition ou de non opposition.
- Original du marché excepté pour les cas d'avance.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.
- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décomptes provisoires.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.
- Toutes les pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement.

Paielements subséquents :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Cautions de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Décomptes provisoires.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Dernier paiement :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Décompte provisoire numéro XX et dernier.
- Décompte définitif, le cas échéant.
- État récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.
- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Marchés financés par crédits documentaires :**Paielement unique :**

- État d'engagement visé.
- Original du marché approuvé.
- Lettre d'ouverture de crédit.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.
- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Cautions de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Facture du fournisseur numéro XX et dernière et facture définitive certifiées et signées par le maître d'ouvrage.
- Facture de la banque numéro XX et dernière et facture définitive certifiées et signées par le maître d'ouvrage.
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

Paielement sur la base de plusieurs factures :**Premier paielement :**

- Original du marché approuvé.
- Lettre d'ouverture de crédit.
- État d'engagement visé.
- Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant.
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.

- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- Caution de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Facture du fournisseur certifiée et signée par le maître d'ouvrage.
- Facture de la banque certifiée et signée par le maître d'ouvrage.

Paielements subséquents :

- Factures du fournisseur certifiées par le maître d'ouvrage.
- Factures de la banque certifiées par le maître d'ouvrage.
- Cautions de la retenue de garantie, le cas échéant.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

Dernier paiement :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Facture du fournisseur numéro XX et dernière et facture définitive certifiées et signées par le maître d'ouvrage.
- Facture de la banque numéro XX et dernière et facture définitive certifiées et signées par le maître d'ouvrage.
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

2.2 Modification des clauses des marchés nécessitant la passation d'un avenant

2.2.1 Pièces justificatives communes à tous les avenants

Engagement :

- Projet d'avenant en double exemplaires dont un original.
- Copie certifiée conforme à l'original du marché initial.
- Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur (s), le cas échéant.
- Ordre de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant.

Paiement :

- Ordre de service dûment notifiant l'approbation de l'avenant.
- Original de l'avenant visé, et copie certifiée conforme à l'original.
- Ordre de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant.

2.2.2 Pièces complémentaires selon la nature des modifications apportées par avenant aux clauses du marché

2.2.2.1 Prestations supplémentaires

Engagement :

- Certificat administratif.
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original.

Paiement :

- État d'engagement visé ou fiche navette visée.

- Ordres de service de commencement de l'exécution des prestations supplémentaires, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

2.2.2.2 Diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché

Engagement :

- État de diminution.
- État d'engagement initial ou fiche navette initiale.
- Original du marché initial excepté pour les cas d'avance.

Paiement :

- État de diminution visé.
- Original du marché initial excepté pour les cas d'avance.

2.2.2.3 Modification dans la personne du maître d'ouvrage

Engagement :

- Décision de transfert signée par l'ancien et le nouveau maîtres d'ouvrages.
- Attestation d'absence de signification de nantissement signée par le comptable assignataire en cas de changement de ce dernier.
- État faisant ressortir la situation comptable du marché.

Paiement :

- État dûment visé, faisant ressortir la situation comptable du marché, en cas de changement du comptable assignataire.
- Décompte provisoire.

2.2.2.4 Modification affectant le comptable assignataire

Engagement :

- Attestation d'absence de signification de nantissement, le cas échéant, signée par le comptable assignataire.
- État faisant ressortir la situation comptable du marché.

2.2.2.5 Modification dans la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché

Engagement :

- Exemple du bulletin officiel édition des annonces légales ou journal ayant publié l'annonce du changement de la raison sociale ou tout autre document en tenant lieu, en cas de marché passé avec une personne morale.

ou

- Copie du décret justifiant le changement du nom ou copie du jugement définitif en cas d'erreur dans le nom ou le prénom, en cas de marché passé avec une personne physique.

ou

- Exemple du texte juridique ayant prévu le changement, en cas de marché passé avec un établissement public.

Paiement :

- Décompte provisoire, comportant la nouvelle dénomination, certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

2.2.2.6 Modification dans la domiciliation bancaire du titulaire

Engagement :

- Attestation d'absence de signification du nantissement signée par le comptable assignataire.
- Attestation bancaire de la nouvelle domiciliation mentionnant le relevé d'identité bancaire (RIB).

Paiement :

- Décompte provisoire.

2.2.2.7 Redressement des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché en cours d'exécution

Engagement :

- Décision établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur justifiant les erreurs relevées.
- Copie du ou des documents concernés par le redressement.

2.2.2.8 Cession du marché

Engagement :

- Autorisation de la cession par l'autorité compétente.
- Exemple du bulletin officiel édition des annonces légales ou journal ayant publié l'annonce de la fusion ou la scission ou tout autre document en tenant lieu.
- Déclaration sur l'honneur du nouveau titulaire.
- Attestation délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition du cessionnaire certifiant que celui-ci est en situation fiscale régulière.
- Attestation délivrée au cessionnaire depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que celui-ci est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme.
- Certificat d'immatriculation du cessionnaire au registre de commerce.
- Récépissé du cautionnement ou de l'attestation personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.

Paiement :

- Décompte provisoire.

2.2.2.9 Modification des dimensions et dispositions des ouvrages

Engagement :

- Décision établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur justifiant les modifications.

Paiement :

- Décision établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur justifiant les modifications.

2.2.2.10 Cas de force majeure

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original, le cas échéant.
- Lettre recommandée du titulaire du marché établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Paiement :

- Décomptes provisoires.

2.2.2.11 Ajournement partiel de l'exécution

Engagement :

- Demande de l'entrepreneur.
- Décision établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur justifiant l'ajournement partiel de l'exécution.
- Ordre de service d'ajournement.
- Ordre de reprise, le cas échéant.

Paiement :

- Décision établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur justifiant l'ajournement partiel de l'exécution.

2.2.2.12 Continuation du marché en cas de décès de son titulaire

Engagement :

- Extrait de l'acte de décès.
- Acte de succession.
- Lettre recommandée informant le maître d'ouvrage de l'intention des ayants droit de continuer le marché.
- Décision de l'autorité compétente notifiant aux ayants droit son accord.
- État contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant.
- Récépissé du cautionnement définitif ou la caution personnelle et solidaire des ayants droit, en tenant lieu, le cas échéant.
- Convention de constitution du groupement des ayants droit, le cas échéant.

Paiement :

- Ordre de service de poursuivre ou, le cas échéant, de commencement de l'exécution des prestations adressées aux ayants droit.
- Récépissé du cautionnement définitif ou de caution personnelle et solidaire des ayants droit, en tenant lieu, le cas échéant.
- Décompte provisoire et copie conforme à l'original.
- Déclaration de constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

2.2.2.13 Changement de la provenance des matériaux

Engagement :

- Décision établie par le maître d'ouvrage justifiant le changement.

2.2.2.14 Augmentation des délais suite à l'augmentation dans la masse des travaux

Engagement :

- Décision du maître d'ouvrage de poursuivre l'exécution des prestations.

2.2.2.15 Révision des conditions du marché-cadre et du marché reconductible

Engagement :

- Copie du marché cadre ou du marché reconductible certifié conforme à l'original.

Paiement :

- Décompte provisoire.

2.2.2.16 Modification du maximum et du minimum des prestations du marché cadre

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original, le cas échéant.
- État de diminution visé, le cas échéant.
- Copie du marché cadre certifié conforme à l'original.

Paiement :

- État d'engagement visé, le cas échéant.
- État de diminution visé, le cas échéant.
- Ordre de service.

2.2.2.17 Désignation d'un nouveau mandataire du groupement

Engagement :

- Lettre de mise en demeure.
- Additif à la convention du groupement.

2.3 Modification des clauses des marchés ne nécessitant pas la passation d'un avenant

2.3.1 Pièces communes à tous les engagements complémentaires

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original.
- Copie certifiée conforme à l'original du marché initial.
- Copie certifiée conforme à l'original des avenants antérieurs, le cas échéant.

Paiement :

- État d'engagement visé ou fiche navette visée.

2.3.2 Pièces complémentaires par type d'engagement complémentaire

2.3.2.1 Augmentation dans la masse des prestations

Engagement :

- Décision du maître d'ouvrage de poursuivre l'exécution des prestations accompagnée de l'estimation prévisionnelle détaillée de l'augmentation dans la masse des prestations.
- Ordre de service de poursuivre les travaux.

Paiement :

- Décomptes provisoires.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

2.3.2.2 Engagement complémentaire pour augmentation de la somme à valoir en cas de révision des prix

Engagement :

- Note de calcul de la révision des prix.
- Décomptes provisoires.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

Paielement :

- Note de calcul de la révision des prix.
- État récapitulatif de la révision des prix.
- Décomptes provisoires.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

2.3.2.3 Augmentation de la somme à valoir pour la couverture des droits de douane et des taxes à l'importation

Engagement :

- Relevé des droits et taxes à l'importation établie par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Paielement :

- Relevé des droits et taxes à l'importation établie par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.
- Décomptes provisoires.

2.3.2.4 Augmentation de la somme à valoir pour la couverture des fluctuations du taux de change

Engagement :

- Liste des cours des devises donnée par Bank Al Maghreb.
- Décomptes provisoires.

Paielement :

- Liste des cours des devises donnée par Bank Al Maghreb.
- Décomptes provisoires.

2.3.2.5 Augmentation résultant de la modification des prix réglementés

Engagement :

- Copies du texte législatif ou réglementaire justifiant la modification du prix.
- Décomptes provisoires.

Paielement :

- Copies du texte législatif ou réglementaire justifiant la modification du prix.
- Décomptes provisoires.

2.3.2.6 Augmentation résultant de la modification dans le taux de la TVA

Engagement :

- Copies du texte législatif justifiant la modification du taux de la TVA.
- Décomptes provisoires.

Paiement :

- Copies du texte législatif justifiant la modification du taux de la TVA.
- Décomptes provisoires.

2.3.2.7 Engagement complémentaire pour paiement des intérêts moratoires

Paiement sur la base des décomptes :

Engagement :

- Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.
- Décompte (s) ayant servi de base de calcul du montant des intérêts moratoires.

Paiement :

- Décompte (s) ayant servi de base de calcul du montant des intérêts moratoires.
- Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.

Paiement sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui tiennent lieu :

Engagement :

- Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.
- Copie du procès verbal de réception définitive.
- Copie certifiée conforme du décompte provisoire n° x et dernier faisant ressortir le montant de la retenue de garantie.
- Copie de la mainlevée des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu, le cas échéant.

Paiement :

- Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.
- Copie du procès verbal de réception définitive.
- Copie certifiée conforme du décompte provisoire n° x et dernier faisant ressortir le montant de la retenue de garantie.
- Copie de la mainlevée des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu, le cas échéant.

2.4 Continuation de l'exécution des marchés à tranches conditionnelles

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original.
- Copie du marché initial certifiée conforme à l'original.
- Copie du bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant.
- Copie du bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Copie du bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.

Paiement :

Paiement unique :

- État d'engagement visé ou fiche navette visée.
- Copie du marché initial certifiée conforme à l'original.
- Copie du bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant.
- Copie du bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.

- Copie du bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.
- Ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la tranche conditionnelle.
- Décompte numéro 1 et dernier.
- Décompte définitif à l'occasion de la présentation de la dernière tranche.
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive.
- Note de calcul de la révision des prix.
- Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant.

Paiement sur la base de plusieurs décomptes :

Premier paiement :

- État d'engagement visé ou fiche navette visée
- Copie du marché initial certifiée conforme à l'original.
- Copie du bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant.
- Copie du bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant.
- Copie du bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.
- Ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la tranche conditionnelle.
- Décompte provisoire de la tranche ou des tranches considérées, certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.
- Note de calcul de la révision des prix.

Paiements subséquents :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Décomptes provisoires de la tranche ou des tranches considérées.
- Note de calcul de la révision des prix.

Dernier paiement :

- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Décompte numéro XX et dernier de la tranche considérée.
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive.
- Note de calcul de la révision des prix.
- Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant

2.5 Indemnisation du titulaire

2.5.1 Indemnisation du titulaire fixée à l'amiable

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original.
- Demande du titulaire, le cas échéant.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.

Paiement :

- État d'engagement visé ou fiche navette visée.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.

2.5.2 Indemnisation du titulaire suite à la médiation et l'arbitrage

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original.
- Demande du titulaire, le cas échéant.
- Convention d'arbitrage ou de médiation, le cas échéant.
- Sentence arbitrale, le cas échéant.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.

Paiement :

- État d'engagement visé ou fiche navette visée.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité visée.

2.5.3 Indemnisation du titulaire suite à un jugement

Engagement :

- Fiche navette ou état d'engagement.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.
- Jugement définitif condamnant l'administration au paiement de l'indemnité au profit du titulaire.

Paiement :

- Fiche navette visée ou état d'engagement.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité visée.
- Jugement définitif condamnant l'administration au paiement de l'indemnité au profit du titulaire.

2.5.4 Indemnisation d'attente du titulaire d'un marché à tranche conditionnelle

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original.
- Demande du titulaire.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.
- Copie du marché initial visé certifiée conforme à l'original.
- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service de commencement de l'exécution, de la tranche conditionnelle considérée.

Paiement :

- État d'engagement visé ou fiche navette.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité visée.

2.5.5 Indemnisation de dédit du titulaire d'un marché à tranche conditionnelle

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.
- Copie du marché initial visé certifiée conforme à l'original.
- Ordre de service notifiant au titulaire la renonciation à la réalisation de la tranche conditionnelle considérée.

Paiement :

- État d'engagement visé ou fiche navette visée.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul et le montant de l'indemnité.

2.6 Diminution sur un marché

2.6.1 Diminution sur marché achevé dégageant un reliquat

Engagement :

- État de diminution.

Paiement :

- État de diminution visé.

2.6.2 Résiliation du marché

2.6.2.1. Pièces communes à tous les cas de résiliation avant commencement d'exécution des prestations

Engagement :

- État de diminution.
- Original du marché approuvé excepté pour les cas d'avance.
- Original de l'état d'engagement visé.
- Arrêté ou décision de résiliation.
- Ordre de service de notification de la décision de résiliation.

2.6.2.2. Pièces communes à tous les cas de résiliation après commencement d'exécution des prestations

Engagement :

- État de diminution.
- Arrêté ou décision de résiliation.
- Copies certifiées conformes aux originaux des ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Copies certifiées conformes à l'original des décomptes provisoires.
- Copies certifiées conformes à l'original du procès verbal de réception provisoire ou définitive.
- Copies certifiées conformes à l'original du décompte définitif, le cas échéant.
- Procès verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage en cas de refus de la part du prestataire de recevoir notification des ordres de service ou de signer le décompte définitif, le cas échéant.

- Ordre de service de notification de la décision de résiliation, le cas échéant.

Paiement :

- Arrêté ou décision de résiliation visé (e).

2.6.2.3 Pièces complémentaires selon le cas de résiliation

2.6.2.3.1 Résiliation suite au non respect du délai de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations

Engagement :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service de notification de l'approbation du marché.
- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Copie de la demande de résiliation du titulaire.

2.6.2.3.2 Résiliation suite à l'ajournement

Engagement :

- Copies certifiées conformes aux originaux des ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des prestations, le cas échéant.
- Copie de la demande de résiliation du titulaire.

2.6.2.3.3 Résiliation suite à la cessation des prestations

Engagement :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations.
- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service prescrivant la cessation des prestations.

2.6.2.3.4 Résiliation suite à la force majeure

Engagement :

- Copie de la demande du titulaire, le cas échéant.

2.6.2.3.5 Résiliation suite à l'application des mesures coercitives

Engagement :

- Copie de la décision de mise en demeure.
- Ordre de service notifiant la décision de mise en demeure.

2.6.2.3.6 Résiliation suite au décès du titulaire

Engagement :

- Extrait de l'acte de décès.

2.6.2.3.7 Résiliation suite à l'incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale du titulaire

Engagement :

- Document justifiant l'incapacité ou l'interdiction d'exercice.

2.6.2.3.8 Résiliation suite au redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Engagement :

- Décision de l'autorité judiciaire compétente.

2.6.2.3.9 Résiliation suite à une révision des prix au-delà des seuils réglementaires

Engagement :

- Note de calcul de la révision des prix.
- Demande de résiliation du titulaire, le cas échéant.
- Etat récapitulatifs de la révision des prix.

2.6.2.3.10 Résiliation suite à la diminution dans la masse des prestations au-delà des seuils réglementaires

Engagement :

- Copie de la demande de résiliation du titulaire.

2.6.2.3.11 Résiliation suite au retard dans l'exécution

Engagement :

- Note de calcul de la pénalité de retard.

2.6.2.3.12 Résiliation suite en cas de retard dans le paiement des sommes dues

Engagement :

- Copie de la demande de résiliation du titulaire.

2.7 Annulation d'un marché visé mais non approuvé par l'autorité compétente

Engagement :

- État de diminution.
- Original du projet de marché visé.
- Original de l'état d'engagement visé.
- Décision d'annulation du marché faisant ressortir le motif d'annulation.

2.8 Marché-cadre et marché reconductible

2.8.1 Diminution du marché-cadre et du marché reconductible au titre de l'année précédente

Engagement :

- État de diminution.

Paiement :

- État de diminution visé.

2.8.2 Reconduction du marché-cadre et du marché reconductible

Engagement :

- Copie certifiée conforme à l'original du marché initial.
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original.
- Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur (s), le cas échéant.
- Copie de l'ordre de service initial de commencement de l'exécution des prestations.

Paielement :

- État d'engagement visé.
- Décomptes provisoires.
- Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur (s), le cas échéant.

2.9 Contrats d'architecte

2.9.1 Pièces communes à tous les contrats d'architecte

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement en deux exemplaires dont un original ou fiche navette.
- Proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.
- Estimation sommaire du coût global des travaux du projet.
- Rapport de présentation du contrat d'architecte en double exemplaire dont un original.
- Projet de contrat d'architecte en double exemplaire dont un original.

2.9.2 Pièces complémentaires selon la nature du contrat d'architecte

2.9.2.1 Consultation architecturale

Engagement :

- Procès-verbaux de chacune des réunions du jury ou la sous commission le cas échéant de la consultation architecturale.

Paielement :

Honoraires sur l'approbation de la phase étude :

- État d'engagement visé en deux exemplaires dont un original.
- Contrat d'architecte visé.
- État d'honoraire provisoire.
- Ordres de services notifiant l'approbation du contrat et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du contrat valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Procès verbal de validation de la phase d'étude considérée.

Honoraires après approbation du marché de travaux :

- Copie certifiée conforme du marché ou des marchés de travaux approuvés.
- État d'honoraire provisoire.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

Honoraires sur le montant des décomptes pour la phase suivi et contrôle d'exécution des travaux :

- État d'honoraire provisoire.
- Copie (s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux.

Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire :

- État d'honoraire provisoire.
- Copie du procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux.
- Copie (s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux.

Honoraires sur le montant des travaux à la réception définitive :

- État d'honoraire provisoire numéro XX et dernier.
- État d'honoraire définitif.
- Copie du procès-verbal de réception définitive des travaux.
- Copie du décompte définitif des travaux.

Retenue de pénalités pour retard dans l'exécution des prestations architecturales ou absence aux visites et réunions de chantier :

- Décision attestant la retenue des pénalités pour retard ou absence aux visites et réunions de chantier
- Note de calcul des pénalités.
- Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard d'absence aux visites et réunions de chantier.

Paieement des intérêts moratoires :

- Décision d'octroi des intérêts moratoires
- Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.
- Etat d'honoraire (s) ayant servi de base de calcul du montant des intérêts moratoires.

2.9.2.2 Concours architectural

Engagement :

- Procès-verbaux de chacune des réunions du jury ou la sous commission le cas échéant du concours architectural.

Paieement :

Honoraires sur l'approbation de la phase étude :

- État d'engagement visé en deux exemplaires dont un original.
- Contrat d'architecte visé.
- État d'honoraire provisoire.
- Ordres de services notifiant l'approbation du contrat et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du contrat valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Procès verbal de validation de la phase d'étude considérée.

Honoraires après approbation du marché de travaux :

- Copie certifiée conforme du marché ou des marchés de travaux approuvés.
- État d'honoraire provisoire.

Honoraires sur le montant des décomptes pour la phase suivi et contrôle d'exécution des travaux :

- État d'honoraire provisoire.
- Copie (s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux.

Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire :

- État d'honoraire provisoire.
- Copie du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Honoraires sur le montant des travaux à la réception définitive :

- État d'honoraire provisoire numéro XX et dernier.
- État d'honoraire définitif.
- Copie du procès-verbal de réception définitive des travaux.

Retenue de pénalités de retard dans l'exécution des prestations architecturales ou d'absence aux visites et réunions de chantier :

- Décision attestant la retenue des pénalités de retard ou d'absence aux visites et réunions de chantier.
- Note de calcul des pénalités.
- Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard d'absence aux visites et réunions de chantier.
- Ordre de service notifiant l'application des pénalités.

Paiement des intérêts moratoires :

- Décision d'octroi des intérêts moratoires
- Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.
- Etat d'honoraire (s) ayant servi de base de calcul du montant des intérêts moratoires.

2.9.2.3 Allocation de primes, aux architectes les mieux classés par le jury du concours

Engagement :

- Procès-verbaux de chacune des réunions du jury ou la sous commission le cas échéant du concours architectural.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur portant octroi des primes.
- Programme du concours fixant les primes.

Paiement :

- État d'engagement visé.
- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur, portant octroi des primes.

2.9.2.4 Consultation architecturale négociée

Engagement :

Consultation architecturale négociée après publicité préalable et mise en concurrence :

- Certificat administratif.
- Journal ayant publié l'avis de publicité. le cas échéant.
- Rapport de la procédure négociée signé par le président et les membres de la commission.
- Dossier administratif de l'architecte attributaire.
- Proposition technique de l'architecte attributaire.
- Procès verbal de consultation architecturale déclarant l'appel d'offre infructueuse.
- Proposition financière de l'architecte attributaire.

Consultation architecturale négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

- Certificat administratif.
- Décision du chef du gouvernement, le cas échéant.
- Dossier administratif de l'architecte attributaire.
- Proposition technique de l'architecte attributaire.

Paielement :

Honoraires sur l'approbation de la phase étude :

- État d'engagement visé.
- Contrat d'architecte visé.
- État d'honoraire provisoire.
- Ordres de services notifiant l'approbation du contrat et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du contrat valant commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Procès verbal de validation de la phase d'étude considérée.

Honoraires après approbation du marché des travaux :

- Copie certifiée conforme du marché ou des marchés approuvés.
- État d'honoraire provisoire.

Honoraires sur le montant des décomptes pour la phase suivi et contrôle d'exécution des travaux :

- État d'honoraire provisoire.
- Copie (s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux.

Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire :

- État d'honoraire provisoire.
- Copie du procès-verbal de réception provisoire des travaux.
- Copie (s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux.

Honoraires sur le montant des travaux à la réception définitive :

- État d'honoraire provisoire numéro XX et dernier.
- État d'honoraire définitif.
- Copie du procès-verbal de réception définitive des travaux.
- Copie (s) du décompte définitif des travaux.

Retenue de pénalités de retard dans l'exécution des prestations architecturales ou d'absence aux visites et réunions de chantier :

- Décision attestant la retenue des pénalités de retard ou d'absence aux visites et réunions de chantier.
- Note de calcul des pénalités.
- Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité de retard d'absence aux visites et réunions de chantier.
- Ordre de service notifiant la décision d'application des pénalités.

Paielement des intérêts moratoires :

- Décision d'octroi des intérêts moratoires
- Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.

- État d'honoraire (s) ayant servi de base de calcul du montant des intérêts moratoires.

2.9.3 Avenant au contrat d'architecte

2.9.3.1 Pièces justificatives communes à tous les avenants

Engagement :

- Projet d'avenant en double exemplaires dont un original.
- Copie certifiée conforme à l'original du contrat d'architecte initial.
- Copie certifiée conforme à l'original du (ou des) avenant (s) antérieur (s), le cas échéant.

Paiement :

- Ordre de service dûment notifiant l'approbation de l'avenant.
- Original de l'avenant visé.
- État d'honoraire provisoire.

2.9.3.2 Pièces complémentaires selon la nature des modifications apportées par avenant aux clauses du marché

2.9.3.2.1 Modification dans la personne du maître d'ouvrage

Engagement :

- Décision de transfert signée par l'ancien et le nouveau maîtres d'ouvrages.
- État faisant ressortir la situation comptable du marché.

Paiement :

- État dûment visé, faisant ressortir la situation comptable du contrat d'architecte, en cas de changement du comptable assignataire.
- État d'honoraire provisoire certifié par le nouveau maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

2.9.3.2.2 Modification affectant le comptable assignataire

Engagement :

- Attestation d'absence de signification de nantissement le cas échéant, signée par le comptable assignataire, en cas de changement de ce dernier.
- État faisant ressortir la situation comptable du marché.

2.9.3.2.3 Modification dans la dénomination de l'architecte

Engagement :

- Exemplaire du bulletin officiel édition des annonces légales ou journal ayant publié l'annonce du changement de la raison sociale ou tout autre document en tenant lieu, en cas de contrat passé avec une société d'architecte ou copie du décret justifiant le changement du nom ou copie du jugement définitif en cas d'erreur dans le nom ou le prénom de l'architecte, en cas de contrat passé avec un architecte exerçant à titre privé et sous forme indépendante.

Paiement :

- État d'honoraire provisoire, comportant la nouvelle dénomination, certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

2.9.3.2.4 Modification dans la domiciliation bancaire de l'architecte

Engagement :

- Attestation d'absence de signification du nantissement signée par le comptable assignataire.
- Attestation bancaire de la nouvelle domiciliation mentionnant le relevé d'identité bancaire (RIB).

Paiement :

- État d'honoraire provisoire certifié par le maître d'ouvrage et copie conforme à l'original.

2.9.3.2.5 Cas de force majeure

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement en deux exemplaires dont un original, le cas échéant.
- Lettre recommandée de l'architecte établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du contrat d'architecte.

2.9.3.2.6 Redressement des erreurs manifestes relevées dans les documents du contrat d'architecte

Engagement :

- Décision établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur justifiant les erreurs relevées.
- Copie du ou des documents concernés par le redressement.

2.9.4 Modification du contrat d'architecte ne nécessitant pas la passation d'un avenant

2.9.4.1 Engagement complémentaire des honoraires d'architecte

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement en deux exemplaires dont un original.
- Copie certifiée conforme du marché initial relatif aux travaux.
- Copie certifiée conforme de l'avenant au marché initial portant sur les travaux, le cas échéant.
- Copie certifiée conforme du contrat initial et de ses avenants éventuels.
- Copie (s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux réellement exécutés.
- Copies certifiées conforme aux originaux des ordres de service de commencement de l'exécution des prestations, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.

Paiement :

- État d'engagement visé.
- État d'honoraire provisoire.
- Copie (s) du ou des décompte (s) provisoires des travaux réellement exécutés.

2.9.4.2 Diminution sur contrat d'architecte achevé dégageant un reliquat

Engagement :

- État de diminution.

Paiement :

- État de diminution visé.

2.9.5 Résiliation du contrat d'architecte

2.9.5.1 Pièces communes à tous les cas de résiliation avant commencement d'exécution des prestations

Engagement :

- État de diminution.
- Original du contrat initial et copie certifiée conforme à l'original.
- Original de l'état d'engagement visé.
- Décision de résiliation.
- Ordre de service de notification de la décision de résiliation.

2.9.5.2 Pièces communes à tous les cas de résiliation après commencement d'exécution des prestations

Engagement :

- État de diminution.
- Arrêté ou décision de résiliation.
- Copies certifiées conformes aux originaux des ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Copies certifiées conformes à l'original des états d'honoraires.
- Copies certifiées conformes à l'original du procès verbal de réception provisoire ou définitive.
- Copie certifiées conformes à l'original de l'état d'honoraire définitif, le cas échéant.
- Procès verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage en cas de refus de la part de l'architecte de recevoir notification des ordres de service ou de signer l'état d'honoraire définitif, le cas échéant.

Paiement :

- Arrêté ou décision de résiliation visée.

2.9.5.3 Pièces complémentaires selon le cas de résiliation

2.9.5.3.1 Résiliation suite à l'application des mesures coercitives

Engagement :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations.
- Copie certifiée conforme de la décision de mise en demeure.
- Ordre de service notifiant la décision de mise en demeure.

2.9.5.3.2. Résiliation suite au non respect du délai de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations

Engagement :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service de notification de l'approbation du contrat.
- Copie certifiée conforme à l'original de l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant.
- Copie de la demande de résiliation du titulaire.

2.9.5.3.3 Résiliation suite à la force majeure

Engagement :

- Copie de la demande du titulaire, le cas échéant.

2.9.5.3.4 Résiliation suite au décès du titulaire

Engagement :

- Extrait de l'acte de décès ou l'acte de dissolution de la société d'architectes, le cas échéant.
- État contradictoire de l'avancement des prestations en cas de groupement.

2.9.5.3.5 Résiliation suite à l'incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale de l'architecte

Engagement :

- Document justifiant l'incapacité ou l'interdiction d'exercice.
- Document justifiant la dissolution de la société en cas de suspension ou de retrait d'autorisation, le cas échéant.

2.9.5.3.6 Résiliation suite au retard dans l'exécution

Engagement :

- Note de calcul de la pénalité de retard.
- Copie de décision de mise en demeure.
- Ordre de service notifiant la décision de mise en demeure.

2.9.6 Annulation d'un contrat visé mais non approuvé par l'autorité compétente

Engagement :

- État de diminution.
- Original du projet du contrat visé.
- Original de l'état d'engagement visé.
- Décision d'annulation du contrat faisant ressortir le motif d'annulation.

Chapitre III : Pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des autres dépenses des biens et services

3.1 Pièces justificatives communes à toutes les propositions d'engagement et paiement de dépenses

Engagement :

- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette en deux exemplaires dont un original.

Paiement :

- État d'engagement visé.

3.2 Pièces complémentaires selon la nature de la dépense

3.2.1 Bons de commande

Engagement :

- Bon de commande.
- Trois devis contradictoires au moins, ou note établie par l'ordonnateur, le sous ordonnateur ou la personne habilitée, le cas échéant, en cas d'impossibilité de mise en concurrence préalable ou d'incompatibilité de celle-ci avec la prestation.

Paiement :

- Bon de commande visé.
- Facture.

3.2.2 Loyers et charges locatives

3.2.2.1 Contrat initial du loyer

3.2.2.1.1 Loyers d'immeubles à usage administratif

Engagement :

- Lettre portant accord du ministre chargé des finances.
- Procès-verbal de la commission d'expertise pour les locations à usage administratif.
- Contrat de location ou de bail à joindre au premier engagement en un exemplaire original et une copie certifiée conforme.

Paiement :

- Contrat de location ou de bail visé en un exemplaire original et une copie certifiée conforme.

3.2.2.1.2 Loyers d'immeubles à usage d'habitation

Engagement :

- Lettre portant accord du ministre chargé des finances.
- Contrat de location ou de bail à joindre au premier engagement en un exemplaire original et une copie certifiée conforme.

Paiement :

- Contrat de location ou de bail visé en un exemplaire original et une copie certifiée conforme.

3.2.2.2 Modification du contrat

3.2.2.2.1 Décès du propriétaire

Engagement :

- Extrait de l'acte de décès.
- Extrait de l'acte authentique d'hérédité et de partage entre les ayants droit.
- Copie certifiée conforme du contrat de location ou de bail initial et les avenants, le cas échéant.
- Avenant.

Paiement :

- Avenant visé en double exemplaire dont un original.

3.2.2.2 Vente ou de transfert de la propriété

Engagement :

- Acte de vente.
- Certificat de propriété délivré par la conservation foncière ou l'acte adulaire ou notarié lorsque le bien immeuble n'est pas immatriculé.
- Copie certifiée conforme du contrat de location ou de bail initial et les avenants, le cas échéant.
- Avenant.

Paiement :

- Avenant visé en double exemplaire dont un original.

3.2.2.3 Augmentation du montant de loyer

Engagement :

- Lettre portant accord du ministère des finances ou jugement, le cas échéant.
- Copie certifiée conforme du contrat de location ou de bail initial et les avenants, le cas échéant.
- Avenant.

Paiement :

- Avenant visé en double exemplaire dont un original.

3.2.2.4 Avenant pour changement de la domiciliation bancaire

Engagement :

- Attestation bancaire précisant la nouvelle domiciliation bancaire mentionnant le relevé de la nouvelle identité bancaire (RIB).
- Copie certifiée conforme du contrat de location ou de bail initial et les avenants, le cas échéant.
- Avenant.

Paiement :

- Avenant visé en double exemplaire dont un original.

3.2.2.3 Remboursement de la taxe relative aux services communaux

Engagement :

- Fiche navette.

Paiement :

- Quittance de paiement ou déclaration de versement délivrée par le percepteur.
- Avis d'imposition précisant le principal de la taxe et l'adresse de la propriété objet du contrat de bail.

3.2.3 Impôts et taxes

Engagement :

- Fiche navette.

Paiement :

- État des sommes dues appuyé d'avis d'imposition ou d'extrait de rôles.

3.2.4 Médecins conventionnés

Engagement :

- Convention à joindre au premier engagement et avenant en cas de modification de la convention initiale.

Paiement :

- Note d'honoraires.
- Convention visée et l'avenant visé, le cas échéant.

3.2.5 Honoraires des avocats

3.2.5.1 Avocats conventionnés

Engagement :

- Convention à joindre au premier engagement et avenant en cas de modification de la convention initiale.

Paiement :

- Convention visée.
- Note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

3.2.5.2 Avocats non conventionnés

Engagement :

- Lettre de désignation de l'avocat.
- Note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

Paiement :

- Note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

3.2.6 Honoraires de juriconsulte

Engagement :

- Convention.
- Note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

Paiement :

- Convention visée.
- Note d'honoraires dûment certifiée par l'autorité compétente.

3.2.7 Taxes et redevances et de télécommunications

Engagement :

- Convention.

Paiement :

- Convention.

3.2.8 Redevances d'eau et d'électricité

Engagement :

- Convention.

Païement :

- Convention visée

3.2.9 Achat de véhicules et d'engins

Engagement :

- Convention.
- Programme d'achat visé par le ministre des finances.

Païement :

- Convention visée.
- Facture.

3.2.10 Transport du personnel à l'intérieur du Royaume

Engagement :

- Convention.

Païement :

- Convention.

3.2.11 Vignettes de carburant et lubrifiant et réparation de parc automobile

Engagement :

- Convention.

Païement :

- Convention.

3.2.12 Autres contrats ou conventions de droit commun

Engagement :

- Contrat ou convention.

Païement :

- Contrat ou convention visé (e).
- Facture.

3.2.13 Frais de cuisson ou de panification

Engagement :

- État des sommes dues.

Païement

- État des sommes dues visé.

3.2.14 Prestations en nature

Engagement :

- Facture justifiant le remboursement de frais.
- État des sommes dues.

Paiement :

- État des sommes dues visé.

3.2.15 Remboursement des frais, redevances et taxes de communication afférents aux postes téléphoniques installés au domicile de certains fonctionnaires et agents de l'État

Engagement :

- Autorisation du ministre de l'Intérieur à installer le téléphone au domicile du bénéficiaire.
- Facture ou reçu.
- État des sommes dues.

Paiement :

- Facture ou reçu.
- État des sommes dues visé.

3.2.16 Cotisation du Maroc aux organismes internationaux

Engagement :

- Décision de versement.
- Convention ou accord international justifiant la nature et le montant de la cotisation.

Paiement :

- Décision de versement visée par le ministre chargé des finances.

3.2.17 Assurance des véhicules du parc automobile de l'État

Engagement :

- Décision de versement de l'assurance visée
- Liste de l'ensemble des véhicules composant le parc automobile certifiée par la société nationale de transport et de logistique.

Paiement :

- Décision de versement de l'assurance visée
- Liste de l'ensemble des véhicules composant le parc automobile certifiée par la société nationale de transport et de logistique.

3.2.18 Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Engagement :

- État récapitulatif du parc automobile assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles visé par le ministère des finances.

Paiement :

- État récapitulatif du parc automobile assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles visé par le ministère des finances.

3.2.19 Frais d'insertion

Engagement :

- Facture.
- Coupon du journal justifiant le montant des frais d'insertion.

Paielement :

- Facture.

3.2.20 Prime de renouvellement du parc de transport routier

Engagement :

- Original de l'attestation d'éligibilité.
- Copie certifiée conforme de la carte grise.
- Engagement pour l'acquisition d'un nouveau véhicule et la mise à la casse de l'ancien signé et légalisé conforme par le représentant légal de la société.
- Pièces justifiant les pouvoirs du (des) représentant (s) légal (s) de la société.
- Décision de versement du montant de la prime au profit du fournisseur du véhicule neuf de remplacement signé par l'ordonnateur.

Paielement :

- Original de l'attestation d'éligibilité.
- Attestation de mise à la casse de l'ancien véhicule.
- Décision de versement du montant de la prime au profit du fournisseur du véhicule neuf de remplacement visée.
- Copie certifiée conforme de la carte grise de nouveau véhicule.

3.2.21 Prime de casse du parc de transport routier

Engagement :

- Original de l'attestation d'éligibilité.
- Copie certifiée conforme de la carte grise.
- Engagement pour la mise à la casse de l'ancien signé et légalisé conforme par le représentant légal de la société.
- Pièces justifiant les pouvoirs du (des) représentant (s) légal (s) de la société.
- Décision de versement du montant de la prime au profit du propriétaire du véhicule.

Paielement :

- Original de l'attestation d'éligibilité.
- Attestation de mise à la casse de l'ancien véhicule.
- Décision de versement du montant de la prime au profit du fournisseur du véhicule neuf de remplacement visée.

3.2.22 Subventions et contributions

3.2.22.1 Subventions

Engagement :

- Décision de subvention visée par le ministre chargé des finances.

Paielement :

- Décision de subvention visée par le ministre chargé des finances.

3.2.22.2 Contributions financières publiques versées aux associations dans le cadre du partenariat entre l'État et les associations

3.2.22.2.1 Contributions financières supérieures ou égales à cinquante mille dirhams

Engagement :

- Décision d'octroi de la contribution signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur.
- Décision de désignation du comité d'éligibilité par l'ordonnateur concerné.
- Procès verbal du comité d'éligibilité.
- Convention conclue entre l'ordonnateur ou le sous ordonnateur et l'association bénéficiaire de la contribution.

Paiement :

- Décision d'octroi de la contribution signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur et visée.
- État de liquidation.

3.2.22.2.2 Contributions financières inférieures à cinquante mille dirhams

Engagement :

- Décision d'octroi de la contribution signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur.

Paiement :

- Décision d'octroi de la contribution visée.
- État de liquidation.

3.2.23 Acquisitions immobilières et dépenses connexes

3.2.23.1 Versement au fonds de emploi domanial

Engagement :

- Ordre de recettes pour versement au fonds de emploi domanial établi par la Direction des Domaines de l'État revêtu de la mention « bon à recouvrer ».

Paiement :

- Ordre de recettes pour versement au fonds de emploi domanial établi par la Direction des Domaines de l'État revêtu de la mention « bon à recouvrer ».

3.2.23.2 Acquisition à l'amiable

Engagement :

- Décision de versement.
- Arrêté du ministre chargé des finances autorisant l'acquisition.
- Procès-verbal de la commission d'expertise.
- Acte d'acquisition.
- Documents de propriété lorsque l'immeuble n'est ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation appuyés d'une note explicative.
- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant que l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation.

Paiement :

- Décision de versement visée.
- Acte d'acquisition.

- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant le transfert de propriété au nom de l'État.

3.2.23.3 Acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique

3.2.23.3.1 Règlement sur la base d'un accord amiable

Engagement :

- Décision de versement.
- Décret déclarant l'utilité publique.
- Acte de cessibilité, le cas échéant.
- Procès-verbal de la commission d'expertise.
- Procès-verbal d'accord amiable ou contrat portant sur la prise de possession ou sur la renonciation définitive de la propriété.
- Documents de propriété lorsque l'immeuble n'est ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation appuyés d'une note explicative.
- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant que l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation.
- Certificat foncier attestant le transfert de propriété au nom de l'Etat (cas du Titre foncier) ou inscription de l'acte ou PV d'accord amiable (cas d'une réquisition d'immatriculation).

Paiement :

- Décision de versement visée.
- Procès-verbal d'accord à l'amiable ou contrat.
- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant le transfert de propriété au nom de l'État.

3.2.23.3.2 Règlement sur la base d'un jugement

3.2.23.3.2.1 Paiement direct de l'indemnité provisionnelle

Engagement :

- Décision de versement.
- Ordonnance du juge des référés.
- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant l'inscription de la prise de possession lorsque l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation.
- Documents de propriété lorsque l'immeuble n'est ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation appuyés d'une note explicative.
- Certificat du greffe du tribunal administratif attestant l'inscription de la prise de possession lorsque l'immeuble n'est ni immatriculé ni en cours d'immatriculation.

Paiement :

- Décision de versement visée.

3.2.23.3.2.2 Consignation de l'indemnité provisionnelle

Engagement :

- Décision de versement.
- Ordonnance du juge des référés.
- Décision motivée de l'ordonnateur prescrivant la consignation.

Paiement :

- Décision de versement visée.
- Décision motivée de l'ordonnateur prescrivant la consignation.

3.2.23.3.2.3 Paiement direct de l'indemnité d'expropriation

Engagement :

- Décision de versement.
- Jugement d'expropriation portant transfert de propriété.
- Documents de propriété lorsque l'immeuble n'est ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation appuyés d'une note explicative.
- Certificat du conservateur de la propriété foncière lorsque l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation.
- Certificat du greffe du tribunal administratif attestant l'inscription du jugement de transfert de propriété lorsque l'immeuble n'est ni immatriculé ni en cours d'immatriculation.

Paiement :

- Décision de versement visée.
- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant le transfert de propriété au nom de l'État lorsque l'immeuble est immatriculé ou l'inscription du jugement d'expropriation lorsque l'immeuble est en cours d'immatriculation.
- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant que l'immeuble est immatriculé ou jugement de transfert de propriété lorsque l'immeuble est en cours d'immatriculation.

3.2.23.3.2.4 Consignation de l'indemnité d'expropriation

Engagement :

- Décision de versement.
- Jugement d'expropriation portant transfert de propriété.
- Décision motivée de l'ordonnateur prescrivant la consignation.

Paiement :

- Décision de versement visée.
- Décision motivée de l'ordonnateur prescrivant la consignation.

3.2.24 Indemnité pour occupation temporaire

Engagement :

- Décision d'indemnisation fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.
- Procès verbal de la commission d'expertise.
- Décret ou arrêté, selon le cas.
- Accord du propriétaire sur le montant de l'indemnité ou à défaut le jugement du tribunal.

Paiement :

- Décision d'indemnisation visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.24.1 Consignation de l'indemnité provisionnelle

Engagement :

- Décret ou arrêté, selon le cas.
- Décision de versement.
- Décision motivée de l'ordonnateur prescrivant la consignation.

- Procès verbal d'expertise.
- Jugement d'occupation temporaire.

Païement :

- Décision de versement visée.
- Décision motivée de l'ordonnateur prescrivant la consignation.

3.2.24.2 Païement direct de l'indemnité d'expropriation

Engagement :

- Décision de versement.
- Ordonnance du juge des référés.
- Décision motivée de l'ordonnateur prescrivant la consignation.

Païement :

- Décision de versement visée.
- Décision motivée de l'ordonnateur prescrivant la consignation.

3.2.25 Frais d'établissement des actes d'acquisition

Engagement :

- Note d'honoraire établie par un notaire, adoul ou avocat dûment certifiée par l'autorité compétente.

Païement :

- Note d'honoraire établie par un notaire, adoul ou avocat dûment certifiée par l'autorité compétente.

3.2.26 Expropriation

3.2.26.1 Règlement sur la base d'un accord amiable

3.2.26.1.1 Cas des immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation

Engagement :

- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant que l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation.
- Procès verbal de l'accord amiable.

Païement :

- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.26.1.2 Cas des immeubles ni immatriculés ni en cours d'immatriculation

Engagement :

- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.
- Ordonnance du juge des référés, le cas échéant.
- Acte de propriété de l'exproprié.

Paiement :

- Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.26.2 Règlement sur la base d'un jugement

3.2.26.2.1 Règlement au profit du propriétaire

Engagement :

- Jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité.

Paiement :

- Décision de versement du montant de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.26.2.2 Consignation du montant de l'indemnité

Engagement :

- Décision motivée du chef de l'administration expropriante prescrivant la consignation ou jugement définitif d'expropriation, lorsque la consignation est ordonnée par décision judiciaire.

Paiement :

- Décision motivée du chef d'administration expropriante visée, prescrivant la consignation ou jugement définitif d'expropriation lorsque la consignation est ordonnée par décision judiciaire.

3.2.26.3 Indemnité provisionnelle de dépossession et complément d'indemnité

3.2.26.3.1 Indemnité provisionnelle de dépossession

3.2.26.3.1.1 Règlement au profit du propriétaire

Engagement :

- Ordonnance du juge des référés.

Paiement :

- Décision de versement du montant de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.26.3.1.2 Consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession

Engagement :

- Ordonnance du juge des référés.
- Décision du chef de l'administration expropriante prescrivant la consignation.

Paiement :

- Décision visée du chef de l'administration expropriante prescrivant la consignation.

3.2.26.3.2 Complément de l'indemnité d'expropriation

Engagement.

- Jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité définitive.

Paiement :

- Décision de versement de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

3.2.27 Cession de bien entre services de l'Etat

Engagement :

- Ordre de versement portant détail de la cession.

Paiement :

- Ordre de versement visé portant détail de la cession.

3.2.28 Cession par un gouvernement étranger au profit du gouvernement du Royaume du Maroc

Engagement :

- Exemple de la convention conclue entre les deux gouvernements.
- Relevé détaillé des biens ou services cédés.
- Ordre de versement.

Paiement :

- Exemple de la convention conclue entre les deux gouvernements.
- Ordre de versement.

3.2.29 Dépenses relatives au règlement et à l'exécution des décisions judiciaires

Engagement :

- Décision relative au règlement de la dépense.
- Copie certifiée conforme du jugement définitif.

Paiement :

- Décision relative au règlement de la dépense.

3.2.30 Paiement des intérêts moratoires au titre des bons de commande et des contrats et conventions du droit commun

- Décision d'octroi des intérêts moratoires.
- Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.
- Copie certifiée conforme de la facture (s) ayant servi de base de calcul du montant des intérêts moratoires.

Chapitre IV : Pièces justificatives relatives aux modifications, perte de pièces ou du dossier d'engagement de dépense et à la levée de la prescription

4.1 Réimputation budgétaire de l'engagement de dépense

Engagement :

- Décision justifiant la réimputation budgétaire de l'engagement.
- Original de l'acte visé ou copie certifiée conforme dans le cas où l'acte visé a connu un début de paiement.

- Original de l'état d'engagement initial visé ou de la fiche navette initiale visée.
- État de réimputation budgétaire de l'engagement.

Paiement :

- État de réimputation budgétaire de l'engagement visé.

4.2 Pièces justificatives à produire en cas de perte d'une proposition d'engagement ou d'une pièce de dépenses déjà visée

Engagement :

- Attestation de perte de la proposition d'engagement établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur.
- Pièce (s) de la proposition d'engagement de dépense reconstituée (s) à l'identique de la pièce ou des pièce (s) déjà visée (s) assortie (s) de la mention « duplicata ».
- Attestation de non ordonnancement établie par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur, le cas échéant.
- Original de la ou des pièce (s) visée (s) et non égarée (s), le cas échéant.

Paiement :

- Duplicata visé de la ou des pièce (s) égarée (s).
 - Original de l'ordonnance de paiement ou duplicata de l'ordonnance adirée, le cas échéant.
- 4.3 Réengagement des dépenses relatives aux créances prescrites ayant fait l'objet de levée de prescription

4.3.1 Cas de prescription de la créance après mandatement lorsque la créance est réglée en numéraire

Engagement :

- État de réengagement de la dépense ou fiche navette.
- Certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.
- Original de l'ordonnance de paiement initiale ou du duplicata de l'ordonnance adirée, le cas échéant, et attestation de versement au budget concerné de la recette correspondant à la créance prescrite.

Paiement :

- État de réengagement de la dépense visé.
- Certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.
- Original de l'ordonnance de paiement initiale ou du duplicata de l'ordonnance adirée, le cas échéant, et attestation de versement au budget concerné de la recette correspondant à la créance prescrite.

4.3.2 Cas de prescription de la créance après mandatement lorsque la créance est réglée par virement bancaire

Engagement :

- État de réengagement de la dépense ou fiche navette.
- Certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.
- Attestation de versement au budget concerné de la recette correspondant à la créance prescrite.

Paiement :

- État de réengagement de la dépense ou fiche navette.
- Certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre chargé des finances ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.
- Attestation de versement au budget général de la recette correspondant à la créance prescrite.

Deuxième partie : Pièces justificatives des dépenses sans ordonnancement préalable**Chapitre I : Pièces justificatives des dépenses payées par voie de régie ou par payeur délégué****1.1 Dépenses en régie****1.1.1 Blocage des crédits**

- Demande d'autorisation de paiement par voie de régie signée par l'ordonnateur ou le sous ordonnateur.

1.1.2 Approvisionnement de la caisse du régisseur

- Demande de fonds.
- Reçu de fonds.

1.1.3 Justifications des dépenses au comptable public**1.1.3.1 Salaires journaliers ou horaires**

- Rôles de journée dûment acquittés par les bénéficiaires.
- Reçu ou état des sommes dues.
- État d'impayés, le cas échéant.

1.1.3.2 Prélèvements**1.1.3.2.1 Prélèvements fiscaux**

- Quittance délivrée par le comptable.

1.1.3.2.2 Prélèvement au profit du Régime Complémentaire d'Allocation des Retraites

- État des prélèvements.

1.1.3.3 Travaux, fournitures ou transports

- Décompte, mémoire, facture ou reçu.

1.1.3.4 Avances**1.1.3.4.1 Avances pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam**

- Procuration donnant pouvoir au comptable pour encaisser les titres de paiement.
- Décision de congé.
- Photocopie du passeport précisant les dates de départ et de retour des lieux saints de l'Islam.

1.1.3.4.2 Avances à l'occasion de l'Aïd El Adha

- Décision de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur comportant la liste des bénéficiaires.

1.1.3.4.3 Avances pour frais de mission ou de déplacement

- Reçu de versement de l'avance signé par le bénéficiaire.

1.1.3.5 Secours**1.1.3.5.1 Secours aux indigents**

- Décision.

1.1.3.5.2 Secours aux agents

- Notice de renseignements.
- Décision.

1.2 Payeurs délégués**1.2.1 Paiement des agents occasionnels**

- État billeteur émargé par les bénéficiaires.
- Compte d'emploi.

1.2.2 Paiement par mandat postal

- Récépissé délivré par le service postal collé à l'état d'émargement.

1.2.3 Reversement des sommes impayées

- Quittance du trésor annexé au compte d'emploi valant ordre de recettes.

Chapitre II : Pièces justificatives de paiement des autres dépenses**2.1 Sommes saisies arrêtées entre les mains des comptables publics à l'encontre de l'État**

- Jugement définitif revêtu de « la mention pour exécution », le cas échéant.
- Extrait du titre ou l'ordonnance du juge de référé en vertu duquel la saisie arrêt est pratiquée.
- Décision de mise en demeure pour l'exécution du jugement notifiée par l'huissier de justice ou l'agent chargé d'exécution du secrétariat greffe auprès de la juridiction concernée.

2.2 Règlement des intérêts moratoires

- Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.

2.3 Rente d'accident de travail

- Quittance extraite du carnet rose.

2.4 Dépenses relatives aux remboursements dégrèvements, restitutions fiscaux

- Décision.

Chapitre III : Pièces justificatives de paiement des frais de justice et indemnisation**3.1 Taxes judiciaires**

- Quittance délivrée par le secrétariat greffe.

3.2 Frais de transfert des inculpés, prévenus ou accusés

- Réquisition de transfert établie par l'autorité compétente.
- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.3 Frais de transport des procédures et des pièces à conviction

- Réquisition de transport établie par l'autorité compétente.
- Mémoire ou facture des frais dûment taxé par le juge taxateur.

3.4 Frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.5 Honoraires et indemnités alloués aux experts et aux interprètes et frais de traduction

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.6 Frais de capture alloués aux agents de la force publique pour l'exécution des arrêts, jugements et ordonnances de justice

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.7 Frais de garde des scellés et de mise en fourrière

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.8 Frais de fourrière et de séquestre

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.9 Frais postaux et de télécommunications, ainsi que les frais de port des paquets nécessités par l'instruction et le jugement des procédures pénales

- Mémoire ou reçu dûment taxé par le juge taxateur.

3.10 Frais de publicité des arrêts, jugements et ordonnances de justice

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.11 Frais de révision et paiement des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires

- Extrait du jugement fixant le montant de l'indemnisation pour préjudice.

3.12 Indemnités allouées aux témoins

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.13 Remboursement des frais de voyage

- Mémoire ou facture dûment taxé par le juge taxateur.

3.14 Indemnité de comparution et de séjour

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

3.15 Paiement d'acompte d'indemnité de transport

- Reçu.

3.16 Indemnisation consécutive à un jugement du tribunal administratif

- Jugement définitif.
- Arrêté de réintégration visé.

Chapitre IV : Pièces justificatives relatives aux dépenses de la dette publique**4.1 Dette extérieure****4.1.1 Dette extérieure à moyen et à long terme****4.1.1.1 Dépenses de capital**

- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.
- Copie du contrat ou de la convention de prêt appuyée de l'échéancier, le cas échéant.

4.1.1.2 Intérêts et commissions

- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

4.1.2 Dette extérieure à court terme**4.1.2.1 Dépenses de capital**

- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.
- Copie du contrat ou de la convention de prêt appuyée de l'échéancier, le cas échéant.

4.1.2.2 Intérêts et commissions

- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

4.2 Dette intérieure**4.2.1 Dette intérieure à moyen et long terme****4.2.1.1 Dépenses de capital**

- Ordre de paiement établi par le comptable public.

- Bons et titres d'emprunts remboursés.

4.2.1.2 Intérêts et commissions

- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

4.2.2 Dette intérieure à court terme

4.2.2.1 Dépenses de capital

- Bons remboursés ou attestation de souscription, le cas échéant.
- Pièce justifiant la qualité des représentants et ayants droit pour les bons nominatifs.
- Ordre de paiement établi par le comptable public au vu de l'avis de débit de Bank Al Maghreb.

4.2.2.2 Intérêts et commissions

- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

Chapitre V : Pièces justificatives des dépenses particulières à certains comptes spéciaux du Trésor

5.1 Pertes de conversion sur les dépenses publiques payables en devises étrangères

- Certificat de dépense.

5.2 Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques

- Certificat de dépense.

5.3 Comptes d'adhésion aux organismes internationaux

- Décision du ministre chargé des finances précisant les éléments de calcul, valant ordre de paiement.
- Certificat de dépense.

5.4 Comptes de financement

- Décision du ministre chargé des finances précisant les éléments de calcul, valant ordre de paiement.
- Certificat de dépense.

5.5 Comptes de prêts

- Décision du ministre chargé des finances précisant les éléments de calcul, valant ordre de paiement.
- Certificat de dépenses.

Troisième partie : Pièces justificatives de paiement de certaines dépenses particulières

Chapitre I : Pièces de justification de l'identité du créancier en cas de paiement en numéraire

I Justification de l'identité du créancier

1.1 Nationaux

- Carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire ou toute autre pièce officielle d'identité datée et portant un numéro et la photographie du titulaire.

1.2 Étrangers

1.2.1 Étrangers résidents

- Passeport, carte d'immatriculation ou toute autre pièce délivrée ou validée par les autorités compétentes.

1.2.2 Étrangers non résidents

- Passeport comportant le cachet d'entrée au Maroc ou tout autre document en tenant lieu.

Chapitre II : Pièces justificatives de paiement à des ayants droit ou représentants des bénéficiaires d'ordres de paiement

2.1 Paiement aux ayants droit

2.1.1 Sommes inférieures ou égales à cinq cent dirhams à payer à l'ensemble des héritiers

- Certificat administratif faisant connaître la date de décès de l'intéressé et les identités des ayants droits.

2.1.2 Sommes supérieures à cinq cent dirhams à payer à l'ensemble des héritiers

- Acte de succession.

2.2 Paiement aux mandataires

- Procuration authentique, à défaut une procuration sous-seing privé dûment légalisée.
- Déclaration conjointe et solidaire désignant le mandataire pour les marchés de l'État et les contrats de loyer.

2.3 Paiement aux avocats

- Extrait du jugement définitif mentionnant le nom de l'avocat.
- Reçu délivré par l'avocat, en cas de paiement en numéraire.

2.4 Paiement à des incapables mineurs ou majeurs

2.4.1 Incapables mineurs

2.4.1.1 Mineurs sous tutelle légale

- Certificat de vie collectif.

2.4.1.2 Mineurs sous tutelle testamentaire

- Expédition du testament homologué après décès du tuteur légal.

2.4.1.3 Mineurs sous tutelle judiciaire

- Extrait de jugement définitif désignant le tuteur.

2.4.2 Mineurs émancipés

- Autorisation du juge de tutelle.

2.4.3 Incapables majeurs sous tutelle

- Expédition du jugement portant ouverture de tutelle et désignant le représentant légal.

2.5 Paiement aux aliénés internés

- Copie de l'arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire ou décision de justice portant nomination de l'administrateur judiciaire.
- Certificat du Directeur de l'établissement attestant que l'aliéné est toujours hospitalisé.

2.6 Paiement aux incarcérés

- Attestation du chef d'établissement pénitencier certifiant la qualité de l'agent chargé du paiement.
- Procuration visée par le chef de l'établissement pénitencier et signée par l'agent chargé du paiement et par le détenu, en présence de deux fonctionnaires en qualité de témoins.
- Bulletin d'écrou ou ordre d'incarcération de l'intéressé.

2.7 Paiement à des personnes ne pouvant ou ne sachant signer

2.7.1 Sommes inférieures ou égales à deux cent cinquante dirhams

- Déclaration signée conjointement par le comptable et deux témoins, comportant l'apposition de l'emprunte digitale du bénéficiaire et les références des pièces d'identité desdits témoins.

2.7.2 Sommes supérieures à deux cent cinquante dirhams

- Quittance administrative ou adoulaire.

2.7.3 Paiement par les secrétaires greffiers des tribunaux à des illettrés

- Attestation valant quittance délivrée en sa présence par un magistrat.

2.8 Paiement au vu d'un duplicata d'ordre de paiement dont l'original a été adiré

- Duplicata de l'ordre de paiement.

2.9 Paiement des sommes dues à des créanciers disparus ou absents

- Extrait du jugement déclaratif de décès appuyé d'un acte de succession ou extrait du jugement déclaratif d'absence.

2.10 Successions vacantes

- Ordre de recettes de l'administration des domaines, établi sur la base d'un extrait de jugement déclarant la vacance de la succession.

2.11 Paiement aux associations et aux coopératives

- Copie des statuts constitutifs.
- Procès-verbal d'élection des membres du bureau.

2.12 Paiement des sommes dues à des créanciers en état de redressement ou de liquidation judiciaire**2.12.1 Règlement au profit du syndic ou du liquidateur judiciaire**

- Extrait du jugement déclarant le redressement ou la liquidation judiciaire comportant la désignation du syndic ou du liquidateur judiciaire.

2.12.2 Règlement aux redressés ou liquidés après la clôture de la procédure de redressement ou de la liquidation judiciaire**2.12.2.1 Règlement suite à concordat**

- Extrait du concordat.
- Jugement d'homologation du concordat.
- Procès-verbal de reddition des comptes.

2.12.2.2 Règlement suite à l'union des créanciers après répartition de l'actif

- Extrait de jugement constatant l'état d'union des créanciers.
- Procès-verbal de reddition des comptes.

2.13 Paiement en numéraire à l'administrateur séquestre

- Arrêté de nomination de l'administrateur séquestre.

2.14 Paiement des dépenses hors du Maroc

- Fiche de dépense.
- Autorisation de l'Office des changes, le cas échéant.

Chapitre III : Pièces justificatives d'empêchements à paiement

3.1 Nantissement

- Acte de nantissement en original.
- Exemplaire unique du marché.
- Accusé de réception.

3.2 Cession de créances

- Acte de cession de créances.

3.3 Retenues en vertu de saisie-arrêt

- Extrait du titre exécutoire ou ordonnance du juge de référé ordonnant la saisie-arrêt pour exécution de la retenue.
- Procès verbal de saisie arrêt émanant de l'huissier de justice.

3.4 Règlement de retenue en vertu de saisie-arrêt

- Extrait du jugement définitif de première instance appuyée d'un certificat du secrétariat-greffe de la juridiction attestant la non opposition et le non appel.
- Ou un extrait de jugement de la cour d'appel ou de la cour de cassation, le cas échéant.

3.5 Restitution avant jugement de retenues en vertu de saisie-arrêt frappées par la péremption quinquennale

- Demande du débiteur saisi.
- Certificat du secrétariat-greffe de la juridiction attestant l'absence de jugement avant la date de la péremption quinquennale.

3.6 Prescription de quinze ans des sommes saisies arrêtées

- Relevé détaillé des sommes saisies arrêtées prescrites.

3.7 Opposition au titre des impôts de l'État et taxes assimilées

- Avis à tiers détenteur.

3.8 Ordre de recettes

- Titre de recettes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6750 du 1^{er} jourmada II 1440 (7 février 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°661-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de melon, de laitue, de betterave potagère, de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de fève, de féverole, de pois-fourrager, de pois potager, de betterave fourragère, de luzerne, de betterave à sucre, du maïs, du riz, du tournesol et du colza au Catalogue Officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, les variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de melon, de laitue, de betterave potagère, de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de fève, de féverole, de pois-fourrager, de pois potager, de betterave fourragère, de luzerne, de betterave à sucre, du maïs, du riz, du tournesol et du colza, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix (10) ans à partir de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel» Elle peut être renouvelée pour une période de cinq (5) ans à condition que la demande soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, au plus tard, deux (2) ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1440 (13 mars 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Pomme de terre Type saison	GEORGINA	EUROPLANT PFLANZENZUCHT GMBH
	PASSION	SICA BRETAGNE PLANTS
	GAZELLE	SICA GROCEP
	ALOUETTE	AGRICO RESEARCH B.V
	RICARDA	BÖHM-NORDKARTOFFEL AGRARPRODUKTION GMBH&CO.OHG
	SANIBEL	BÖHM-NORDKARTOFFEL AGRARPRODUKTION GMBH&CO.OHG
	CERATA KWS	KWS POTATO B.V
	SUNSHINE	SAKA PFLANZENZUCHT GMBH & CO. KG
	DIVAA	CAITHNESS POTATO EXPORTS LTD
	COLOMBA	HZPC HOLLAND B.V
	CANBERRA	HZPC HOLLAND B.V
	CIMEGA	LANDBRUGETS KARTOFFELFOND
	NOHA	GERMICOPA SAS
Pomme de terre Type transformation	ARSENAL	AGRICO RESEARCH B.V
	HERMES	AGRICO RESEARCH B.V
	OMEGA	BÖHM-NORDKARTOFFEL AGRARPRODUKTION GMBH&CO.OHG
	CROKY	STATION DE RECHERCHE DU COMITE DU NORD
	FRITELLE	STATION DE RECHERCHE DU COMITE DU NORD
	VERDI	SAKA PFLANZENZUCHT GMBH & CO. KG
	FREYA	SAKA PFLANZENZUCHT GMBH & CO. KG
Tomate indéterminée	OURIKA	CAPGEN
	ESMERALDA	CAPGEN
	VERONA	CAPGEN
	NOURHOUDA	CATALYST SEEDS
	SABEEN	CATALYST SEEDS
	TOMBARLO	CATALYST SEEDS
	CLARA	CORA SEEDS
	MELINA	CORA SEEDS
	DINA	CORA SEEDS
	CANDYPLUM	ENZA ZADEN
	GRAFTOR	HM. CLAUSE
	LUPITAS	MONSANTO
	FORTUNATA	MONSANTO
	WASIMA	MONSANTO
SV0948TS	MONSANTO	

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Suite 1)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Tomate indéterminée	GRANWEST	MONSANTO
	KALYWEST	MONSANTO
	MEDWEST	MONSANTO
	DR0141TX	MONSANTO
	BALANCEFORT	MONSANTO
	CROSSFORT	MONSANTO
	PERLA	MULTI TOHUM
	ROMBA	MULTI TOHUM
	OUMLKHYR	MULTI TOHUM
	ADRAR	MULTI TOHUM
	SINTONIA	NUNHEMS
	SYROPE	NUNHEMS
	MAGALLANES	RIJK ZWAAN
	PIRANDELLO	RIJK ZWAAN
	SUGARLAND	RIJK ZWAAN
	RAMYWIN	RIJK ZWAAN
	SABRINA	SAKATA
	SILEX	SEMILLAS FITO
	TWILA	SYNGENTA
	NEBULA	SYNGENTA
	LEMONADE	SYNGENTA
	V436	VILMORIN
	ISLANE	VILMORIN
	INTERPRO	VILMORIN
	OLYMPICUS	HAZERA SEEDS-VILMORIN
	V445	VILMORIN
	TOIVO	BEJO ZADEN
	BSS1062	BEJO ZADEN
	OBUS	MONSANTO VEGETABLES
	ARQUERO	MONSANTO VEGETABLES
	PRIYA	NONG WOO BIO
	BYSONTE	YUKSEL TOHUM
	GALAXY	YUKSEL TOHUM
	PRESTIGIA	AXIA VEGETABLE SEEDS
	FABIOLA	GSN SEMENCES
	MALHA	HM. CLAUSE
	FESTINA	MONDO VERDE
	COCCOBEL	SYNGENTA SEEDS
	DUCVINE	ENZA ZADEN
	SUMMER SUN	HAZERA SEED
	SWEET STAR	SAKATA VEGETABLES
	JULIA	HAZERA SEED
NIXARTY	RIJK ZWAAN	
MIRANTE	RIJK ZWAAN	
GIUG	SYNGENTA SEEDS	
PORPORA	ESASEM	
CLT 1043	AGRIVEN	
SWEETHEART	MONDO VERDE	

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Suite 2)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Tomate indéterminée	SANTYPLUM	ENZA ZADEN
	MARLON	SAKATA
	FLAVORITI	CLAUSE
	COLLINA	ESASEM
	PAIPAI	ENZA ZADEN
	XITO	SAKATA VEGETABLES
	CURLY	GSN SEEDS
	TAKUMI	TAKII CO
	PERTIGUERO	SYNGENTA SEEDS
	FUSAPRO	VILMORIN
	VITALFORT	MONSANTO VEGETABLES
	WINNER	HYBRID HELLAS ABEE
	TURBO	GSN SEMENCES
	ROOT PREMIUM	HAZERA SEEDS
	ATLAS	MONDO VERDE
ISI 80541	ISI SEMENTI	
Tomate déterminée de marché de frais	SUPERSET	SAKATA
	DESTINA	SAKATA
	CLYMON	SAKATA
	JESSICA	SUN RISE
	RANGER	INTER SEMILLAS
	MIRANDA	ATLANTIC SEEDS
	BSS 1056	BEJO ZADEN
	NADA	HAZERA SEED BV
Tomate industrielle	KHAYER	SUN RISE
	MEERA	UNITED GENETICS SEED
	KIMIYA	ISI SEMENTI
	RED QUEEN	PRIMUS SEED
	BSS 1068	BEJO ZADEN
	TOLIMAN	BEJO ZADEN
	RANI	EAST-WEST SEED INTERNATIONAL
	CLAUDIA	ROYAL GOLD SEEDS
	EVA	HAZERA SEED BV
Melon	QUINCY	CLAUSE
	BALZANO	CLAUSE
	MAE	CLAUSE
	JAUNE CANARI DELTA	DUTCH SEED GROUP IINTERNATIONAL
	DEVESA	ENZA ZADEN
	SUNRISE	HAZERA SEED
	GOLDENA	HAZERA SEED
	BAHIA	HAZERA SEED
	BOUHAJLA	INTERSEMILLAS
	LAMANE	MIRABELLE ZADEN
	EXULLA	MONSANTO VEGETABLE
	ECHARKIA	MONSANTO VEGETABLE
	SV 1232MG	MONSANTO VEGETABLE
DOUÂA	MULTI TOHUM	

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Suite 3)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Melon	KENOBI	NUNHEMS
	MAGOLUM	NUNHEMS
	PRIMABEL	NUNHEMS
	DELICE	PRIMUS SEEDS INTERNATIONAL
	RABAH	PRIMUS SEEDS INTERNATIONAL
	AZILAL	RIJK ZWAAN
	KECHAL	RIJK ZWAAN
	BELHARRA	RIJK ZWAAN
	ME 10953	SAKATA VEGETABLES EUROPE
	JAMIL	VILMORIN
	MIAMI	AGRI SEEDS
	GHAZAL	MIRRO SEEDS
	GOLDSTAR	GSN SEMENCES
	ANABEST	UNITED GENETICS
	AWRAS	SEMILLAS FITO
	JAUNCA	EVOLVE VEGETABLE SEEDS
	NAJMA	ROSSEN SEEDS
	SALISSA	ERMA ZADEN
	NOELLA	GSN SEMENCES
	RAZAN	GENOME SEEDS
	CALISTA	ATLANTIC SEEDS
	KITHARA	NUNHEMS
	GUELIZ	RIJK ZWAAN
	MIM 62	HORT SEED MEDITERRANI
	MELITA	BHANDARY SEEDS
	AMIR	GSN SEMENCES
	WALID	SEMILLAS LA VEGA
	LAMAMOUNIA	NATIONAL SEEDS PRODUCTION
	CHADA	GENOME SEEDS
	ROMEO	ROSSEN SEEDS BV
	MAGIC	GSN SEMENCES
	SOLIMAN	HM CLAUSE
	MIM 122	HORT SEED MEDITERRANI
CASASOL	RIJK ZWAAN	
MAGIAR	NUNHEMS	
Laitue	PATAGONIA	RIJK ZWAAN
	ALBANAS	RIJK ZWAAN
	SATURDAÏ	RIJK ZWAAN
	RUBBY	SUN RISE
	CENCIBEL	RIJK ZWAAN
	LINARO	RIJK ZWAAN
	ISLANDIA	RIJK ZWAAN
	CAROLUS	RIJK ZWAAN
Betterave potagère	BICHOP	GALLASSI SEMENTI
	MEXICO	AGRISEEDS
	PRADO	AGRISEEDS

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Suite 4)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Blé dur	ASTERIX	SYNGENTA FRANCE
	BD 91/14	INRA MAROC
	LUMIA	FLORIMOND DESPREZ
	VOLANTE	GEORGE FOHNER
	FORTISSIMO	GEORGE FOHNER
	HAMMADI	INRA - MAROC
	NACHIT	INRA - MAROC
Blé tendre	MALIKA	INRA MAROC
	SNINA	INRA MAROC
	VITTORIO	ISEA CORRIDONIA
	ADIL	SEMILLAS BATTLE
	FD10E25	FLORIMOND DESPREZ
	RGT POBLADO	RAGT 2N
Orge	CHIFAA	INRA MAROC
	ASSIYA	INRA MAROC
	KHNATA	INRA MAROC
	KSAIBA	INRA MAROC
	BARUN	AGRICULTURAL INSTITUTE OSIJEK
	MC1403	SEMILLAS BATTLE
Avoine	ABTAH	INRA MAROC
	AL FAWZ	INRA MAROC
	CAVALIERE	AGRI OBTENTION
Fève	TANYERI	BIOTEK TOHUMCULUK
	SORA	SEMINNOV
	NOUR	SEMINNOV
	COMENDADOR	ZAYIN TECHNOLOGY
Féverole	NEJMA	SEMINNOV
Pois fourrager	NAVARRO	NPZ HG LEMBKE KG
Pois potager	REYNA	BIOTEK TOHUMCULUK
Betterave fourragère	LINOVA	KWS
	GERTY	KWS
Luzerne	NOVAMAX	NOVA GENETICS LTD
	NOVAFast	NOVA GENETICS LTD
	ALTIVA	SEMILLAS FITO
	VICTORIA	SEMILLAS FITO
	SPEEDA	GENETICS INTERNATIONAL
	X59N59	PIONEER GENETIQUE
Betterave à sucre TYPE N MONOGERME	SANTESSE	KUHN & COBV
	SENTINEL	RINGOT
	LAUDATA	RINGOT
	PANORAMA KWS	KWS.SAAT
	TERRANOVA KWS	KWS.SAAT
	MABROUK	DELITZSCH
	FADL	DELITZSCH

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Suite 5)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Betterave à sucre TYPE N MONOGERME	BTS 345	BETASEED
	BTS 715	BETASEED
	GEYSER	SES VANDERHAVE
	EXOTIQUE	F.DESPRESZ
	LANDON	STRUBE
	DEGAS	STRUBE
	NIVEN	SHREIBERS
	CADMUS	MARIBO SEED
	MARJOLAINE	RINGOT
	GENEPI	RINGOT
	ESTORIA KWS	KWS SAAT
	HABBAB	KWS SAAT
	HOMBRE	KUHN & COBV
	MAKI	KUHN & COBV
	TRIATHLON	KUHN & COBV
	CHAMOIS	SES VANDERHAVE
	AUCKLAND	SES VANDERHAVE
	CHICLANA	SES VANDERHAVE
	CALLAS	MARIBO SSED
	COURLIS	F.DESPRESZ
	LP16B1038	F.LEPEUPLE
	STRU-MAR 01-15	STRUBE
	STRU-MAR 02-15	STRUBE
	FREDIE	SHREIBERS
	SHRB-MAR 02-15	SHREIBERS
	OCEANITE	F.DESPRESZ
LP16B4006	F.LEPEUPLE	
Betterave à sucre TYPE E MONOGERME	ROSANOVA	KUHN&COBV
	PORTAL	SES VANDER HAVE
	EIDER	FLORIMOND DESPREZ
	DANTON	SHREBERS
	MAGNO	MARIBO SEED
	SALAMA	KWS SAAT
	MIRAGE	KWS SAAT
	BTS 8115	BETASSED
	BTS 5720	BETASSED
	SENATOR	MARIBO SSED
	TISSERIN	F.DESPRESZ
	LP16B1037	F.DESPRESZ
Maïs Groupe précoce	KERBEROS	KWS SAAT

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Suite 6)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Maïs Groupe demi précoce	KORPORALIS	KWS SAAT
	JODIE	LIMAGRAIN EUROPE
	MILANNO	RAGT 2n
	GS 146024	N P Z
	GS 146013	N P Z
	SNH 4424	COOP SEMENTI
	P0640	PIONEER
	NS 5010	INSTITUTE OF FIELD AND VEGETABLE CROPS
	MAYA	SPYROS ANDRIOTIS
	AS 1445	CHEMICAL AGROSAVA
	ATLAS	SEMILLAS FITO
	P9911	PIONEER
	KONTIGOS	KWS SAAT
Maïs Groupe tardif	BISSAO	MAISADOUR SEMENCES
	MAS 56 A	MAISADOUR SEMENCES
	MAS 75 A	MAISADOUR SEMENCES
	SY ZOAN	SYNGENTA CROP PROTECTION
	SY HYDRO	SYNGENTA CROP PROTECTION
	RESERVE	SYNGENTA CROP PROTECTION
	NS 6043	INSTITUTE OF FIELD AND VEGETABLE CROPS
	TISA	INSTITUTE OF FIELD AND VEGETABLE CROPS
	AS 170 SILAZ	AS HIBRIDI
	INCAS	SPYROS ANDRIOTIS
	GW 3436	GOLDEN WEST SEED
	SISAD701	S I S
	AAPOTHEOZ	LIMAGRAIN
	VIVANI	PANAM SEMENCES
	LEONOR	PANAM SEMENCES
	MAS 64P	MAISADOUR SEMENCES
	P0573	PIONEER
	P1524	PIONEER
	LG 3490	LIMAGRAIN EUROPE
	LG 30525	LIMAGRAIN EUROPE
	TORRO PLUS	TOHUMCULUK
	MACHA	TOHUMCULUK
	HUNTER	TOHUMCULUK
	DAIANA	AGROFUN
SILVANOR	AGROFUN	
AS 603	CHEMICAL AGROSAVA	

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Suite 7)

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
Maïs Groupe tardif	OSS K 596	OSIJEK
	OSS K 635	OSIJEK
	KEBEOS	KWS SAAT
	SAGUNTO	SEMILLAS FITO
	HACIBEY	AKDENIZ TOHUM
Riz	KRYSTALLINO	LUGANO LEONARDO
	SFERA	LUGANO LEONARDO
Tournesol	MAS82A	MAISADOUR SEMENCES
	MAS96P	MAISADOUR SEMENCES
Colza	BELINDA	BAYER CROP SCIENCE AG
	SUNDER	BAYER CROP SCIENCE AG
	INRA-CZFK07	INRA MAROC
	SOLAR CL	NPZ LEMBKE

Arrêté du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1356-19 du 13 chaabane 1440 (19 avril 2019) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 517,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 517 de la loi n° 65-99 susvisée, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), il est établi, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.

ART. 2. – S'appliquent au contrat de travail réservé aux étrangers toutes les dispositions en la matière, en vigueur dans le Royaume du Maroc.

ART. 3. – L'employeur et le salarié peuvent convenir d'inclure au contrat de travail des clauses particulières contenant des garanties ou avantages économiques ou sociales plus avantageux.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 516 (paragraphe 3) de la loi précitée n° 65-99, l'employeur s'engage d'informer l'autorité gouvernementale chargée du travail de toute modification survenue sur le contrat, qu'il lui soumet pour visa.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1440 (19 avril 2019).

MOHAMED YATIM.

*

* * *

Modèle de contrat de travail réservé aux étrangers

Entre les soussignés :

L'employeur :

Employeur personne physique

- Prénom : Nom : Nationalité :
- N° de la Carte Nationale d'Identité/Titre de séjour⁽¹⁾ : Date et lieu de délivrance :
- Adresse :
- Nature de l'activité :
- N° et lieu d'immatriculation au registre de commerce⁽²⁾ :
- N° d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale⁽³⁾ :
- Dénomination de la Compagnie d'assurance⁽⁴⁾ de l'employeur :

Employeur personne morale

- Dénomination : Identifiant Commun de l'Entreprise (I.C.E) :
- Adresse :
- Nature de l'activité :
- N° et lieu d'immatriculation au registre de commerce :
- N° d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale⁽³⁾ :
- Dénomination de la Compagnie d'assurance⁽⁴⁾ de l'employeur :

Le salarié (e) :

- Prénom : Nom : Nationalité :
- Date et lieu de naissance :
- N° du passeport : Date et lieu de délivrance : Date limite de validité :
- Adresse :

Ont convenu ce qui suit :

(1) Si l'employeur est un étranger résident au Maroc

(2) Ne sont pas concernés les personnes physiques employant des travailleurs et travailleuses domestiques

(3) ou régime similaire

(4) Assurance contre les accidents de travail et maladies professionnelles

Article premier :

L'employeur s'engage à recruter le salarié (e) dans le cadre d'un contrat de travail⁽⁵⁾ :

- à durée indéterminée pendant une durée déterminée de⁽⁶⁾ :
- Lieu d'emploi au Maroc :
- Poste occupé par le salarié (e) :
- Salaire net perçu par le salarié (e) (en Dh) :

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 518 de la loi n° 65.99 précitée, l'employeur s'engage à prendre en charge les frais de retour du salarié étranger à son pays d'origine, ou son pays de résidence, et ce en cas de refus de l'octroi de l'autorisation par l'autorité gouvernementale chargée du Travail prévue dans l'article 516 de la loi précitée.

Article 3 :

En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'employeur s'engage d'en informer l'autorité gouvernementale chargée du Travail dans un délai d'un mois à compter de la date de rupture.

Fait à en date

L'employeur
Nom complet et qualité
(Signature légalisée)

Le salarié (e)
Nom complet
(signature légalisée)

**Visa de l'autorité gouvernementale
chargée du Travail**

(5) L'employeur est tenu d'annexer au présent contrat les pièces et documents demandés, conformément à la liste arrêtée par l'Autorité gouvernementale chargée du Travail et publiée sur le portail électronique taechir.travail.gov.ma.

(6) Nombre de jours – mois – années.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 1643-19 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2018.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la privatisation n°426-06 du 1^{er} safar 1427 (2 mars 2006) fixant le mode de calcul du taux d'intérêt à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. – Le taux d'intérêt annuel devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion sur les dépôts effectués par la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2018 est fixé à 4.07%.

Rabat, le 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMED BENCHAABOUN.

Le ministre du travail et de l'insertion professionnelle,
MOHAMED YATIM.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6786 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 131-19 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles premier et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1440 (14 mai 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejev 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation d'actifs, tel qu'il a été modifié et complété,

Après consultation des professionnels concernés,

DÉCIDE :

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- Société de gestion : la société de gestion telle que définie à l'article 2-2 de la loi n° 41-05 susvisée ;
- Etablissement gestionnaire : établissement gestionnaire tel que défini à l'article 2 de la loi n° 33-06 susvisée ;
- Dirigeant : toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société de gestion ou de l'établissement gestionnaire. Il s'agit du président directeur général, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués, des membres du directoire, du secrétaire général, des directeurs, ainsi que toute personne exerçant de fait l'une de ces fonctions ;
- OPCC : organismes de placement collectif en capital définis par l'article 2 de la loi n° 41-05 précitée ;
- FPCT : Fonds de placements collectifs en titrisation tels que définis à l'article 3 de la loi n° 33-06 précitée ;

- Groupe : l'ensemble des sociétés et organismes dont le capital est détenu, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, par une même société ou un même organisme.

Article 2

Toute société de gestion d'OPCC doit, avant d'exercer son activité, avoir été agréée par le ministre chargé des finances après avis de l'AMMC et ce, conformément à l'article 26 de la loi n° 41-05 précitée.

Tout établissement gestionnaire de FPCT doit, avant d'exercer son activité, avoir été agréé par le ministre chargé des finances après avis de l'AMMC et ce, conformément à l'article 39 de la loi n° 33-06 précitée.

Article 3

La demande d'agrément doit être adressée à l'AMMC, pour instruction, par les fondateurs d'une société en cours de constitution ou par le représentant légal d'une société déjà constituée.

Article 4

La demande d'agrément visée à l'article 3 ci-dessus, doit être accompagnée d'un dossier comprenant, outre le formulaire figurant en annexe de la présente circulaire dûment rempli par le requérant, les informations suivantes :

1 – Informations relatives au requérant

- un exemplaire des statuts accompagné du projet de leur harmonisation avec la législation et la réglementation relatives à l'activité envisagée lorsque la société requérante est déjà constituée, ou une copie du projet des statuts lorsque le requérant est en cours de constitution ;
- une attestation d'immatriculation au registre de commerce lorsque le requérant est une société déjà constituée ;
- déclaration(s) de souscription et de versement du capital ;
- le montant et la répartition du capital social ;
- le rapport du commissaire aux apports, le cas échéant ;
- un certificat bancaire justifiant la libération entière du capital social ;
- une note comprenant la liste des comités spécialisés créés ou à créer par l'organe chargé de l'administration du requérant, et précisant leurs missions, leur composition ainsi que les modalités de leur fonctionnement ;
- une note détaillée relative aux moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires dont dispose ou disposera le requérant pour l'exercice des activités objet de la demande. Les moyens à mettre en place doivent être accompagnés d'un calendrier de mise en œuvre ;
- une note détaillée des moyens techniques dont dispose le requérant pour mettre en place son système d'information, en assurer sa maintenance et sa sécurité. Cette note doit être accompagnée du manuel d'installation et d'utilisation du système d'information, d'un guide d'administration dudit système et de la politique de sauvegarde des données et de sécurité du système précité ;

- une note descriptive de l'organisation envisagée par le requérant pour l'exercice de son activité accompagnée de son organigramme détaillé précisant l'identité, la fonction et le rattachement hiérarchique de son personnel et son évolution prévisible compte tenu de l'évolution de son activité ;

- un plan, établi par un architecte, pour l'aménagement du siège social du requérant, indiquant la localisation de l'espace dédié aux archives et du local technique. L'agencement des locaux, retenu dans ledit plan, doit permettre notamment la sécurisation de leur accès et la séparation physique entre les fonctions incompatibles, notamment entre les bureaux des gérants de portefeuille et les bureaux des autres fonctions opérationnelles ;

- lorsque le requérant appartient à un groupe, un document retraçant la structure des participations directes et indirectes dudit groupe dans le capital des différentes sociétés et organismes ainsi que les pourcentages de détention desdites participations ;

- Lorsque le requérant est une société déjà constituée, une copie conforme des procès-verbaux de l'assemblée générale et de l'organe chargé de l'administration de ladite société et les rapports annuels d'activité ainsi que les états de synthèse annuels certifiés par le ou les commissaires aux comptes accompagnés du ou des rapports desdits commissaires, au titre des trois derniers exercices précédant la demande d'agrément ou depuis sa constitution, si elle a été constituée depuis moins de trois ans ;

- une copie des conventions conclues ou des projets des conventions qu'il entend conclure avec :

- les principaux prestataires de services ;
- les autres sociétés du groupe ;
- l'un des membres de l'organe chargé de son administration.

- une note relative à la stratégie à mettre en œuvre pour développer l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;

- pour les cinq premiers exercices d'activité, un plan prévisionnel qui comprend les comptes des produits et charges et bilan prévisionnels ainsi que le détail des hypothèses retenues et en particulier l'évolution des encours, des frais et commissions de gestion ;

- pour les cinq premiers exercices d'activité, une note relative à la politique commerciale du requérant ;

- projet de manuel de procédures internes ;

- projet du code de déontologie.

2 – Informations relatives aux actionnaires du requérant, ses dirigeants et les membres de son personnel

2.1. En ce qui concerne les actionnaires

- une pièce justifiant l'identité de chaque actionnaire, personne physique ;

- l'attestation d'immatriculation au registre de commerce de chaque actionnaire, personne morale, son organigramme et une note descriptive de ses activités ainsi que son chiffre d'affaires, ses fonds propres et les résultats d'exploitation au titre de cinq derniers exercices ou depuis sa constitution si elle a été constituée depuis moins de cinq ans.

2.2. En ce qui concerne les membres de l'organe chargé de l'administration du requérant et ses dirigeants

- une pièce justifiant l'identité de chaque dirigeant ou membre personne physique de l'organe chargé de l'administration ;
- l'attestation d'immatriculation au registre de commerce de chaque membre personne morale de l'organe chargé de l'administration ;
- un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique de chaque dirigeant ou membre personne physique dirigeant de l'organe chargé de l'administration, datant de moins de trois (3) mois ;
- un CV indiquant la nature de leurs activités professionnelles actuelles et celles qu'ils ont exercées avant la demande de l'agrément ;
- l'engagement du représentant légal du requérant à déployer les moyens nécessaires à l'exercice de son activité tels qu'ils sont énoncés dans son dossier de demande d'agrément ;
- déclarations et engagements des dirigeants du requérant de respecter les dispositions des 6 et 7 de l'article 37 de la loi n° 33-06 précitée, lorsque l'activité envisagée est la gestion de FPCT.

2.3. En ce qui concerne les membres du personnel

- un CV actualisé accompagné des contrats ou des projets de contrats de travail les concernant, selon le cas ;
- une description détaillée des différentes fonctions et/ou postes précisant les compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir.

En outre, il doit être produit pour les membres de l'organe chargé de l'administration du requérant, ses dirigeants et les membres de son personnel, leur engagement à respecter les règles contenues dans le code de déontologie.

En sus des informations prévues ci-dessus, le requérant peut joindre au dossier de la demande d'agrément toute autre information jugée nécessaire à l'instruction dudit dossier.

Le dossier de la demande d'agrément est déposé au siège de l'AMMC qui en donne récépissé daté et signé.

Article 5

Aux fins d'instruction du dossier de demande d'agrément, l'AMMC peut :

- exiger du requérant la communication, dans les délais qu'elle fixe, de toute information complémentaire qu'elle juge utile ;
- effectuer un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux et/ou les principaux dirigeants du requérant ;
- effectuer, le cas échéant, une visite du siège du requérant et /ou des locaux destinés à l'exercice de son activité pendant les horaires de travail.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 41-05 précitée, les modifications qui affectent l'une des conditions ayant présidé à l'octroi de l'agrément de la société de gestion d'OPCC sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 33-06 précitée, les modifications qui affectent le contrôle de l'établissement gestionnaire de FPCT au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, ou la nature des activités qu'il exerce ou sa forme juridique, sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément.

Article 7

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n°33-06 précitée, les modifications du lieu du siège social, ou du lieu effectif de l'activité de l'établissement gestionnaire de FPCT sur le territoire national, sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC.

La demande de l'accord est adressée à l'AMMC qui en accuse réception. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- un exemplaire du procès-verbal de l'organe ayant délibéré sur la décision de modification du lieu du siège social, ou du lieu effectif de l'activité de l'établissement gestionnaire de FPCT ;
- une note précisant les motifs des modifications précitées et les mesures d'accompagnement prises ou envisagées, y compris les moyens matériels et techniques nécessaires à cet effet ;
- un plan, établi par un architecte, pour l'aménagement du nouveau siège social de l'établissement gestionnaire ou du nouveau lieu effectif de son activité, indiquant la localisation de l'espace dédié aux archives et du local technique. L'agencement des locaux, retenu dans ledit plan, doit permettre notamment la sécurisation de leur accès et la séparation physique entre les fonctions incompatibles, notamment entre les bureaux des gérants de portefeuille et les bureaux des autres fonctions opérationnelles.

L'AMMC peut exiger de l'établissement gestionnaire la communication, dans les délais qu'elle fixe, tout document ou information complémentaire qu'elle juge utile à l'instruction de la demande d'accord. Elle peut également procéder à une visite, pendant les horaires de travail, du nouveau siège social de l'établissement gestionnaire ou du nouveau lieu effectif de son activité.

Article 8

Dès publication du nouvel agrément visé à l'article 6 ci-dessus et/ou notification de l'accord, visé à l'article 7 ci-dessus, par l'AMMC, la société de gestion d'OPCC ou l'établissement gestionnaire de FPCT selon le cas, communique, par tout moyen faisant preuve de réception, les modifications mentionnées dans les articles 6 et 7 précités aux porteurs de titres et les publie sur son site WEB.

*

*

*

**Annexe à la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux N° 01/19
relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital
et des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation**

Formulaire prévu à l'article 4 de la présente circulaire

I. – Informations relatives au requérant

Dénomination sociale	
Adresse de la société (siège social et lieu effectif de l'activité)	
Date de constitution de la société ou indication qu'elle est en cours de constitution	
Date et N° d'immatriculation au Registre de commerce ou de toute inscription modificative	
Identifiant commun de l'entreprise (ICE)	
Capital social et montant du capital libéré	
Exercice comptable	
Nature des activités envisagées	
Organe chargé de l'administration	
Représentant légal	Nom, prénom, N° CNIE, N° téléphone, Email.

II. – Informations relatives à l'organe chargé de l'administration du requérant, ses dirigeants et à la personne chargée de préparer son dossier de demande d'agrément

1. Informations relatives à l'organe chargé de l'administration

Noms & Prénoms ou dénomination sociale des membres de l'organe chargé de l'administration	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	Nom et Prénom du représentant permanent de la personne morale membre de l'organe chargé de l'administration	N°CNIE/ N°RC/ ICE	Qualité	Date début du mandat	Autres fonctions ou mandats exercés dans d'autres entités

2. Informations relatives aux dirigeants

Identité du dirigeant	N°CNIE	Fonction	Durée du mandat	Date début du mandat	Autres fonctions exercées dans d'autres entités

3. Informations relatives à la personne chargée de la préparation du dossier de demande d'agrément

Nom & Prénom ou dénomination sociale	Titre/Fonction	N° Téléphone/ fax	Adresse électronique

III. – Informations relatives aux actionnaires et la répartition du capital social et des droits de vote

Noms & Prénoms ou dénomination sociale des actionnaires	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	N°CNIE/ RC/ ICE	Nombre de titres détenus par chaque actionnaire	Montant global de la valeur des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage dans le capital social des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage des droits de vote dont dispose chaque actionnaire	Date début d'actionariat
Total pour l'ensemble des actionnaires							

IV. – Informations en cas d'augmentation envisagée du capital social lorsque le requérant est une société déjà constituée

Le montant du capital après l'augmentation	
Le type de l'apport	
Le calendrier de réalisation de l'augmentation de capital	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6787 du 13 chaoual 1440 (17 juin 2019).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1804-19 du 6 chaoual 1440 (10 juin 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Sur proposition de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Pour l'application

« susvisé :

« – les liquidités dudit OPCVM ;

« – les autres valeurs doivent être détenues dans la limite de 10% de ses actifs et dans le respect des règles prévues pour les valeurs mobilières à l'article 3 ci-dessous.»

« Un OPCVM »

(la suite sans modification.)

« Article 2. – Pour l'application d'un même émetteur.

« Toutefois, un OPCVM peut porter la limite de dix pour cent (10%) prévue au 1^{er} alinéa ci-dessus uniquement pour un seul des cas prévus aux (a), (b) et (c) ci-dessous, comme suit :

« a- à un maximum de quinze pour cent (15%) pour les titres de créance émis par un même émetteur qui a fait l'objet d'une notation de crédit de la part d'une agence de notation enregistrée auprès de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ou toute autre autorité similaire internationale ;

« b- à un maximum de quinze pour cent (15%) pour les titres de capital d'un même émetteur, lorsque les titres de capital dudit émetteur sont cotés et ont une pondération dans l'indice boursier de référence, tel que calculé et publié par la bourse des valeurs, dépassant dix pour cent (10%) ;

« c- à un maximum de vingt pour cent (20%) pour les titres de capital d'un même émetteur, lorsque les titres de capital dudit émetteur sont cotés et ont une pondération dans l'indice boursier de référence, tel que calculé et publié par la bourse des valeurs, dépassant quinze pour cent (15%).

« La valeur totale des titres qu'un OPCVM peut détenir auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 10% ne peut dépasser, en aucun cas, 45% de ses actifs. »

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 12 joumada I 1435 (14 mars 2014) précité est complété par l'article 3 bis comme suit :

« Article 3 bis – En application des dispositions de l'article 81-1 du dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé, un OPCVM ne peut employer plus de vingt pour cent (20%) de ses actifs en :

« – titres de créances négociables émis par des personnes morales dont les titres ne sont pas inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ;

« – parts d'organismes de placement collectif en capital (OPCC) ;

« – ou parts de Fonds de placement collectif en titrisation (FPCT). »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1440 (10 juin 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6786 du 9 chaoual 1440 (13 juin 2019).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1642-19 du 14 ramadan 1440 (20 mai 2019) portant

homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n°10 tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER .– Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1440 (20 mai 2019).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 9328-1	:	2019	Produits plats en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 01.4.174)
NM ISO 9328-2	:	2019	Produits plats en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 2 : Aciers non alliés et aciers alliés avec caractéristiques spécifiées à température élevée ; (IC 01.4.175)
NM ISO 9328-3	:	2019	Produits plats en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 3 : Aciers soudables à grains fins, normalisés ; (IC 01.4.176)
NM ISO 9328-4	:	2019	Produits plats en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 4 : Aciers alliés au nickel avec caractéristiques spécifiées à basse température ; (IC 01.4.177)
NM ISO 9328-5	:	2019	Produits plats en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 5 : Aciers soudables à grains fins, laminés thermomécaniquement ; (IC 01.4.178)
NM ISO 9328-6	:	2019	Produits plats en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 6 : Aciers soudables à grains fins, trempés et revenus ; (IC 01.4.179)
NM ISO 9328-7	:	2019	Produits plats en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 7 : Aciers inoxydables ; (IC 01.4.180)
NM 08.0.008	:	2019	Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments à faible teneur en eau ;
NM 08.0.012	:	2019	Agriculture et industrie agroalimentaire - Lignes directrices pour l'établissement d'une démarche de traçabilité dans les filières agricoles et alimentaires ;
NM 08.0.016	:	2019	Traçabilité et sécurité des aliments - Management et hygiène - Hygiène des aliments - Glossaire Français-Anglais ;
NM ISO/TS 22002-6	:	2019	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 6 : Production des aliments pour animaux ; (IC 08.0.030)
NM 08.0.090	:	2019	Traçabilité et sécurité des aliments - Management et hygiène - Lignes directrices pour la réalisation des tests de croissance microbiologiques ;
NM ISO 21001	:	2019	Organismes d'éducation/formation - Systèmes de management des organismes d'éducation/formation - Exigences et recommandations pour leur application ; (IC 30.8.054)
NM EN 14475	:	2019	Exécution de travaux géotechniques spéciaux - Remblais renforcés ; (IC 13.1.184)
NM EN 14490	:	2019	Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Clouage ; (IC 13.1.185)
NM EN 12716	:	2019	Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Colonnes, panneaux et structures de sol-ciment réalisés par jet ; (IC 13.1.186)
NM EN 14679	:	2019	Exécution de travaux géotechniques spéciaux - Colonnes de sol traité ; (IC 13.1.187)
NM EN 15237	:	2019	Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Drains verticaux ; (IC 13.1.188)
NM EN 14731	:	2019	Exécution de travaux géotechniques spéciaux - Amélioration des massifs de sol par vibration ; (IC 13.1.189)
NM 13.1.428	:	2019	Assises de chaussées - Méthodologie d'étude en laboratoire des matériaux traités aux liants hydrauliques - Graves traitées aux liants hydrauliques ;
NM 13.1.429	:	2019	Assises de chaussées - Méthodologie d'étude en laboratoire des matériaux traités aux liants hydrauliques - Sables traités aux liants hydrauliques ;
NM 13.1.430	:	2019	Assises de chaussées - Méthodologie d'étude en laboratoire des matériaux traités aux liants hydrauliques - Sols traités aux liants hydrauliques éventuellement associés à la chaux ;
NM 13.1.289	:	2019	Assises de chaussées et plates-formes - Bétons compactés routiers et graves traitées aux liants hydrauliques à hautes performances - Définition, composition et classification ;
NM 13.1.348	:	2019	Assises de chaussées - Activation du laitier vitrifié - Définitions, caractéristiques et spécifications ;

- NM 13.1.356 : 2019 Assises de chaussées - Fabrication en continu des mélanges - Contrôle de fabrication des graves et sables traités aux liants hydrauliques ou non traités en centrale de malaxage continue ;
- NM 13.1.063 : 2019 Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées - Constituants - Composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle ;
- NM EN 12273 : 2019 Matériaux bitumineux coulés à froid - Spécifications ; (IC 03.4.280)
- NM EN 15814 : 2019 Revêtements bitumineux épais modifiés aux polymères pour imperméabilisation - Définitions et exigences ; (IC 03.4.281)
- NM EN 15322 : 2019 Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications pour les liants bitumineux fluidifiés et fluxés ; (IC 03.4.003)
- NM 13.1.211 : 2019 Enrobés hydrocarbonés - Couches de roulement : béton bitumineux à l'émulsion - Définition - Classification - Caractéristiques - Fabrication - Mise en œuvre ; (IC 13.1.211)
- NM EN 1254-1 : 2019 Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 1 : Raccords à braser par capillarité pour tubes en cuivre ; (IC 10.4.353)
- NM EN 1254-2 : 2019 Cuivre et alliages de cuivre - Raccords - Partie 2 : Raccords à compression pour tubes en cuivre ; (IC 10.4.354)
- NM EN 13618 : 2019 Tuyaux flexibles pour installations d'eau potable - Exigences fonctionnelles et méthodes d'essai ; (IC 10.4.355)
- NM EN 14506 : 2019 Dispositifs de protection contre la pollution de l'eau potable par retour - Inverseur à retour automatique - Famille H, type C ; (IC 10.4.356)
- NM EN 200 : 2019 Robinetterie sanitaire - Robinets simples et mélangeurs pour les systèmes d'alimentation en eau des types 1 et 2 - Spécifications techniques générales ; (IC 10.4.004)
- NM EN 817 : 2019 Robinetterie sanitaire - Mitigeurs mécaniques (PN 10) - Spécifications techniques générales ; (IC 10.4.005)
- NM EN 248 : 2019 Robinetterie sanitaire - Spécifications générales des revêtements électrolytiques de Ni-Cr ; (IC 10.4.045)
- NM EN 246 : 2019 Robinetterie sanitaire - Spécifications générales des régulateurs de jets ; (IC 10.4.047)
- NM EN 1112 : 2019 Robinetterie sanitaire - Douches pour robinetterie sanitaire pour les systèmes d'alimentation en eau de types 1 et 2 - Spécifications techniques générales ; (IC 10.4.126)
- NM EN 1113 : 2019 Robinetterie sanitaire - Flexibles de douches pour robinetterie sanitaire pour les systèmes d'alimentation type 1 et type 2 - Spécifications techniques générales ; (IC 10.4.216)
- NM ISO 6781-3 : 2019 Performance des bâtiments - Détection d'irrégularités de chaleur, air et humidité dans les bâtiments par des méthodes infrarouges - Partie 3 : Qualification des opérateurs de l'équipement, des analystes de données et des rédacteurs de rapports ; (IC 19.7.060)
- NM ISO 8990 : 2019 Isolation thermique - Détermination des propriétés de transmission thermique en régime stationnaire - Méthodes à la boîte chaude gardée et calibrée ; (IC 19.7.061)
- NM ISO 12344 : 2019 Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination du comportement en flexion ; (IC 19.7.062)
- NM ISO 12571 : 2019 Performance hygrothermique des matériaux et produits pour le bâtiment - Détermination des propriétés de sorption hygroscopique ; (IC 19.7.063)
- NM ISO 12623 : 2019 Produits isolants thermiques pour les équipements des bâtiments et les installations industrielles - Détermination de l'absorption d'eau à court terme par immersion partielle des coquilles isolantes préformées ; (IC 19.7.064)
- NM ISO 12624 : 2019 Produits isolants thermiques - Détermination des faibles quantités d'ions chlorure, fluorure, silicate et sodium solubles dans l'eau et mesure du ph ; (IC 19.7.065)
- NM ISO 12628 : 2019 Produits isolants thermiques pour les équipements des bâtiments et les installations industrielles - Détermination des dimensions, de l'équerrage et de la linéarité des coquilles isolantes préformées ; (IC 19.7.066)
- NM ISO 12629 : 2019 Produits isolants thermiques pour les équipements des bâtiments et les installations industrielles - Détermination des propriétés de transmission de la vapeur d'eau des coquilles isolantes préformées ; (IC 19.7.067)

NM EN 13163	:	2019	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en polystyrène expansé (EPS) - Spécification ; (IC 19.7.003)
NM EN 13164	:	2019	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) - Spécification ; (IC 19.7.004)
NM EN 13165	:	2019	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PU) - Spécification ; (IC 19.7.005)
NM EN 13166	:	2019	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse phénolique (PF) - Spécification ; (IC 19.7.006)
NM EN 13167	:	2019	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en verre cellulaire (CG) - Spécification ; (IC 19.7.007)
NM EN 13168	:	2019	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en laine de bois (WW) - Spécification ; (IC 19.7.008)
NM EN 13169	:	2019	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en panneaux de perlite expansée (EPB) - Spécification ; (IC 19.7.013)
NM EN 14316-1	:	2019	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de produits de perlite expansée (EP) – Partie 1 : Spécifications des produits liés et en vrac avant la mise en place ; (IC 19.7.014)
NM EN 14316-2	:	2019	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de produits de perlite expansée (EP) – Partie 2 : Spécifications des produits mis en place ; (IC 19.7.015)
NM EN 13170	:	2019	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en liège expansé (ICB) - Spécification ; (IC 19.7.020)
NM EN 13171	:	2019	Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en fibres de bois (WF) - Spécification ; (IC 19.7.021)
NM EN 823	:	2019	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de l'épaisseur ; (IC 19.7.023)
NM EN 822	:	2019	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la longueur et de la largeur ; (IC 19.7.024)
NM EN 824	:	2019	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de l'équerrage ; (IC 19.7.025)
NM EN 825	:	2019	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la planéité ; (IC 19.7.026)
NM EN 826	:	2019	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination du comportement en compression ; (IC 19.7.027)
NM EN 1602	:	2019	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la masse volumique apparente ; (IC 19.7.028)
NM EN 1604	:	2019	Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Détermination de la stabilité dimensionnelle dans des conditions de température et d'humidité spécifiées ; (IC 19.7.030)
NM 03.3.124	:	2019	Peintures et vernis - Enduits de peinture pour travaux intérieurs et/ou extérieurs ;
NM ISO 12944-6	:	2019	Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture - Partie 6 : Essai de performance en laboratoire ; (IC 03.3.220)
NM 03.3.254	:	2019	Peintures et vernis - Systèmes de peinture pour la protection des ouvrages métalliques - Spécifications ;
NM ISO 16773-3	:	2019	Spectroscopie d'impédance électrochimique (SIE) sur des éprouvettes métalliques revêtues et non revêtues - Partie 3: Traitement et analyse des données obtenues à partir de cellules test ; (IC 03.3.338)
NM ISO 16773-4	:	2019	Spectroscopie d'impédance électrochimique (SIE) sur des éprouvettes métalliques revêtues et non revêtues - Partie 4: Exemples de spectres d'éprouvettes revêtues de polymères et non revêtues ; (IC 03.3.339)
NM ISO 20567-1	:	2019	Peintures et vernis - Détermination de la résistance des revêtements aux impacts de cailloux - Partie 1: Essais de chocs multiples ; (IC 03.3.344)

- NM ISO 20567-2 : 2019 Peintures et vernis - Détermination de la résistance des revêtements aux impacts de cailloux - Partie 2: Essai de choc simple par corps percutant guidé ; (IC 03.3.345)
- NM ISO 4623-1 : 2019 Peintures et vernis - Détermination de la résistance à la corrosion filiforme - Partie 1: Subjectiles en acier ; (IC 03.3.031)
- NM ISO 9117-6 : 2019 Peintures et vernis - Essais de séchage - Partie 6: Essai de séchage apparent complet ; (IC 03.3.161)
- NM ISO 6504-3 : 2019 Peintures et vernis - Détermination du pouvoir masquant - Partie 3: Détermination du rapport de contraste des peintures claires à un rendement surfacique déterminé ; (IC 03.3.416)
- NM EN 927-1 : 2019 Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture pour le bois en extérieur - Partie 1 : Classification et sélection ; (IC 03.3.406)
- NM EN 927-2 : 2019 Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture pour le bois en extérieur - Partie 2 : Spécifications de performance ; (IC 03.3.407)
- NM EN 927-3 : 2019 Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture pour le bois en extérieur - Partie 3 : Essai de vieillissement naturel ; (IC 03.3.408)
- NM EN 927-5 : 2019 Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture pour le bois en extérieur - Partie 5 : Détermination de la perméabilité à l'eau liquide ; (IC 03.3.409)
- NM EN 12581 : 2019 Installations d'application - Installations au trempé et par électrodéposition de produits de revêtements organiques liquides - Prescriptions de sécurité ; (IC 03.3.410)
- NM EN 12981 : 2019 Installations d'application - Cabines d'application par projection de produit de revêtement en poudre organique - Exigences de sécurité ; (IC 03.3.411)
- NM 03.3.009 : 2019 Peintures et vernis - Caractérisation des produits de peinture ;
- NM ISO 2884-1 : 2019 Peintures et vernis - Détermination de la viscosité au moyen de viscosimètres rotatifs - Partie 1: Viscosimètre à cône et plateau fonctionnant à gradient de vitesse de cisaillement élevé ; (IC 03.3.176)
- NM 03.3.057 : 2019 Peintures et vernis - Détermination de l'extrait sec et de la masse volumique du feuil sec - Calcul du rendement volumique en feuil sec ;
- NM 03.3.069 : 2019 Peintures et vernis - Essai de teneur d'une peinture à des variations cycliques de température ;
- NM 03.3.070 : 2019 Peintures et vernis - Evaluation du rendement superficiel spécifique ; (REV)
- NM 03.3.071 : 2019 Peintures et vernis - Peinture en phase solvant - Détermination des teneurs en liant et en matières pulvérulentes ;
- NM 03.3.072 : 2019 Peintures et vernis - Détermination du pouvoir masquant ;
- NM EN 14879-1 : 2019 Systèmes des revêtements organiques de peinture et autres revêtements rapportés pour la protection des appareils et installations industriels contre la corrosion par des milieux agressifs - Partie 1 : Terminologie, conception et préparation des subjectiles ; (IC 03.3.425)
- NM EN 14879-2 : 2019 Systèmes de revêtements organiques de peinture et autres revêtements rapportés pour la protection des appareils et installations industriels contre la corrosion par des milieux agressifs - Partie 2 : Revêtements pour composants métalliques ; (IC 03.3.426)
- NM EN 14879-3 : 2019 Systèmes de revêtements organiques de peinture et autres revêtements rapportés pour la protection des appareils et installations industriels contre la corrosion par des milieux agressifs - Partie 3 : Revêtements sur bétons ; (IC 03.3.427)
- NM EN 14879-4 : 2019 Systèmes de revêtements organiques de peinture et autres revêtements rapportés pour la protection des appareils et installations industriels contre la corrosion par des milieux agressifs - Partie 4 : revêtements rapportés sur composants métalliques ; (IC 03.3.428)
- NM EN 14879-5 : 2019 Systèmes de revêtements organiques de peinture et autres revêtements rapportés pour la protection des appareils et installations industriels contre la corrosion par des milieux agressifs - Partie 5 : revêtements rapportés sur composant en béton ; (IC 03.3.429)
- NM EN 14879-6 : 2019 Systèmes des revêtements organiques pour la protection des appareils et installations industriels contre la corrosion par des fluides agressifs - Partie 6 : revêtements rapportés associés à des couches de carreaux et de briques ; (IC 03.3.430)

- NM 03.3.431 : 2019 Peintures et vernis - Travaux de peinture des bâtiments - Schéma de contrat d'entretien périodique ;
- NM 03.3.142 : 2019 Travaux de bâtiment - Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais, ou épais - Cahier des clauses techniques types ;
- NM 03.3.143 : 2019 Travaux de bâtiment - Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais, ou épais - Critères généraux de choix des matériaux ;
- NM 03.3.144 : 2019 Travaux de bâtiment - Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais, ou épais - Cahier des clauses administratives spéciales types ;
- NM 03.3.145 : 2019 Travaux de bâtiment - Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères - Cahier des Clauses Techniques ;
- NM 03.3.147 : 2019 Travaux de bâtiment - Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères - Cahier des Clauses Spéciales ;
- NM 03.3.146 : 2019 Travaux de bâtiment - Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères - Critères généraux de choix des matériaux ;
- NM ISO 34-2 : 2019 Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la résistance au déchirement - Partie 2: Petites éprouvettes (éprouvettes de Delft) ; (IC 05.1.025)
- NM ISO 815-1 : 2019 Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la déformation rémanente après compression - Partie 1: À températures ambiantes ou élevées ; (IC 05.1.028)
- NM ISO 815-2 : 2019 Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la déformation rémanente après compression - Partie 2: À basses températures ; (IC 05.1.027)
- NM ISO 1431-1 : 2019 Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Résistance au craquelage par l'ozone ; (IC 05.1.029)
- NM ISO 1629 : 2019 Caoutchouc et latex - Nomenclature ; (IC 05.1.030)
- NM ISO 1817 : 2019 Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de l'action des liquides ; (IC 05.1.031)
- NM ISO 2393 : 2019 Mélanges d'essais à base de caoutchouc - Mélangeage, préparation et vulcanisation - Appareillage et modes opératoires ; (IC 05.1.033)
- NM ISO 3384-1 : 2019 Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la relaxation de contrainte en compression - Partie 1: Essais à température constante ; (IC 05.1.035)
- NM ISO 3387 : 2019 Caoutchouc - Détermination des effets de la cristallisation au moyen de mesurages de dureté ; (IC 05.1.036)
- NM ISO 7233 : 2019 Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique - Détermination de la résistance à l'aspiration ; (IC 05.2.023)
- NM ISO 7326 : 2019 Tuyaux en caoutchouc et en plastique - Évaluation de la résistance à l'ozone dans des conditions statiques ; (IC 05.2.024)
- NM ISO 8031 : 2019 Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique - Détermination de la résistance et de la conductivité électriques ; (IC 05.2.026)
- NM ISO 8033 : 2019 Tuyaux en caoutchouc et en plastique - Détermination de l'adhérence entre éléments ; (IC 05.2.027)
- NM ISO 5893 : 2019 Appareils d'essai du caoutchouc et des plastiques - Types pour traction, flexion et compression (vitesse de translation constante) - Spécifications ; (IC 05.1.040)
- NM ISO 6133 : 2019 Caoutchouc et plastiques - Analyse des tracés multi-pics obtenus lors des déterminations de la résistance au déchirement et de la force d'adhérence ; (IC 05.1.041)
- NM ISO 2878 : 2019 Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Produits antistatiques et conducteurs - Détermination de la résistance électrique ; (IC 05.1.042)
- NM ISO 4661-2 : 2019 Caoutchouc vulcanisé – Préparation des échantillons et éprouvettes – Partie 2 : Essais chimiques ; (IC 05.1.044)
- NM ISO 7743 : 2019 Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination des propriétés de contrainte/déformation en compression ; (IC 05.1.045)
- NM ISO 34-1 : 2019 Caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique - Détermination de la résistance au déchirement - Partie 1: Éprouvettes pantalon, angulaire et croissant ; (IC 05.1.050)

NM ISO 35	:	2019	Concentré de latex de caoutchouc naturel - Détermination de la stabilité mécanique ; (IC 05.1.052)
NM ISO 123	:	2019	Latex de caoutchouc - Échantillonnage ; (IC 05.1.053)
NM ISO 125	:	2019	Latex concentré de caoutchouc naturel - Détermination de l'alcalinité ; (IC 05.1.054)
NM ISO 127	:	2019	Latex concentré de caoutchouc naturel - Détermination de l'indice de potasse ; (IC 05.1.055)
NM ISO 248-1	:	2019	Caoutchouc brut - Détermination des matières volatiles - Partie 1: Méthode par mélangeage à chaud et méthode par étuvage ; (IC 05.1.056)
NM ISO 289-1	:	2019	Caoutchouc non vulcanisé - Déterminations utilisant un consistomètre à disque de cisaillement - Partie 1: Détermination de l'indice consistométrique Mooney ; (IC 05.1.057)
NM ISO 10619-2	:	2019	Tuyaux et tubes en caoutchouc et en plastique - Mesurage de la flexibilité et de la rigidité - Partie 2: Essais de courbure à des températures inférieures à l'ambiante ; (IC 05.2.010)
NM EN 16436-1	:	2019	Tuyaux, tubes et flexibles en caoutchouc et en plastique pour utilisation avec le propane, le butane et leurs mélanges en phase vapeur - Partie 1 : tuyaux et tubes ; (IC 05.2.523)
NM ISO 4080	:	2019	Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique - Détermination de la perméabilité au gaz ; (IC 05.2.531)
NM ISO 8330	:	2019	Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique - Vocabulaire ; (IC 05.2.532)
NM ISO 10619-3	:	2019	Tuyaux et tubes en caoutchouc et en plastique - Mesurage de la flexibilité et de la rigidité - Partie 3: Essais de courbure à des températures basses et élevées ; (IC 05.2.533)
NM ISO 30013	:	2019	Tuyaux en caoutchouc et en plastique - Méthodes d'exposition à des sources lumineuses de laboratoire - Détermination du changement de coloration, d'aspect et d'autres propriétés physiques ; (IC 05.2.534)
NM ISO 2398	:	2019	Tuyaux en caoutchouc renforcés textile pour l'air comprimé – Spécifications ; (IC 05.2.535)
NM ISO 2870	:	2019	Agents de surface - Détergents - Détermination de la matière active anionique hydrolysable et non hydrolysable en milieu acide ; (IC 03.5.517)
NM ISO 2871-1	:	2019	Agents de surface - Détergents - Détermination de la teneur en matière active cationique - Partie 1: Matière active cationique à haute masse moléculaire ; (IC 03.5.518)
NM ISO 2871-2	:	2019	Agents de surface - Détergents - Détermination de la teneur en matière active cationique - Partie 2: Matière active cationique à faible masse moléculaire (entre 200 et 500) ; (IC 03.5.519)
NM ISO 4317	:	2019	Agents de surface et détergents - Détermination de la teneur en eau - Méthodes de Karl Fischer ; (IC 03.5.529)
NM ISO 8799	:	2019	Agents de surface - Sulfates d'alcools et d'alkylphénols éthoxylés - Détermination de la teneur en matière insulfatée ; (IC 03.5.567)
NM ISO 21148	:	2019	Cosmétiques - Microbiologie - Instructions générales pour les examens microbiologiques ; (IC 03.5.146)
NM ISO 21149	:	2019	Cosmétiques - Microbiologie - Dénombrement et détection des bactéries aérobies mésophiles ; (IC 03.5.147)
NM ISO 21150	:	2019	Cosmétiques - Microbiologie - Détection d'Escherichia coli ; (IC 03.5.148)
NM ISO 22718	:	2019	Cosmétiques - Microbiologie - Détection de Staphylococcus aureus ; (IC 03.5.149)
NM EN 12353	:	2019	Antiseptiques et désinfectants chimiques - Conservation des microorganismes d'essai utilisés pour la détermination de l'activité bactéricide (Legionella incluses), mycobactéricide, sporicide, fongicide et virucide (bactériophages inclus) ; (IC 03.5.156)
NM EN 14347	:	2019	Antiseptiques et désinfectants chimiques - Activité sporicide de base - Méthode d'essai et prescriptions (phase 1, étape 1) ; (IC 03.5.157)
NM EN 1275	:	2019	Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité fongicide ou levuricide de base des antiseptiques et des désinfectants chimiques - Méthode d'essai et prescriptions (phase 1) ; (IC 03.5.158)

- NM EN 1040 : 2019 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité bactéricide de base des antiseptiques et des désinfectants chimiques - Méthode d'essai et prescriptions (phase 1) ; (IC 03.5.159)
- NM EN 1276 : 2019 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité bactéricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine de l'agro-alimentaire, dans l'industrie, dans les domaines domestiques et en collectivité - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ; (IC 03.5.181)
- NM EN 1650 : 2019 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité fongicide ou levuricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine de l'agro-alimentaire, dans l'industrie, dans les domaines domestiques et en collectivité - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ; (IC 03.5.183)
- NM EN 14204 : 2019 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité mycobactéricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine vétérinaire - Méthode d'essai et prescriptions (Phase 2, étape 1) ; (IC 03.5.190)
- NM EN 1656 : 2019 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité bactéricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine vétérinaire - Méthodes d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ; (IC 03.5.193)
- NM EN 14349 : 2019 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de surface pour l'évaluation de l'activité bactéricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine vétérinaire sur des surfaces non poreuses sans action mécanique - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 2) ; (IC 03.5.194)
- NM 03.5.590 : 2019 Antiseptiques et désinfectants utilisés à l'état liquide, miscibles à l'eau - Détermination de l'activité sporicide - Méthode par filtration sur membranes ;
- NM 03.5.591 : 2019 Antiseptiques et désinfectants utilisés à l'état liquide, miscibles à l'eau et neutralisables - Détermination de l'activité sporicide - Méthode par dilution-neutralisation ;
- NM 03.5.592 : 2019 Procédés de désinfection des surfaces par voie aérienne - Détermination de l'activité bactéricide, fongicide, levuricide, mycobactéricide, tuberculocide sporicide et virucide incluant les bactériophages ;
- NM EN 350 : 2019 Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Méthodes d'essai et de classification de la durabilité vis-à-vis des agents biologiques du bois et des matériaux dérivés du bois ; (IC 13.6.475)
- NM EN 351-1 : 2019 Durabilité du bois et des produits à base de bois - Bois massif traité avec produit de préservation - Partie 1 : Classification des pénétrations et rétentions des produits de préservation ; (IC 13.6.476)
- NM EN 14229 : 2019 Bois de structure - Poteaux en bois pour lignes aériennes ; (IC 13.6.044)
- NM EN 14322 : 2019 Panneaux à base de bois - Panneaux surfacés mélaminés pour usages intérieurs - Définition, exigences et classification ; (IC 13.6.049)
- NM ISO 21887 : 2019 Durabilité du bois et des produits à base de bois - Classes d'emploi ; (IC 13.6.436)
- NM ISO 16069 : 2019 Symboles graphiques - Signaux de sécurité - Systèmes de guidage pour cheminement d'évacuation de sécurité ; (IC 00.5.977)
- NM ISO 8115 : 2019 Balles de coton - Dimensions et masse volumique ; (IC 09.1.123)
- NM ISO 8115-3 : 2019 Balles - Partie 3 : Balles de coton - Emballage et étiquetage ; (IC 09.1.124)
- NM ISO 10371 : 2019 Produits de renfort - Rubans tressés - Base de spécification ; (IC 09.1.132)
- NM ISO 5232 : 2019 Symboles graphiques pour machines textiles ; (IC 09.3.001)
- NM ISO 23771 : 2019 Matériel pour l'industrie textile - Guide pour la réduction de l'émission sonore à la conception des machines textiles ; (IC 09.3.010)

NM ISO 9902-1	:	2019	Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai acoustique - Partie 1 : Exigences communes ; (IC 09.3.002)
NM ISO 9902-2	:	2019	Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai acoustique - Partie 2 : Machines de préparation de filature et machines de filature ; (IC 09.3.003)
NM ISO 9902-3	:	2019	Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai acoustique - Partie 3 : Machines de production de non-tissés ; (IC 09.3.004)
NM ISO 9902-4	:	2019	Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai acoustique - Partie 4 : Machines de transformation du fil et machines de production de cordages et articles de corderie ; (IC 09.3.005)
NM ISO 9902-5	:	2019	Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai acoustique - Partie 5 : Machines de préparation au tissage et au tricotage ; (IC 09.3.006)
NM ISO 9902-6	:	2019	Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai acoustique - Partie 6 : Machines de production des étoffes ; (IC 09.3.007)
NM ISO 9902-7	:	2019	Matériel pour l'industrie textile - Code d'essai acoustique - Partie 7 : Machines de teinture et de finissage. (IC 09.3.008)
NM ISO 4045	:	2019	Cuir - Essais chimiques - Détermination du pH et de l'indice de différence ; (IC 20.4.002)
NM ISO 2418	:	2019	Cuir - Essais chimiques, physiques, mécaniques et de solidité - Emplacement de l'échantillonnage ; (IC 20.4.015)
NM ISO 3376	:	2019	Cuir – Essais physiques et mécaniques - Détermination de la résistance à la traction et du pourcentage d'allongement ; (IC 09.4.049)
NM ISO 3377-1	:	2019	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la force de déchirement - Partie 1 : Déchirement d'un seul bord ; (IC 09.4.055)
NM ISO 23910	:	2019	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Mesurage de la résistance à l'arrachement au point de couture ; (IC 20.4.058)
NM ISO 4044	:	2019	Cuir - Essais chimiques - Préparation des échantillons pour essais chimiques ; (IC 20.4.001)
NM ISO 4048	:	2019	Cuir - Essais chimiques - Dosage des matières solubles dans le dichlorométhane et des acides gras libres ; (IC 20.4.004)
NM ISO 5397	:	2019	Cuir - Détermination de la teneur en azote et de la "substance dermique" - Méthode titrimétrique ; (IC 20.4.021)
NM ISO 17226-1	:	2019	Cuir - Dosage chimique du formaldéhyde - Partie 1 : Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance ; (IC 20.4.039)
NM ISO/TS 19407	:	2019	Chaussures - Pointures - Conversion des systèmes de pointures ; (IC 09.5.002)
NM EN 13451-1	:	2019	Équipement de piscine - Partie 1 : Exigences générales de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 10.8.278)
NM EN 13451-2	:	2019	Équipement de piscine - Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux échelles verticales, aux échelles à inclinaison et aux mains courantes ; (IC 10.8.279)
NM EN 13451-3	:	2019	Équipement de piscine - Partie 3 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux pièces d'aspiration et de refoulement et aux équipements de loisirs aquatiques disposant d'introduction et d'extraction d'eau/d'air ; (IC 10.8.280)
NM EN 13451-4	:	2019	Équipement de piscine - Partie 4 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux plots départ ; (IC 10.8.287)
NM EN 13451-5	:	2019	Équipement de piscine - Partie 5 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux lignes de nage et lignes d'eau de séparation des espaces ; (IC 10.8.282)
NM EN 13451-6	:	2019	Équipement de piscine - Partie 6 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux plaques de touche ; (IC 10.8.283)
NM EN 13451-7	:	2019	Équipement de piscine - Partie 7 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux buts de water-polo ; (IC 10.8.284)

-
- NM EN 13451-10 : 2019 Équipement de piscines - Partie 10 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux plates-formes de plongeon, plongeoirs et à l'équipement associé ; (IC 10.8.285)
- NM EN 13451-11 : 2019 Équipement de piscine - Partie 11 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux fonds de bassins mobiles et cloisons mobiles ; (IC 10.8.286)
- NM EN 15288-1 : 2019 Piscines - Partie 1 : Exigences de sécurité pour la conception ; (IC 10.8.281)
- NM EN 15288-2 : 2019 Piscines - Partie 2 : Exigences de sécurité pour le fonctionnement. (IC 10.8.288)
-

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 611-19 du 5 regeb 1440 (12 mars 2019) portant nomination des représentants des professionnels des filières de production agricole au sein de la Commission nationale du Conseil agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) pris pour l'application de la loi n° 62-12 promulguée par le dahir n° 1-14-94 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés comme membres de la commission nationale du conseil agricole, pour une durée de trois ans, les représentants des professionnels des filières de production agricole suivants :

- le président de l'interprofession marocaine de l'olive, ou son représentant (INTERPROLIVE) ;
- le président de la Fédération interprofessionnelle marocaine du lait, ou son représentant (FIMALAIT) ;
- le président de la Fédération interprofessionnelle marocaine des agrumes ou son représentant (Maroc CITRUS).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 regeb 1440 (12 mars 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6787 du 13 chaoual 1440 (17 juin 2019).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Un système fiscal, pilier pour le Nouveau Modèle de Développement

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, Le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, afin de préparer un rapport sur « Un système fiscal, pilier pour le Nouveau Modèle de Développement ».

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission Permanente chargée des Affaires Economiques et des Projets Stratégiques la préparation du présent rapport et de l'avis y afférent.

Lors de sa 96^e Session ordinaire tenue le 28 mars 2019, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité ce rapport, dont est extrait le présent avis.

Principaux éléments de contexte et cadre d'analyse

Le Maroc a initié depuis le début des années 2000, un processus de réformes sur les plans social, économique et environnemental, pour aboutir, au niveau institutionnel, à l'adoption de la Constitution de 2011, dans laquelle le pays a confirmé son choix irréversible pour la démocratie et a consacré, à travers ce texte fondateur, l'obligation pour l'État d'instaurer une politique fiscale juste et équitable. La volonté de promouvoir le système fiscal, de par l'histoire du pays, a été jalonnée par la mise en place de réformes spécifiques, les unes consolidant et prenant appui sur les autres. Ces réformes, notamment celle de 1984, ont constitué autant d'initiatives structurantes ayant servi à engager le système fiscal dans un processus de modernisation et de simplification, pour lui assurer en définitif, une plus grande efficacité. Néanmoins, et malgré les avancées et résultats significatifs et indéniables, le système fiscal marocain continue de présenter des limites et des difficultés liées aussi bien au manque de cohérence et de visibilité, qu'à la faiblesse de ses résultats, comparés au vrai potentiel fiscal du pays.

S'inscrivant dans le cadre de la réflexion nationale portant sur l'édification d'un Nouveau Modèle de Développement, le Conseil Economique, Social et Environnemental appelle à un changement de paradigme profond dans la manière d'appréhender la matière fiscale au Maroc, tant sur le plan de la conception de la politique fiscale, de sa gouvernance que de sa mise en pratique, pour permettre au système fiscal

cible de contribuer à la construction d'un socle solide pour le Modèle de Développement en question, à même de répondre aux aspirations et attentes légitimes de tous les citoyens et acteurs intéressés par le devenir du Maroc.

Les travaux menés par le Conseil, à la base du rapport dont est extrait le présent avis, ont pris leur origine dans les constats forts et les limites du modèle actuel, qui font aujourd'hui l'unanimité et qui ont poussé les hautes autorités du pays à faire appel à toutes les forces vives du pays pour proposer les contours d'un Nouveau Modèle de Développement, capable de faire sortir le Maroc d'une situation qui pèse lourdement sur les générations actuelles et n'offre pas suffisamment les perspectives auxquelles ont droit les générations à venir. L'approfondissement de l'analyse de ces constats, a permis de dégager des convictions très largement partagées entre les membres du Conseil, qui appelle à opérer des inflexions majeures, sans lesquelles le Maroc ne pourrait prétendre à un tel Nouveau Modèle de Développement, et encore moins à l'émergence.

En ce sens, l'orientation du système fiscal cible vers un rôle plus stratégique, constitue le fer de lance de l'ambition du CESE. Une orientation dudit système fiscal, qui répondrait à un impératif de cohérence, de visibilité, d'équité, d'efficacité et d'appui à l'élargissement de l'activité et de la production de valeur ajoutée nationale, pérenne. Un système fiscal qui jouerait pleinement son rôle de solidarité, de réduction des inégalités et de contribution à la cohésion sociale. Conscient des enjeux et des implications stratégiques d'une telle ambition, aussi bien sur le moyen et long termes, que sur les changements et impacts à court terme, le Conseil propose une réforme aussi rationnelle, profonde, que pragmatique, pour pouvoir engager des évolutions importantes, tout en assurant pendant les différentes étapes du processus de réforme, l'adhésion la plus large.

Aussi, le CESE préconise d'inscrire ladite réforme sur la durée et selon une progression, qui lui assure force, efficacité et dynamique d'entraînement. Elle devrait permettre au système fiscal de sortir de la logique d'équilibre entre des intérêts sectoriels et catégoriels, sans cohérence ni synergie, à la racine des constats et limites relevés, pour être plus en phase avec un cadre favorable à la convergence d'intérêts partagés par le plus grand nombre.

Les limites du système actuel, mentionnées plus haut, se sont dégagées de plus en plus, au cours des temps qui ont rythmé les travaux du CESE, et de l'exploitation de toutes les données recueillies, mettant en évidence des contraintes transversales et institutionnelles caractérisées par des carences structurelles, à savoir :

- La prédominance de l'économie de rente et le recours fréquent à des «avantages et privilèges» pour le développement d'activités économiques, favorisant l'inefficience, la faible valeur ajoutée et contribuant à la persistance des inégalités sociales et territoriales ;
- La forte concentration économique, caractérisée par un nombre réduit d'entreprises qui sont à la base de la création d'un volume de la richesse nationale qui reste tout aussi réduit – Avec des investissements publics qui sont, en taux, parmi les plus élevés au monde (plus de 30% du PIB annuellement) et qui sont consentis sur une longue durée, le Maroc continue pourtant à être un pays à revenu intermédiaire bas.

Quelques chiffres en illustration

La pression fiscale se situe en 2017, à hauteur de 21,15%, avec un niveau d'imposition fiscale qui augmente et qui reste assez élevé, accentué par une forte concentration économique, elle-même illustrée par quelques chiffres marquants, parmi lesquels celui relatif aux 387 entreprises nationales dont le Chiffres d'Affaires (CA) représente 50% par rapport au total du CA déclaré, et qui constituent 0,16% par rapport à la base des entreprises déclarantes, tandis que 11,54% d'entreprises qui déclarent, représente 95% du total du CA déclaré.

S'agissant de la répartition de l'impôt par rapport au nombre d'entreprises, la participation de l'IS à hauteur de 50% est assumée par 73 entreprises, et le pourcentage par rapport à la base des entreprises déclarantes est de 0,06%. 6,12% d'entreprises qui déclarent, participent à 95% de l'IS global.

- La persistance des inégalités, dans un contexte où les politiques publiques et les services assurés par l'Etat, sont jugés défaillants et ne répondant pas aux besoins et attentes légitimes des populations ; et où le taux d'activité est en régression et le chômage maintenu à un niveau élevé. Dans ce contexte, les citoyens acceptent de moins en moins ces inégalités frappantes et profitent des moyens technologiques offerts et de l'accessibilité des médias et réseaux sociaux, pour innover dans les formes d'organisation et d'expression de leur rejet.
- L'instabilité réelle et perçue du système fiscal, à travers les multiples dispositions introduites par les lois de finances qui se succèdent, faisant perdre la lisibilité et la cohérence dudit système. Un phénomène accentué par l'introduction de dispositions, résultat de pressions et de négociations défendant des intérêts catégoriels et/ou sectoriels (pouvant être légitimes, mais pas forcément réfléchis dans une convergence et cohérence avec le reste des intérêts, y compris ceux plus globaux de la collectivité) ;

- Un comportement largement répandu, marqué par l'incivilité fiscale et la non-acceptation de l'impôt. Alors que le système est essentiellement déclaratif, une part significative de la population des contribuables continue à ne pas déclarer spontanément ses impôts, et la relation entre l'administration fiscale et les contribuables, reste encore et souvent conflictuelle, alors même que des efforts importants de dématérialisation et autres mesures de clarification et simplification, ont été déployées ces dernières années, pour son amélioration.
- La complexité du système fiscal et la faible efficacité de certains impôts et prélèvements. A l'arsenal fiscal national, se juxtapose une fiscalité locale qui présente des problématiques encore plus lourdes, de par sa complexité, son manque de cohérence, son inefficience et la gouvernance peu pertinente qui l'entoure.

Pour répondre à ces fragilités, le CESE préconise l'édification d'un nouveau système fiscal qui s'articule avec force, avec les autres politiques publiques, pour favoriser la création de valeur ajoutée nationale et d'emplois de qualité, et pour assurer l'inclusion sociale et la visibilité. Ainsi, ce système fiscal cible constituerait un pilier fondamental pour le Nouveau Modèle de Développement qui devra essentiellement :

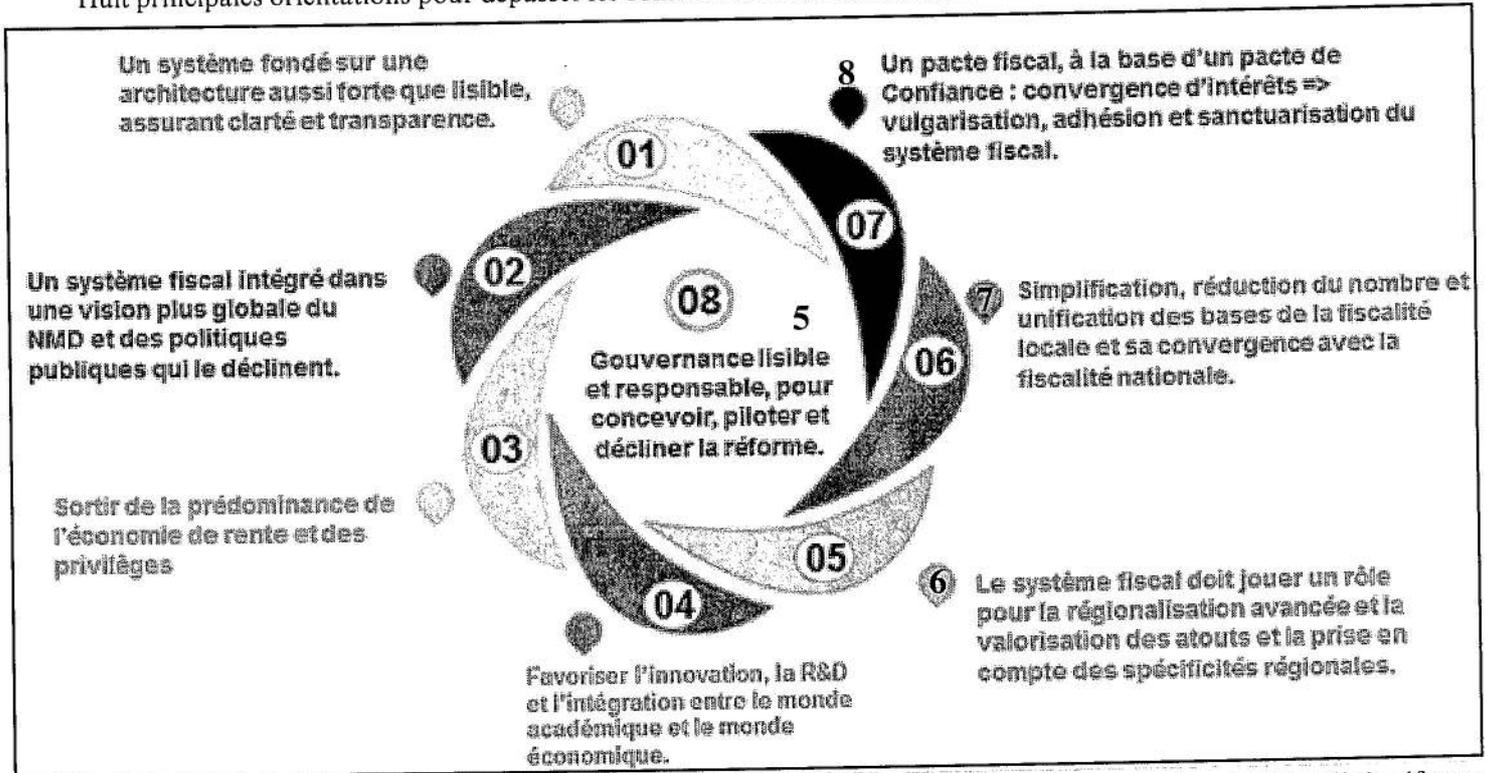
- Assurer la transparence et l'effectivité de l'application des règles à tous, dans le cadre de l'équité et de l'égalité ;
- Réorienter le système de création de valeur vers l'économie productive ;
- Favoriser l'innovation et la montée en charge dans la chaîne de valeur ;
- Réduire les déséquilibres sociaux et territoriaux ;
- Densifier le tissu économique, libérer les énergies et favoriser l'émergence d'une nouvelle génération d'acteurs socio-économiques.

L'objectif poursuivi par la vision étant de mettre au service de ce Modèle de Développement cible, un nouveau système fiscal, en capacité de répondre aux défis identifiés. C'est pourquoi, la réforme proposée du système fiscal se veut globale et articulée autour d'un ensemble de dimensions principales et indissociables. Lesquelles dimensions sont orientées dans une logique de complémentarité et de cohérence, fortes, pour une mise en œuvre selon une séquence aussi volontariste que rationnelle. La réforme recommandée, vise à construire une convergence autour d'intérêts partagés par le plus grand nombre. Elle est de nature à contribuer fortement à l'édification d'un développement plus soutenu, plus inclusif et plus juste, fondé sur les principes constitutionnels et sur l'effectivité de l'Etat de droit

Recommandations du CESE

Mettre au service du Modèle de Développement cible, un nouveau système fiscal

Huit principales orientations pour dépasser les contraintes mises en lumière et bâtir le nouveau système fiscal cible



Les travaux menés par le CESE dans le cadre de cette étude, ont abouti à une conviction partagée selon laquelle la réforme souhaitée du système fiscal, ne peut atteindre ses objectifs qu'à travers une portée globale et multidimensionnelle.

Cette conviction est traduite à travers une vision globale et ambitieuse, qui intègre en son sein le corpus de recommandations développé ci-après, avec ses dimensions stratégiques, institutionnelles, réglementaires, et organisationnelles, structuré selon une logique d'articulation forte, de complémentarité, de cohérence d'ensemble et de recherche d'amplification des impacts.

Une stratégie qui se veut intégrée et articulée aux niveaux national et local, co-construite et portée par tous les acteurs et cherchant à bénéficier de l'adhésion la plus large.

Parmi ces recommandations, certaines vont dans le détail et ont une portée pratique et concrète, quand elles sont applicables particulièrement à court terme, alors que d'autres, relèvent davantage de règles d'orientation stratégique («règles d'or»), qui sont de nature à encadrer et à garantir la préservation de la cohérence et de la force de la réforme globale, qui est à inscrire dans la durée.

La réforme proposée a une logique qui n'est pas celle de traiter et d'assurer l'équilibre entre des intérêts sectoriels et catégoriels, mais plutôt de mettre en place un cadre favorable à la convergence d'intérêts partagés par le plus grand nombre.

Cela participe fondamentalement à la construction du pacte fiscal ambitionné, lui-même à la base d'un pacte de confiance, et constitue une dimension incontournable pour pouvoir prétendre à un Nouveau Modèle de Développement.

L'ancrage de cette réforme tient compte du cadre de référence régissant la matière fiscale avec, en tête, la consécration dans le texte constitutionnel du principe d'égalité devant l'impôt. Les articles 39 et 40 de la Constitution, qui mettent en avant les facultés contributives, la solidarité et la contribution proportionnelle aux moyens, sont en effet le fondement normatif de l'équité fiscale.

Avec la référence constitutionnelle, les différents discours royaux qui ont insisté sur l'impératif d'orienter les politiques publiques vers plus d'équité sociale, en corrigeant les biais du modèle de développement actuel, tels que présentés ci-dessus, constituent un socle solide pour orienter toute réforme fiscale.

I - Un système fiscal prenant en compte, dans leur globalité, les prélèvements fiscaux et sociaux et leurs corollaires en termes de redistribution et de solidarité.

Le CESE considère que le système fiscal cible devrait constituer un des éléments forts du socle nécessaire à la construction du Nouveau Modèle de Développement. Pour cela, sa conception et sa mise en place devraient l'inscrire dans une articulation forte avec les autres axes des politiques publiques; en respectant deux principes majeurs qui devraient être observés en parallèle à la mise en place du système fiscal cible, à savoir :

- Créer plus de visibilité pour la structure des recettes, mais aussi plus de clarté quant à l'orientation de leurs usages et par conséquent, la gestion des dépenses publiques, qu'il convient de mettre fortement et prioritairement au service des objectifs stratégiques du Nouveau Modèle de Développement.
- Les droits liés à la couverture sociale, ne peuvent rester exclusivement liés à l'emploi et leur financement ne peut continuer à reposer exclusivement sur le seul prélèvement sur le travail, qui continuera à en être une source, mais pas la seule. Aussi, ces droits devraient être à l'avenir généralisés et assurés de manière universelle pour le citoyen, sous différentes formes et tout le long de son parcours social et professionnel. En ce sens, le CESE recommande de réserver à terme, deux à quatre (2 à 4) points de TVA, à verser dans un fonds de solidarité sociale, qui servirait notamment à contribuer au financement de la couverture et des aides sociales. Les modalités de programmation de cette affectation, devant prendre en considération, l'évolution de l'assiette et de la progression de la stabilisation du système de neutralité totale de la TVA.

II - Un pacte fiscal qui suscite l'adhésion, nourrit la confiance et consacre la lisibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité du système fiscal cible.

La réussite de tout système fiscal, nécessite de lui assurer une adhésion la plus large et par conséquent, une fluidification de son application et une garantie de ses impacts, bénéfiques à la dynamique du développement. Un tel pacte fiscal repose sur deux composantes complémentaires :

- La première, visant à consacrer la lisibilité et l'accessibilité du système fiscal à tous, par la simplification, la communication et la vulgarisation auprès des citoyens, de ses fondements, de ses règles, de ses impacts et de ses projections. Les données fiscales et toutes celles relevant du pacte associé, doivent être rendues accessibles, notamment en application de la loi sur le droit d'accès à l'information ;
- La seconde, consistant à institutionnaliser le partage et l'impact des fruits de son élargissement.

L'élargissement de l'assiette fiscale est devenu aussi bien une affaire de justice et d'équité, de plus en plus, réclamée par les citoyens, qu'une problématique de recettes pour l'Etat et de pression fiscale pour les contribuables. C'est pourquoi, il convient d'acter, à l'occasion de cette réforme fiscale, une démarche qui permet d'aboutir à une simplification des bases de taxation, et à leur uniformisation, aussi bien entre impôts nationaux, qu'avec les impôts locaux, ce qui rendrait leur appréhension et leur application, non seulement plus juste mais plus large, aussi bien au niveau national, qu'au niveau local, et plus acceptable par une grande majorité.

Cette démarche a pour ambition de faciliter la maîtrise du système fiscal dans sa globalité, en automatiser dans une large mesure l'application, de limiter les marges de lecture et d'appréciation et de fluidifier en conséquence le contrôle en le rendant naturellement plus ciblé vers les risques importants d'évasion et de fraude fiscales.

Ces bases d'imposition, ainsi conçues, doivent être adossées à un système qui les sanctuarisent, et qui rend le choix

de nouvelles bases, soumis à un processus institutionnalisé de validation, qui en limite la démultiplication et en préserve les fondements et la clarté.

Par ailleurs, l'adhésion souhaitée, suppose que toutes les catégories de la population se trouvent intéressées par les évolutions et les retombées de la réforme, pour faire profiter le plus grand nombre des fruits de la performance, à travers :

- L'élargissement, de manière rationnelle, du domaine d'application de la TVA sur les produits de luxe, dans l'objectif de mettre davantage à contribution les personnes qui en ont la capacité (avec des taux additionnels de 10% à 20%, comme c'est déjà le cas pour les voitures considérées de luxe).
- L'application d'un impôt réduit, forfaitaire pour les activités à faible revenu pour alléger la charge et la complexité sur cette catégorie de contribuables (un impôt annuel à titre indicatif, variant de 1.500 à 4500 DH). Ces derniers qui seraient, à leur choix, soumis à cet impôt, bénéficieraient de l'adhésion à la couverture sociale, et seraient exemptés de toutes autres taxes ou redevances. Cette catégorie d'acteurs à faible revenu, serait soutenue pour favoriser sa structuration et protégée contre toutes les formes de difficultés voire d'abus.
- L'évolution du statut d'autoentrepreneur, pour qu'il prenne en considération la réalité économique, avec des possibilités d'intégrer aux cotés de l'autoentrepreneur, quelques emplois (2 à 3 emplois) ; d'englober les métiers d'artisans, et de bénéficier de services de soutien et d'accompagnement vers une structuration encore plus solide.
- Le renforcement du pouvoir d'achat de la classe moyenne par l'introduction d'une fiscalité des ménages, plus favorable, prenant en compte les personnes à charges et consolidée par des allocations familiales plus en phase avec la réalité socio-économique des familles, dont celle liée au financement de l'éducation des enfants.

Dans le prolongement de cette logique d'intéressement et d'adhésion de toutes les catégories de la société à la dynamique de cette réforme, il est proposé d'institutionnaliser le partage des « fruits de l'élargissement », selon une 'règle des trois tiers'. Dans ce cadre, toute augmentation des recettes fiscales supérieure à 3%, considérés comme nécessaires au maintien des équilibres macro-économiques et à l'évolution tendancielle du financement des politiques publiques, sera affectée comme suit :

- 1/3 (un tiers), comme montant additionnel pour consolider le budget de financement général des politiques publiques ;
- 1/3 (un tiers) versé au fonds de solidarité, qui viendrait renforcer les capacités d'élargissement et de financement de la couverture et des aides sociales ;
- 1/3 (un tiers) pour baisser les taux d'imposition au titre de l'IR et de l'IS.

A travers ces engagements, l'ensemble des catégories de la population, seraient intéressés, alimentant ainsi la dynamique et l'attractivité du système fiscal et par conséquent, le soutien au Nouveau Modèle de Développement du pays.

III - Un arsenal fiscal à compléter par une fiscalité plus juste et plus équitable du patrimoine.

L'adhésion au pacte fiscal, que la réforme veut aussi fort que naturel, nécessite d'installer le sentiment d'équité, basé sur le principe constitutionnel de la contribution de tous à hauteur des capacités de chacun. Ce sentiment ne peut être complet, tant que l'arsenal fiscal n'englobe pas la dimension de taxation juste et rationnelle du patrimoine.

C'est pourquoi, il importe de compléter l'orientation stratégique fondatrice de l'architecture du système fiscal, en y intégrant le traitement de l'impôt sur le patrimoine, avec des mesures à très court terme et d'autres qui nécessitent approfondissement de la réflexion, et projection à moyen terme.

Pour cela, il y a lieu de distinguer le patrimoine productif, générateur par ailleurs de revenu et donc d'impôt, du patrimoine non productif pour la collectivité, qui non seulement ne contribue pas à l'impôt, mais peut être générateur de charge pour la collectivité.

La taxation du patrimoine non productif englobe notamment le foncier qui n'est pas dans le circuit productif, ne rentrant ni dans le cadre d'un investissement productif, ni d'une exploitation économique génératrice de revenu et d'impôt (il s'agit notamment des terrains non bâtis, des biens immeubles non occupés ni en principal ni en location, ...).

Ce type d'impôt qui pourrait aussi avoir comme effet d'entraînement, l'incitation à intégrer les biens en question dans le circuit productif, devrait tenir compte des éléments de conjoncture (à encadrer par des textes réglementaires), et prévoir en conséquence une suspension ponctuelle de l'application de la règle, pour les cas de zones à activités réduites, ou de secteurs en phase de difficulté.

De même, il y'a lieu d'établir un recensement de l'ensemble des biens fonciers concernés par toute extension urbaine et de définir la plus-value latente qui résulte de leur intégration au périmètre urbain. Sur cette base, 50% de la valeur de ladite plus-value latente est inscrite comme droit de l'Etat sur chacun des biens concernés, notamment au niveau des titres fonciers, quand le bien est immatriculé à la Conservation Foncière. L'encaissement de ce droit par l'administration fiscale, au moment de la cession du bien, est reversé à hauteur de 30% du montant encaissé, à la commune concernée par l'extension urbaine et 30% au profit de la région qui abrite ladite commune.

Aussi, il est recommandé d'étendre la dimension impôt sur le patrimoine, à certains biens de luxe, connus comme signes ostentatoires extérieurs de richesse, tels que les yachts, les jets privés, les voitures de luxe ou les chevaux de course, biens mobiliers mais non productifs pour l'économie, ...

Par ailleurs, cette réflexion sur l'impôt sur le patrimoine, ne peut être complète sans avoir englobé la dimension de l'impôt sur la succession par héritage, qui devrait assurer un paiement par génération. A ce titre, il y a lieu dès la loi de finance 2020 de rétablir l'alignement fiscal de la succession et de la donation et particulièrement pour que la base de calcul de la plus-value en cas de vente d'un bien hérité, soit celle de l'acquisition initiale et non celle du moment du décès.

Si cette disposition permet à court terme de sortir d'une atteinte lourde à l'équité et au principe de contribution ajustée aux capacités de chacun, la réforme concernant le traitement

fiscal de l'héritage, devrait être poursuivie, par la taxation de ce patrimoine une fois par génération, tout en protégeant, d'un côté, les «petits» héritiers (ex. exonérer une habitation familiale principale, un bien de production vivrière, une valeur forfaitaire qui reviendrait à chacun des héritiers – 1 MDh) et de l'autre côté, instaurant un impôt plus conséquent, en conformité avec les capacités contributives, pour le reste des fortunes, au moment du passage par héritage.

L'arsenal fiscal cible, mérite d'intégrer aussi la dimension de la dynamique associative et celle de la fiscalité verte.

- La mise en œuvre des recommandations du CESE portant sur la fiscalité des associations, telles que proposées à l'occasion de son rapport de 2016, portant sur le 'Statut et dynamisation de la vie associative', afin que le monde associatif puisse jouer pleinement son rôle d'encadrement et de contribution à l'intérêt général. Il est important que le système fiscal puisse jouer positivement son rôle dans la consolidation des capacités des associations et l'incitation à leur structuration et à leur implication, dans la transparence.
- Le verdissement de la fiscalité, implique un renforcement dans le temps du système fiscal cible par la dimension "durabilité", qui constitue un des éléments essentiels d'orientation du nouveau modèle de développement. Une dimension détaillée dans la suite du document, à travers des recommandations aussi bien pour le niveau national que pour le niveau local, et qui représentent autant de facteurs qui soutiennent l'ambition de faire du Maroc, une « Usine verte régionale ».

La conjonction de l'ensemble de ces mesures participe à l'installation du pacte fiscal et, par ricochet, au renforcement du pacte social lié, établit l'équité constitutionnelle souhaitée, fondée sur le respect des capacités contributives de chacun, pour installer durablement le sentiment que l'effort est porté par tous et au profit de tous, générations actuelles et à venir.

IV - Consécration de la vocation et du rôle de chaque type d'impôt dans une logique de clarté, de cohérence globale et d'intégrité du système.

Le pacte fiscal ainsi complété, mérite à ce que le système fiscal cible, puisse consacrer définitivement la vocation et le rôle de chaque type d'impôt, pour assurer lisibilité et efficacité de mobilisation.

Il devrait assurer une contribution, indépendante du cadre qui est à la base de la génération de la base imposable. Un contribuable devrait pouvoir choisir librement d'organiser son activité dans le cadre juridique qui lui convient le mieux. Ainsi, être imposable au titre de l'IR ou de l'IS, ne devrait pas impacter le montant à payer.

Pour la réforme fiscale en cours, l'architecture générale actuelle du système, basée sur les trois grands principes – IR, IS et TVA, amène depuis la réforme du milieu des années 80, de la clarté et une orientation moderne du système fiscale national. Si son maintien comme base pour toute réforme fiscale, ne soulève pas d'interrogation, il est toutefois recommandé de ramener les fondements des piliers de ce système à leurs principes de base, dans une logique de clarté, de cohérence globale et d'intégration du système, à savoir :

- **Neutralité totale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

La TVA continue de représenter l'impôt le plus décrié par les agents économiques. La poursuite de sa réforme est aujourd'hui une nécessité pour restaurer le principe fondamental de sa neutralité totale, préserver la trésorerie de l'entreprise, assurer un développement cohérent du secteur productif formel et relancer l'investissement. Ainsi, la TVA est appelée à être simplifiée sur la base de taux applicables selon des règles, clairement définies et rigoureusement appliquées (0%, 10% et 20% en plus d'un droit proportionnel avec un taux additionnel de 10% à 20% pour les produits de luxe).

- **Application de l'Impôt sur le Revenu de manière équitable à tous les revenus, et en réelle corrélation avec les capacités contributives de chacun**

La réflexion portant sur l'Impôt sur le Revenu se fonde sur les principes de rationalité et d'équité au niveau des taux applicables, tout en œuvrant à préserver la simplicité du système y afférent. Il est important de développer les moyens et outils pour appréhender les revenus là où ils sont générés et d'en assurer la couverture la plus large, par l'impôt. Condition sine qua non de l'élargissement équitable, de la réussite de la réforme fiscale et de celle du renouveau de notre modèle de développement, de manière encore plus générale.

Dans le cadre de l'élargissement, de la baisse de la pression fiscale et du soutien du pouvoir d'achat, une adaptation de la grille applicable, devrait être faite en plus d'une indexation, tous les trois ans, sur l'inflation.

- **Application de l'Impôt sur les Sociétés, progressif, calculé sur la base des résultats économiques, en évitant tout frottement fiscal sur les investissements**

En conformité avec les principes cités plus haut, il convient d'éliminer les complications et les risques de divergence d'application et d'appréciation des bases de calcul des résultats et de l'impôt qui en découle. Aussi, il est important de faire évoluer les plans à la base des comptes comptables pour qu'ils deviennent la seule référence en matière de calcul de l'impôt sur le résultat. Ces plans comptables, en évitant toute complexité, devraient intégrer les réalités économiques et les spécificités réelles des activités sectorielles.

Ces plans (bases comptables et fiscales), devraient converger à termes vers l'adoption des normes internationales.

Par ailleurs, dans le cadre du traitement des dépenses fiscales et considérant que la production nationale est confrontée à la concurrence, autant sur le marché local que sur les marchés à l'export, il convient de faire évoluer dans un horizon de 4 à 5 ans l'Impôt sur les Sociétés, selon un barème progressif global et adapté, bénéficiant de la baisse de la pression fiscale escomptée, et ce, sans distinction entre le chiffre réalisé en local et celui à l'export.

Les appuis et facilitations pour l'accès et le développement des activités liées à l'export, notamment pour les PME, devrait se faire autrement (renforcements des capacités, mise en place d'outils de marketing, de promotion, de positionnement, de financement des projets dans les pays cibles, renforcement et réorientation de la diplomatie économique, ...) et en ayant recours plutôt au levier budgétaire.

- **Application de la TIC de manière objective et rationalisée**

Etablissement et respect des règles à travers lesquelles un produit serait soumis à la Taxe Intérieure de Consommation (parmi les critères devant être fixés et soumis à la mesure fondée, on peut citer : les impacts sur la santé, sur l'environnement, sur la consommation d'énergies non renouvelables,...).

Le nouveau système fiscal devrait cadrer la création de toute nouvelle taxe pour préserver clarté, lisibilité et efficacité.

Au même titre que les bases d'imposition, la création de nouvelles taxes et impôts ne peut se faire sans qu'elle ne s'inscrive dans une conformité avec les orientations et les principes de la présente réforme proposée, et doit faire l'objet d'une validation, selon un processus formalisé et institutionnalisé, qui protège le système dans sa globalité, des risques de perte en lisibilité, en clarté et en efficacité.

V - Favorisation de la sortie de la prédominance de la rente et orientation des avantages et incitations vers l'innovation et la création d'emplois.

A - Des avantages orientés vers une création de valeur mesurable.

La révision des conditions d'instauration d'incitations, y compris celles destinées à l'investissement, constitue un prérequis vertueux qu'il convient de considérer, pour réduire la prédominance de la rente et éviter les effets d'éviction préjudiciables à une réelle dynamique de développement.

Pour cela, il y a lieu d'asseoir un cadre rigoureux et précis qui permet d'orienter les avantages de manière maîtrisée vers les activités créatrices d'emplois en nombre et en qualité et génératrice de valeur ajoutée nationale qui s'inscrit dans la pérennité et dont la pertinence et les impacts sont mesurables.

Le même cadre devrait permettre d'aiguiller les soutiens justifiés en fonction de leur nature, vers des supports budgétaires à développer, avant d'envisager le levier fiscal, qu'il faudrait préserver de la complexité. Pour tous les soutiens, budgétaires et fiscaux, l'analyse maîtrisée et préalable des impacts est impérative. La mesure des impacts réels et donc la validation de l'atteinte ou non des objectifs stratégiques assignés (chiffrés année par année et non à la fin de la période), devraient devenir incontournables pour alimenter la décision du maintien ou non de l'incitation conditionnelle. Des impacts à rechercher sur l'amélioration de la production de valeur, la création d'emplois, la transformation écologique et digitale de la société, le renforcement des capacités humaines et de l'expertise nationale, et l'élargissement de l'économie sociale. L'évaluation de l'impact et sa mesure devraient aussi concerner les risques d'éviction qu'une disposition pourrait induire de manière collatérale, sur d'autres secteurs.

A la lumière de la refonte et l'élaboration de ce nouveau cadre, il y a lieu de mettre à plat les dérogations, les niches rentières et les dépenses fiscales, pour n'en garder, à la sortie, que celles qui répondent aux critères prédéfinis tel que souligné ci-haut et donc celles qui ont une utilité économique et/ou sociale avérée et mesurable objectivement. Les autres dérogations et niches fiscales devraient être abandonnées, surtout quand elles alimentent de nouvelles formes de rente ou présentent des effets d'éviction sur des pans de l'économie nationale.

Il est recommandé en ce sens d'auditer toutes les dépenses fiscales pour les qualifier, puis les filtrer selon la grille de ces principes.

Dans le sens de l'assainissement du passif des avantages fiscaux, pour une réelle efficience, les dépenses fiscales doivent être limitées dans le temps et être évaluées :

- En amont (phase conception), avant l'entrée en vigueur, pour une anticipation/ prévision et planification des retombées ;
- Dès leur adoption et tout le long de la période, selon des mécanismes de mesure d'impacts et rapprochement avec les objectifs prédéfinis ;
- A posteriori pour s'assurer de l'atteinte des objectifs escomptés sur toute la période.

B - Une corrélation entre le niveau de protection et le niveau de taxation.

Le système fiscal devrait s'orienter pour assurer plus d'équilibre entre les secteurs et activités bénéficiant d'une protection de par leur nature et qui devraient contribuer davantage que les autres ; et les secteurs et activités qui sont soumis à une rude concurrence aussi bien nationale qu'internationale et particulièrement les PME parmi eux, qui devraient non seulement être moins taxés mais devraient être plus soutenus dans leurs efforts d'investissements, d'innovation et de développement de capacités.

Il s'agit de déterminer les secteurs et activités bénéficiant de par leur nature d'un niveau de protection (secteurs régulés et activités soumises à licences, ...) induisant une restriction du nombre d'acteurs rentrant en concurrence et permettant en conséquence de dégager des chiffres et des marges conséquentes, pour définir en conséquence la surtaxe à leur faire supporter en guise de contribution complémentaire à l'effort fiscal national. Ceci revient notamment à élargir le principe de sur-taxation appliqué actuellement au secteur financier, à l'ensemble des secteurs qui se trouvent dans des situations comparables.

Ce principe, mérite à être conjugué avec celui de la progressivité de l'impôt, pour que ladite sur-taxation, soit appliquée aux dits secteurs et activités, dont les résultats se trouvent en plus dans des tranches supérieures à un plafond donné (ex. 200 MDH).

C - Un soutien significatif à l'innovation et à la R&D, devient un impératif de développement.

Les mutations de plus en plus profondes, avec un rythme de plus en plus accéléré, imposent à tous les pays et acteurs, de se positionner dans un monde totalement ouvert à une concurrence ardue, où la compétition par l'innovation est devenue cruciale et incontournable. Aussi, devient-il impératif de mettre en place des mécanismes de soutien et d'incitation pour encourager l'innovation et la Recherche et Développement au sein du monde économique et dans le milieu académique, ainsi que pour favoriser l'articulation, la complémentarité et les passerelles qui devraient être facilitées entre les entreprises, d'un côté, et les universités et les écoles de l'autre côté, sur base d'ouverture à de nouveaux modes de production et d'accès au marché. Pour atteindre cet objectif, il convient de renforcer le processus par la capitalisation sur les leçons des modèles qui ont réussi au niveau international, en favorisant le soutien de la production de valeur à forte valeur

ajoutée, et la montée en gamme du couple capital humain et innovation comme avantage compétitif du pays, et en retenant les solutions les plus adaptées à la situation marocaine. Ce soutien à la recherche et à l'innovation devrait conduire à la fois à ouvrir de nouveaux marchés et à développer au plan national de nouveaux modes de production.

Cette politique est un levier indispensable à l'évolution vers des productions à forte valeur ajoutée, l'accroissement des emplois à forte qualification, et la prise en compte des normes du développement durable. Elle doit aussi apporter aux instances de recherche académiques un dynamisme et des ressources financières qui doivent permettre de mettre en place un cercle vertueux entre développement universitaire, compétitivité du pays et emploi des plus qualifiés.

Ces mesures enverraient un signal particulièrement fort pour tous les acteurs concernés, ainsi que pour les investisseurs nationaux et étrangers : elles marqueraient le passage à un modèle de développement fondé sur le Capital humain, l'économie du savoir, l'innovation et le développement durable. Parmi elles, l'instauration du Crédit Impôt Recherche & Innovation constitue un impératif urgent, à combiner avec d'autres mécanismes de soutien de l'innovation et de la R&D, tel que développé ci-après. Celui-ci doit être remboursable aux entreprises qui ne dégagent pas d'IS, pour lesquelles leur investissement en Impôt Recherche et Développement doit être financé, et complété par d'autres dispositions de soutien aux activités génératrices de valeur.

VI - Inscription de la réforme fiscale comme facteur de dynamisation du développement régional et local.

L'ambition du CESE, avec ces orientations et besoins d'adaptation, doit être adossée à une déclinaison territoriale pour laquelle la Région doit être le maillon central en charge d'assurer, dans la cohérence, cette déclinaison. C'est pourquoi, est mis en relief le rôle central de la Région dans la conception et le portage de la réforme fiscale, en tant que source et ancrage territorial, mais aussi, comme levier de rattrapage des déficits territoriaux de développement, mettant à profit la consolidation du potentiel et des spécificités propres à chaque région.

A - Procéder à une refonte en profondeur de la fiscalité locale, dans une totale convergence avec la fiscalité nationale.

La réforme cible du système fiscal, intègre parmi ses principes fondamentaux, la refonte en profondeur de la fiscalité locale, afin de consolider les bases réelles de recettes, avec élargissement effectif, application fluide et sans lourdeur et garantie de couverture égale de tous les contribuables : automatisation de la constitution des bases des contribuables et des objets de contribution avec une très large convergence et une unification des bases avec le niveau national ; éviter en conséquence les approches de recensement et reconstitution des bases imposables. La réorganisation des impôts locaux, pourrait être envisagée selon une ventilation sur deux impôts locaux principaux qui couvrent, pour le premier, les taxes en lien avec l'habitation et, pour le second, ce qui relève de l'activité économique. L'objectif étant de générer plus de ressources pour les collectivités territoriales et assurer simplification, lisibilité, pertinence et cohérence, intrinsèque et avec la fiscalité nationale, et par conséquent l'attractivité territoriale et la facilitation pour les citoyens, les acteurs et investisseurs.

Cette approche permettra par la même occasion de dépasser des aberrations, décriées par tous, telle que celle de la taxe professionnelle qui s'applique sur l'accumulation des investissements et la constitution de l'outil de production, ce qui la met en opposition avec les principes d'encouragement de l'investissement, en évitant tout frottement fiscal.

Les incitations pour le développement local, doivent également être orientées dans un objectif de création de richesses, et pas seulement limités à celui de collecte de recettes. Ces dernières verront leur assiette s'élargir et se renforcer naturellement par la dynamique du développement.

B - Repenser la territorialité de l'impôt et lier les recettes de la Région à la production de richesses sur son territoire.

Les régions et autres collectivités territoriales sont peu impactées aujourd'hui en termes de recettes par la création de richesses sur leur territoire. L'essentiel des impôts générés par les différentes activités économiques sont des impôts au niveau national qui alimentent d'abord le budget de l'Etat et dont une partie est redistribuée aux collectivités sur des critères sans relation avec l'effort fourni par chacune de ces collectivités pour favoriser et accompagner la génération de ces richesses. Afin d'intéresser davantage les régions à attirer et accompagner les investissements et d'être dans une dynamique davantage favorable à ceux qui déploient le plus d'effort dans ce sens, il est nécessaire de créer un lien entre la production de richesses sur un territoire et les recettes qui reviennent audit territoire. Un lien devrait ainsi être établi en particulier entre une part des impôts directs (Impôt sur les Sociétés et Impôts sur les Revenus) générés dans une région, et les reversements dont elle peut bénéficier. Cela devrait encourager toutes les régions à améliorer le climat des affaires chez elle et créer les infrastructures et les conditions à même d'attirer les investisseurs.

Cette recommandation d'institution d'un lien direct entre production de richesses et intérêts financiers des collectivités territoriales, devrait aussi être au service de l'accélération du rattrapage des distorsions du développement territorial. Elle suppose de faire valoir les potentialités spécifiques de chaque région, avec une approche territorialisée, et que les Régions soient dotées des pouvoirs les plus avancés et des moyens associés, leur permettant de jouer pleinement leur rôle dans le cadre de leurs nouvelles missions.

C - Ancrer l'impôt dans la dynamique de la régionalisation avancée.

La fiscalité devrait contribuer à un rééquilibrage et une plus grande équité territoriale, en faveur d'un rattrapage des déficits de développement observés sur des régions, voire des localités. Pour ce faire, les collectivités territoriales doivent, désormais, avoir une responsabilité forte, compatible avec la nouvelle organisation territoriale, l'étendue et la nature des compétences qui leurs sont dévolues, et les exigences d'autonomie et de responsabilité que requiert la libre administration des affaires locales par les collectivités territoriales.

Il s'agit de sortir de la logique qui a prévalu dans la construction de la fiscalité locale et de la structure des recettes des collectivités locales, au profit d'une logique basée sur des recettes dynamiques et corrélées au développement économique local. Un développement qui devrait trouver ses sources premières dans l'attractivité territoriale, mais aussi

et surtout dans la libération des énergies, les plus capables de valoriser les atouts et capacités locales et de contribuer en conséquence à l'objectif de densification en nombre et en profils des acteurs créateurs de richesse. Les critères d'équilibre et de péréquation globale entre les régions et plus finement même entre les localités, devraient être pris en compte dans le niveau d'appui et d'incitations à accorder.

L'objectif final étant de faire de la régionalisation avancée une composante structurante de la réflexion autour de la construction puis du déploiement du système fiscal marocain (dans ses deux composantes nationale et locale), servant par la même la restructuration des recettes des collectivités locales, pour les rendre compatibles avec les pouvoirs que les régions devraient assumer.

D - Favoriser le principe de péréquation et moduler l'approche des incitations fiscales, avec un ciblage territorial.

La favorisation du principe de péréquation contribue à garder la cohérence d'ensemble de régionalisation de l'approche, tout en renforçant l'attractivité des territoires, qui seraient dotés d'une fiscalité attractive et associeraient aux activités productives les services nécessaires, privés et publics.

Aussi, il est recommandé de moduler l'approche des incitations (taux fiscaux applicables ou remboursements budgétaires), en faveur d'une discrimination positive au profit du rattrapage des disparités de développement régional, d'origine géographique ou historique. En conséquence, lesdites incitations doivent être modulables dépendamment de l'évolution et de l'atteinte des objectifs de développement socio-économique, et plus fortes pour les régions à besoins de rattrapage. Aussi, lesdites incitations doivent concerner en priorité l'impôt lié au travail (IR des emplois effectifs sur le territoire) plutôt que ceux relatifs à la consommation (TVA) qui requièrent une neutralité de par la circulation des produits de consommation et ce qu'elle peut induire comme biais en cas de différenciation.

Il est à rappeler à ce titre que le CESE, dans son Rapport sur le Modèle de Développement des Provinces du Sud, plaide déjà pour la consécration des mécanismes permettant d'assurer un développement équilibré des régions, à travers la capitalisation sur les atouts régionaux et l'appui au rattrapage de développement, au profit des populations de ces régions. Cette politique visant d'infléchir la tendance pour éviter le creusement des inégalités, devrait s'appuyer sur un système de solidarité et de péréquation régionale. L'exploitation optimale des ressources des Régions (intégrant la gestion et la répartition des ressources naturelles selon les règles de la durabilité et de l'équité en priorité au bénéfice des populations locales, ainsi que la mise à profit des fonds dédiés au développement régional et à l'équité régionale – Fonds interrégional, mécanismes d'incitation et de solidarité – devraient permettre d'accompagner une évolution vers plus d'équité territoriale, basée sur la consolidation d'une réforme fiscale, régionalisée, inclusive et intégrée.

E - Une fiscalité verte, nationale et territoriale pour contribuer à faire du Maroc, une « Usine verte régionale »

Le Maroc s'est doté d'une politique ambitieuse de protection de l'environnement et de production d'énergie propre. Cette politique est certainement une source d'opportunités, aussi bien pour développer l'attractivité du pays, que pour générer de nouvelles activités. L'anticipation

de cette problématique au moment de l'aménagement de zones d'activités, en dotant ces dernières des caractéristiques environnementales les plus avancées, permettrait de bénéficier d'une rationalisation des coûts à travers l'effet échelle et en même temps d'alléger les démarches d'investissement et d'améliorer l'attrait du Maroc pour le lancement de nouveaux projets économiques, dans le cadre d'une vision intégrée du 'Maroc Usine Verte régionale'. La fiscalité, avec ses deux dimensions, nationale et locale, devrait jouer un rôle direct, en support à cette ambition, qui est de nature à créer des activités à forte valeur ajoutée et des emplois de qualité.

VII - Mise en place d'un cadre de gouvernance lisible et responsable, pour porter l'ambition du système fiscal cible.

Pour que le système fiscal puisse jouer pleinement son rôle et que la réforme fiscale puisse atteindre ses objectifs à court, moyen et long termes, il importe de remplacer la réflexion/action conjoncturelle basée sur la succession des lois de finances par une réforme stratégique, tracée sur un horizon temps plus long. Ce qui nécessite d'inscrire la démarche dans une dynamique double, adressant à la fois les priorités et les réponses aux besoins immédiats ainsi que les changements structurels et de fond, selon une approche qui s'inscrit dans le temps pour consolider et fortifier le système dans une cohérence sans faille.

Il s'agit d'une réforme profonde qui doit s'opérer dans le cadre d'une démarche d'agilité stratégique, garantissant à la dynamique d'ensemble d'être fondée sur la cohérence et la convergence globale. Dès lors et à toutes les étapes, la matière fiscale ne devrait plus souffrir d'ambiguïté, de divergences d'interprétation, d'application différenciée en fonction de celui qui l'applique et/ou du contribuable concerné, et devrait s'opérer dans la clarté et la transparence, en s'ouvrant à toutes les dimensions, et en s'adaptant à tous les changements, y compris les plus avancées d'entre eux, comme la fiscalité du numérique.

Optimisation fiscale et taxation internationale

Au fur et à mesure que les services transfrontaliers se développent grâce aux technologies et aux moyens de communication modernes, il est nécessaire de faire évoluer la taxation des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires important sur le territoire marocain, sans pour autant être présentes physiquement dans le pays, et qui implantent leurs filiales dans des pays où les impôts sont les plus bas. Il s'agit en particulier des géants du numérique, appelés les « GAFA » (Google, Apple, Facebook, Amazon), mais également de toutes les entreprises permettant les locations touristiques ou encore celles qui proposent des services logiciels ou de distribution internationale.

Le Maroc doit donc préparer des procédures crédibles et réalisables pour adapter sa fiscalité et capter une part des recettes sur ces services. Dans ce cadre, la dite évolution devrait rejoindre les pays qui sont dans des situations similaires, pour pouvoir disposer des moyens de négociations nécessaires vis à vis des multinationales concernées.

Par ailleurs, la réforme suppose l'institutionnalisation des cadres, des acteurs et de leurs rôles respectifs, avec des responsabilités clairement définies et totalement articulées, tenant compte de l'état actuel du développement et des contraintes et objectifs projetés, et qui consacrent une gouvernance forte et transparente, inscrite dans une architecture claire et lisible.

Cela préfigure aussi de la sortie de l'éclatement et de la multiplicité des intervenants, aussi bien pour la fiscalité nationale que locale, avec une plus forte intégration, dans la gouvernance et la gestion des deux dimensions.

Quelle que soit la simplification qui y sera apportée, le système ne pourra atteindre l'efficacité et la transparence escomptées, qu'en poursuivant la dématérialisation et en la généralisant à l'ensemble des actes et traitements.

Une relation de confiance, fondée sur les deux piliers du civisme fiscal, et du respect des droits du contribuable.

Le climat de confiance voulu repose sur deux piliers, le civisme fiscal d'un côté, et le respect des droits du contribuable de l'autre ; la conjonction de ces deux dimensions qui s'alimentent mutuellement est la garantie d'une amélioration de la relation entre l'administration fiscale et le contribuable et de l'édification d'une culture fiscale comme partie intégrante de la citoyenneté.

Sur cette base, et avec la poursuite du chantier de la dématérialisation, largement engagé, le plus gros des efforts de l'administration fiscale devant être orienté vers l'amélioration des services à valeur ajoutée et l'élargissement du périmètre des contribuables et de l'assiette en conséquence.

La révision en cours du Code Général des Impôts, en marche et dans le circuit législatif, constitue une initiative importante dont il faudrait maintenir l'effort, et qu'il convient de compléter par des mesures qui garantiraient un meilleur équilibre dans la relation administration-contribuable, et qui inciteraient à plus de transparence, tout en renforçant la confiance et l'adhésion au système fiscal.

Parmi ces mesures, les bases comptables, une fois normalisées, qui devraient intégrer la télédéclaration. L'interconnexion entre les systèmes d'information comptables et les systèmes de télédéclaration devrait en faciliter la mise en œuvre.

Aussi, l'identification des contribuables et la traçabilité, constituent en même temps une base de facilitation des services aux contribuables, une fluidification de la communication des données et une garantie de transparence et d'équité fiscale.

Pour atteindre une parfaite convergence entre les comptes comptables et les bases fiscales :

- A défaut d'une fusion, rapprochement entre le Conseil National de la Comptabilité, en charge de la normalisation, et l'entité en charge de la lecture et de l'interprétation de la doctrine fiscale.
- Un meilleur équilibre entre le contribuable et l'administration fiscale qui passe par :

- Une lecture unifiée et indépendante de la justice fiscale ;
- La publication de la doctrine fiscale, de manière consolidée, uniformisée et accessible aussi bien en contenu qu'au niveau de la forme et de la facilitation de naviguer aisément dedans, qui constituerait ainsi un référentiel unique et accessible (incluant l'impact de toutes modifications législative/ réglementaire, de toutes lectures et interprétations à travers les circulaires, les arrêtés, les décisions, mais aussi le résultat de tout arbitrage de cas significatif qu'il y a lieu de systématiser pour une égalité d'application des règles à tous les contribuables) ;
- En plus de l'accélération de la généralisation de la dématérialisation, évoquée plus haut, il y a lieu d'investir dans l'extension de l'utilisation des technologies (Big Data, intelligence artificielle, interconnexion des systèmes) à des fins d'analyse et pour mieux orienter la maîtrise des risques de fraude, mieux appréhender le vrai potentiel fiscal, ainsi que pour optimiser les processus et faire évoluer les pratiques, dans l'intérêt des objectifs fixés.

Dans le même sens, la programmation du contrôle, pour qu'elle soit plus pertinente et plus efficiente, devrait renforcer les moyens et les critères de ciblage, pour rendre ce dernier entièrement automatisé et anonyme. En plus de ce mode de ciblage, la programmation du contrôle, devrait inclure une part basée sur un échantillon aléatoire dont la formation est elle-même automatisée et anonyme.

- Une plus grande clarté et transparence du processus de contrôle, depuis la transparence des règles du ciblage – comme évoqué dans le paragraphe précédent, jusqu'à la garantie de l'équilibre dans la confrontation des positions relatives aux motifs de redressement. L'établissement de ce cadre en phase de contrôle, gagnerait à ouvrir la possibilité de bénéficier d'une étape de recours supplémentaire, de conciliation, indépendant des parties en jeu (contribuable, inspecteur, responsable hiérarchique direct) ;
- Une réduction de la marge d'interprétation et une responsabilisation personnelle de l'agent de l'administration, vis-à-vis de motifs et des montants notifiés ;
- Une pénalisation, à terme, de l'évasion et de la fraude fiscales, sous réserves d'avoir éliminé les risques d'interprétation à la base de l'engagement d'une telle procédure et la capacité d'établir des preuves irréfutables.

Une telle disposition qui renforce l'état de droit, de par ses répercussions, doit être assortie des garanties d'assurer les conditions de sécurité juridique, de présomption d'innocence, et des conditions objectives de défense des droits des contribuables.

La réforme fiscale cible, qui s'inscrit sur la durée et se projette sur les moyens et long termes, devrait amener la maturation des conditions nécessaires à l'application adaptée d'une telle mesure.

Enfin, pour favoriser le développement d'une culture fiscale partagée par tous les marocains, la dimension liée à la vulgarisation de la matière fiscale devrait être prolongée y compris au sein du dispositif d'éducation et de formation, aux niveaux des écoles et des universités, pour qu'elle devienne une matière assimilée et intégrée, y compris dans ses dimensions de citoyenneté et de préservation des droits et des devoirs, et assoir, ainsi, une adhésion naturelle au système en lui-même.

VIII - Sanctuarisation de la réforme fiscale dans une loi cadre de programmation.

De par l'importance et l'ampleur de la réforme proposée, pour l'ensemble des activités économiques et ses impacts sociaux et environnementaux, il est fortement recommandé par le CESE d'inscrire cette réforme dans une loi cadre de programmation fiscale, visant des objectifs précis et spécifiés, priorisés et planifiés dans des horizons temps, court, moyen et long termes.

En effet, pour lui en assurer les meilleures conditions de mise en place, y compris en tenant compte des contraintes objectives, induites par le passif existant et des impacts potentiels sur les finances publiques, sur l'économie, sur les intérêts installés, sur le contribuable et sur la société de manière plus générale, il est proposé d'inscrire et de sanctuariser ladite réforme dans une loi cadre de programmation fiscale, qui devrait être engagée sur une période étalée sur 10 à 12 ans, avec des étapes et échéances clés de 3 années, visant à installer les fondements dont les effets se renforcent avec le temps, pour atteindre les objectifs définis et qui sont mesurables à la fin de chaque étape, non seulement en réalisations mais aussi et surtout en impacts.

Dans la pratique, cette loi de programmation devrait prévoir que les engagements soient assurés dans les délais et conditions prévus et qu'aucune disposition fiscale ne puisse être introduite par une loi de finances, que si elle s'inscrit dans la conformité et la convergence avec les principes de la loi cadre projetée, et participe à la mise en œuvre effective de la réforme.

La première étape, à échéance et impacts immédiats, pour les 2-3 ans à venir, est indispensable pour la structuration du cadre et du socle fondamental de la réforme, à commencer par la publication de la loi cadre en 2019 et ses premières mises en œuvre concrètes à travers les lois de finances 2020 et 2021.

AVIS

du Conseil Economique, Social et Environnemental

« Habitat en milieu rural : Vers un habitat durable et intégré dans son environnement »

Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, afin de préparer un rapport et avis sur le thème relatif à « Habitat en milieu rural : Vers un habitat durable et intégré dans son environnement ».

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la commission permanente chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial la préparation du présent rapport.

Lors de sa 89^{ème} session Ordinaire tenue le 30 août 2018, l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité le rapport intitulé « Habitat en milieu rural : Vers un habitat durable et intégré dans son environnement », dont est extrait le présent avis.

Introduction

Au Maroc, la population du monde rural enregistre encore des taux élevés de vulnérabilité et de précarité (79,4% des personnes pauvres et 64% des personnes vulnérables) et un taux d'analphabétisme de 47,7% contre 22,2% dans l'urbain pour la population âgée de 10 ans et plus¹. Cette population qui a connu jusqu'à présent des mutations lentes de son mode de vie et son mode d'habiter, est en train de vivre, voire de subir des transformations sociales accélérées, en raisons des évolutions sociologiques et du développement rapide des moyens de communication notamment l'accès à la téléphonie mobile, aux réseaux sociaux et à Internet.

La dynamique de cette population engendre un accroissement de ses besoins liés notamment à l'accès à un logement décent qui garantit son bien-être mais aussi un accès au niveau du territoire aux services de base et à l'emploi moyennant la mise en place des projets structurants capables de créer de la de richesse au niveau local et régional.

Toutefois, l'absence d'une politique publique intégrée dans le domaine de l'habitat rural s'est traduit par un développement rapide des habitats isolés faiblement desservis en services sociaux de base et ne bénéficiant pas des infrastructures adaptées

De même, l'absence de politique en matière d'habitat rural a favorisé une croissance tendancielle non maîtrisée de centres ruraux émergents et des habitats groupés, qui se sont transformés en une véritable problématique sociale, économique et sécuritaire, à cause du manque de planification anticipée, d'infrastructures de base adaptées et de système de gouvernance adéquat.

Face à cette situation, et pour résorber les insuffisances et les retards accumulés au niveau des zones rurales en matière d'habitat des autorisations de construire ont été données

en réponse aux doléances de la population, en recourant à des outils réglementaires, des systèmes de planification et d'action en déphasage total avec les nouveaux besoins, et à des interventions partielles et réactionnelles. Ceci a compliqué davantage la situation, et les dérogations qui représentent un outil de souplesse correctionnel et exceptionnel pour intervenir sur des cas isolés, sont devenues la règle.

Des tentatives d'intervention pour l'amélioration de la qualité de l'habitat rural et ses rôles socio-économiques ont été menées par l'Etat, mais les actions réalisées dans le cadre des projets pilotes, élaborées sans concertation, ni participation de la population sont restées très distancées dans le temps et leur impact est limité, ce qui n'a pas répondu à la problématique complexe de l'habitat en milieu rural.

Par ailleurs, il convient de souligner le manque d'évaluation et de capitalisation sur ces expériences qui sont restées sans suite, faisant perdre au Maroc plusieurs opportunités consistant à faire du chantier de développement de l'habitat rural, un moyen d'amélioration du cadre de vie des citoyens et de promotion de l'attractivité des territoires ruraux et par conséquent un levier majeur de développement économique en exploitant les potentialités et richesses architecturales et patrimoniales que renferment nos territoires.

Ainsi, et afin de comprendre l'importance de ce chantier et ses effets sur plusieurs facteurs de développement du monde rural, une lecture éclairée de certaines données et indicateurs, interpelle tous les acteurs concernés, d'une part pour la mise à niveau du monde rural afin qu'il ne soit pas un frein au développement du pays, et d'autre part pour garantir aux populations rurales le droit d'accès aux services essentiels de base.

Dans ce contexte, l'article 31 de la Constitution consacre à toute personne le droit de disposer d'un logement décent tout en liant le principe de la dignité humaine, au droit à un habitat salubre. Le rôle de l'État, garant de la solidarité nationale et régionale, est capital car il doit intervenir pour accompagner et encadrer les habitants du monde rural et les impliquer dans toutes actions visant à promouvoir leur logement en respectant la diversité des habitats et leurs multiples fonctions (bâtiments pour logement, bâtiments destinés à l'élevage, à la conservation et le conditionnement à usage agricole, et ceux destinés aux services publics ...).

Dans ce cadre, le Conseil Economique Social et Environnemental, après la réalisation de deux rapports portant respectivement sur le développement du monde rural et des zones montagneuses, qui lui ont permis d'approcher d'avantage les grands défis liés à la question de l'habitat rural et aux centres ruraux, a décidé d'approfondir l'analyse de cette question sous les aspects liés à l'approche droit, aux aspects juridiques, à la gouvernance et à la mobilisation des financements en faveur de l'habitat rural.

Ce rapport en pointant le déficit d'études et d'analyses ciblés, approfondies et globales embrassant des aspects autres que techniques, autour de la question de l'habitat en milieu rural, ambitionne d'analyser et d'apprécier la situation de l'habitat rural au Maroc et des programmes et actions mis en œuvre pour son développement, avec une lecture attentive des concepts, des connaissances, des approches et des domaines ayant trait à cette thématique. Mais aussi d'analyser des aspects majeurs tels que les carences

du cadre juridique/normatif, la problématique du foncier² et les dysfonctionnements liés aux pratiques administratives en matière de gestion et de gouvernance de l'habitat en milieu rural.

Le but est d'interpeller les pouvoirs publics à se mobiliser en adoptant une analyse renouvelée et en développant des méthodes appropriées en faveur de l'habitat rural. Le rapport propose aussi des recommandations opérationnelles pouvant aider, les collectivités territoriales notamment les régions et les autres acteurs concernés (sur le plan national, régional et local) à concevoir une vision concertée dédiée à l'habitat rural intégrant les spécificités et les diversités des milieux ruraux³ et des habitations (l'habitat individuel, dispersé, groupé, centres ruraux émergents) tout en garantissant le droit à un habitat digne en faveur des ménages ruraux.

Objectif et démarche méthodologique

Cet avis a comme objectifs :

- la contribution à l'amélioration d'un cadre de vie décent des populations rurales pauvres avec des habitats ruraux salubres ;
- la contribution à la réduction de disparités régionales et sociales en matière d'habitat ;
- l'intégration effective de la question de l'habitat rural dans une politique publique et une stratégie nationale dédiée ; tout en tenant compte des transformations sociales et de la dynamique de la population rurale ;
- l'adoption d'une analyse renouvelée et le développement de méthodes appropriées permettant une mobilisation des acteurs concernés à l'échelle régionale et locale.

Méthodologie retenue

- Examen des rapports et des données disponibles sur l'habitat rural ;
- Organisation de 7 rencontres avec des personnes ressources (Professeurs, chercheurs,...) et 15 séances d'auditions des différents acteurs concernés par le thème de l'auto-saisine ;
- Réalisation d'un Benchmark international (pays d'Amérique du Nord/Canada (Québec), d'Europe (France) et d'Asie (Inde et Ouzbékistan) ;
- 2 Visites de terrain: région Casablanca-Settat- (province d'El-Jadida), et région de Draa Tafilalt (province d'Er-Rachidia) ;

2 - La problématique du foncier fait l'objet d'un autre rapport du CESE en cours d'élaboration.

3 - Les types des milieux ruraux au Maroc : on distingue plusieurs milieux ruraux qui diffèrent :

- Selon leurs situations par rapport au milieu urbain : le périurbain, le rural profond, le rural intermédiaire.
- Selon leurs situations géographiques : zones montagneuses, zones côtières, zones désertiques... .
- Selon le système de production agricole : zones bours, zones irriguées, zones forestières, zones sylvo-pastorales ou agro-sylvo-pastorales... .

- Débat et enrichissement par la commission et les membres du CESE.

I - Contexte

Le droit de tout marocain à un logement décent est garanti d'abord par les conventions et déclarations internationales ratifiées ou adoptées par le Maroc, qui ont une primauté sur le droit interne. La Constitution marocaine de 2011 reconnaît dans son article. 31 le droit au logement, le Référentiel de la charte sociale du CESE a exhorté les pouvoirs publics à garantir le droit d'accès à un logement salubre, en consacrant un objectif à ce droit, consistant à améliorer les conditions d'accès à un logement convenable pour toute la population.

Le droit au logement signifie le droit pour chaque individu de disposer d'un endroit décent et adapté à son bien-être social. Toutefois, le droit d'accès à l'habitat rural ne semblerait pas être une priorité à l'instar des droits fondamentaux notamment l'accès aux services de base comme la santé, l'éducation, l'eau,... ;

Or, l'habitat rural, considéré en tant que cadre de vie plus étendu n'est en aucun cas synonyme de logement ; c'est une unité spatiale fonctionnelle qui assure à la fois le logement pour les ménages ruraux, et assume des fonctions liées au mode de vie des populations rurales (Agriculture, élevage artisanat, commerce, etc). Il établit des liens forts avec les institutions communautaires (madrassa, greniers collectifs, darJmaa, etc.) et les institutions à caractère collectif (souk hebdomadaire, mosquée, zaouïa, etc.). Par conséquent, on ne peut pas parler de l'habitat sans parler de la vie sociale des citoyennes et citoyens ruraux qui se traduit par des liens de solidarité très forts encore très présents et palpables lors de l'organisation de divers évènements, mariage, naissance, enterrement, circoncision, etc.

A cette dimension sociale dans laquelle l'habitat rural joue un rôle fondamental, s'ajoute la grande diversité des habitats car il existe autant de types architecturaux que d'espaces ruraux. Il convient de rappeler à cet égard que le monde rural recèle des potentialités et des valeurs culturelles et patrimoniales inédites qui nécessitent un entretien continu pour les préserver et l'exploiter de façon plus rationnelle. Ces richesses se manifestent beaucoup dans le domaine de l'habitat et du logement en milieu rural puisque la diversité des espaces et des sociétés rurales marocaines offre une pluralité originale en matière d'habitat (fixe ou mobile, collectif ou individuel/ CRE, douar, dchar, qsar, ...) et des espaces ruraux (montagne, côtes, plaines, oasis, désert, plateaux,...).

Dans ce cadre, l'habitat rural est désormais, une composante essentielle du capital matériel et immatériel du fait de l'existence d'une richesse importante des modes de construction des cadres bâtis, du savoir-faire local, de la technologie propre aux spécificités des milieux ruraux et à leur diversité. Pour ce faire, il est temps de développer cette composante en lien avec le développement territorial et local dans la perspective de conserver le cachet culturel et patrimonial rural et de le valoriser en tant que levier de promotion et de création de richesse.

II - Eléments d'analyse et d'appréciation

Intervention de l'Etat en matière d'habitat rural

A ce jour, peu d'intérêt a été accordé à l'habitat en milieu rural. En effet, les interventions de l'Etat dans ce secteur sont restées très localisées et réduites à des programmes ou projets pilotes conçus sans aucune réelle politique publique dédiée à l'habitat rural.

Deux principaux projets pilotes ont été menés par les pouvoirs publics dans ce domaine. Le premier a été lancé au début des années 60. Il s'agit de l'expérience des Unités Rurales d'Equipement et de Fonctionnement (UREF), lancée par l'Office National des Irrigations (ONI). Le deuxième projet pilote a été réalisé entre 1968 et 1972. Il a été baptisé « Villages PAM : Programme Alimentaire Mondial ». L'objectif principal était la valorisation des investissements agricoles à travers la mise en place d'un plan directeur d'équipement rural où l'habitat occupe une place révolutionnaire à l'époque⁴. Le vecteur central était le regroupement des habitats pour réduire le coût des investissements des infrastructures de base et des équipements. Toutefois, ces projets et programmes ont été affrontés à des difficultés qui ont limité l'usage final des habitats construits. Citons à cet égard l'attachement des agriculteurs à leurs douars, l'éloignement des exploitations agricoles des équipements de base et la difficulté du déplacement de la population du douar vers le village, les logements ont été construits sans consultation préalable de la population concernée, pour des ménages ruraux à faible revenus et moyens financiers pour acquérir ces logements. En outre, la livraison a été effectuée sans la réalisation simultanée des infrastructures de bases notamment l'accès à l'eau et à l'électricité, avec des insuffisances notamment en termes d'entrepôt et de bâtiments pour bétail.

D'autres initiatives isolées ont été entreprises par l'Etat pour approcher l'habitat rural, mais elles n'ont pas donné les résultats escomptés. Tous ces programmes ou projets pilotes n'ont pas été évalués, ni dupliqués, marquant ainsi la non continuité des actions de l'Etat dans ce domaine.

Principales caractéristiques de l'habitat rural

L'habitat rural ne peut pas être isolé de son environnement économique et social et par conséquent du développement du monde rural en général. En effet, avoir un habitat salubre suppose que certaines conditions nécessaires pour mener un mode de vie acceptable soient réunies.

La qualité de vie liée à l'habitat rural rencontre un certain nombre de problèmes et défis, dont on peut citer entre autres :

- Le non-respect de la spécificité et de la diversité architecturale locale des habitats ruraux dans les nouvelles constructions, impacte l'attractivité des territoires ;
- Les maisons marocaines modernes qui enregistrent une augmentation en nombre et en pourcentage, passant de 13,6% en 2004 à 25,9% en 2014, ne respectent aucune identité locale ou nationale ;

4 - Logement et habitat, Haut-Commissariat au Plan. Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques, 2005, <http://www.abhato.net.ma/maalama-textuelle/developpement-economique-et-social/developpement-social/logement-et-habitat/politique-d-habitat/problematique-de-l-habitat-rural>

- Le plus grand nombre d'habitats ruraux, ne possèdent pas de titres fonciers et exploitent le terrain sur la base d'une simple déclaration (à titre déclaratif sur le plan réglementaire) ; même si la plus grande majorité des ménages en milieu rural sont propriétaires (90% contre 63% en milieu urbain) ;
- La location de l'habitat reste une exception en milieu rural avec un pourcentage ne dépassant pas 2% contre 28% en milieu urbain ;
- Un logement occupé sur trois en milieu rural est âgé de 50 ans et 19% des logements occupés ont un âge inférieur à 10 ans. Le vieillissement des logements en absence de programmes d'accompagnement des habitants ou d'incitation pour la réhabilitation de leurs logements, constitue en plus de son impact négatif sur la salubrité et le bien-être de la population, une menace permanente vis à vis des risques climatiques croissantes (inondation, érosion,...) ;
- L'augmentation de plus en plus rapide des logements secondaires ou saisonniers aux alentours des grandes villes et au niveau des territoires, sans accompagnement, ni respect de la spécificité architecturale, sans réel impact positif sur le local et sans dispositions réglementaires appropriées. A cela s'ajoute la gestion discrétionnaire des demandes de construire des logements secondaires en milieu rural. Ce sont les régions de Souss-Massa, de Casablanca-Settat et de Marrakech-Safi qui abritent presque 60% des logements secondaires ou saisonniers, avec respectivement 24,9%, 17,9% et 16,8%.

Malgré les efforts déployés en matière d'accès à l'eau potable qui a atteint 96% fin 2016, seuls 38% des ménages ruraux bénéficient d'un raccordement au réseau public d'eau courante. Les statistiques du HCP indiquent que 1,5 millions des ménages ruraux ne disposent pas d'eau courante et un quart doivent parcourir une distance de 1km pour atteindre un point d'eau, soit une durée de 30 minutes et plus. En ce qui concerne l'accès à l'électricité, le taux est passé de 43% en 2004 à 85% en 2014. 15% des ménages ruraux utilisent un autre mode d'éclairage que le réseau public (énergie solaire 2%, lampe à huile/bougies 5%, gaz butane 6%, autres 2%).

L'assainissement pose un problème délicat en milieu rural et dans les centres ruraux émergents. A cet égard, et par rapport au mode d'évacuation des eaux usées, seulement la moitié des ménages ruraux ont une fosse septique et la majorité (89%) jettent les déchets ménagers dans la nature.

S'agissant des outils de communication et de connectivité, des efforts importants ont été accomplis notamment l'entrée de la téléphonie mobile et d'internet. Néanmoins, cette ouverture sur les nouvelles technologies n'a pas été assez exploitée pour améliorer à la fois les conditions de confort des habitats en milieu rural et les services administratifs offerts aux ménages ruraux.

Or, l'amélioration des conditions de vie des populations et par conséquent de l'habitat rural suppose d'agir de façon complémentaire en considérant à la fois le développement social à travers des programmes d'équipements publics mais aussi des activités à caractère économique. Étant donné la forte corrélation entre le développement économique et l'amélioration de l'habitat rural dans sa globalité, le soutien des activités économiques en milieu rural est devenu indispensable pour conforter le revenu des ménages ruraux. Cela doit passer nécessairement par :

- le développement de systèmes de production qui s'adaptent aux spécificités de chaque région, en se basant sur la vocation des territoires et en concédant plus d'intérêt à la promotion de l'agriculture solidaire ;
- la promotion de la dimension productive notamment l'établissement des règles d'accès et de gestion collective des ressources foncières et hydriques dont dispose le monde rural en prônant des formes de distribution appropriées en fonction de l'espace et l'activité principale ;
- le renforcement de l'attractivité du rural par un habitat durable (emploi vert, économie circulaire,...) naturellement inséré dans son environnement géographique et conçu dans la perspective d'assurer un développement social, économique, culturel et environnemental équilibré et durable ;
- la diversification des ressources de l'économie rurale par le renforcement des activités non agricoles en milieu rural, notamment les services liés à l'agriculture et à l'usage commercial (activité de loisir, activité verte, unités de transformation de produits agricoles ...), en raison de la faiblesse de ce créneau. En fait, en 2016 seulement 27 % de la population sont occupés dans l'activité non agricole (industrie et services) contre 72,9% dans l'agriculture, forêt et pêche⁵.

S'agissant des menaces environnementales, l'habitat rural exige plus d'efforts face aux risques des changements climatiques dans un pays parmi les plus exposés aux catastrophes naturelles récurrentes. Bien que les autorités compétentes expriment la bonne volonté pour faire face à ces risques à travers les distributions des aides aux personnes affectées, la réponse est généralement lente et confrontée à des difficultés de préparation et de sensibilisation des populations concernées. Cela peut s'expliquer par le manque de vision claire et de plans d'actions appropriés anticipant les risques climatiques ainsi que le peu d'intérêt accordé aux menaces environnementales affectant l'habitat rural (érosion, inondations, enclavement par la neige, crues, ensablement,) et la faiblesse en matière d'accompagnement et du soutien de la population surtout avant, durant et après la période hivernale.

Problématique particulière des centres ruraux émergents

Les centres ruraux émergents représentent une opportunité pour alléger les problèmes qu'ont connus les zones périurbaines. Mais faute d'une planification anticipative et concertée métrisant les caractéristiques socio-économiques et culturelles des populations vivant dans ces centres, les résultats obtenus de cette expérience restent insuffisants par rapport aux moyens mobilisés.

Il ressort de l'analyse de la situation des centres émergents qu'il n'y a pas de définition consensuelle de ces centres. Selon le HCP, ils sont au nombre de 149 « centres urbains », dont la moitié (49%) ont une population inférieure à 5.000 habitants, 21% ont plus de 10 000 habitants et 30% entre 5000 et 10 000 habitants. Le Département d'aménagement du territoire et de la politique de la ville utilise l'appellation « centres ruraux émergents ».

Les centres ruraux émergents (CRE) ont connu un développement tendanciel mais n'ont pas pu engendrer un développement économique et social équilibré du territoire. En effet, les Habitats isolés et groupés (centres émergents)

5 - http://www.hcp.ma/Emploi-par-branche-d-activite-de-la-population-active-occupee-au-milieu-rural_a154.html

sont conçus généralement sans plans de construction, ni plan d'aménagement approprié, ce qui a entraîné une détérioration du paysage urbain et urbanistique. A cela s'ajoute la complexité et la multitude des régimes fonciers existant dans ces centres bloquant ainsi la réhabilitation ou la construction légale. Le phénomène d'exode rural non anticipé, non préparé, ni accompagné a eu un impact sur la vie des citoyens et sur les villes avoisinantes de ces centres. L'une des contraintes structurelles profondes auxquelles sont confrontés ces centres, est la prévalence de l'habitat anarchique et des bidonvilles, en parallèle avec la mobilité des citoyens et la croissance démographique des ruraux au sein de ces centres. Cela déclenche des problèmes de pauvreté, de marginalisation et de sécurité des populations.

L'enjeu politique et la spéculation foncière, la faiblesse en gestion des CRE par les communes rurales dont les ressources financières sont très limitées et la dynamique démographique élevée en l'absence du développement économique et social soutenu constituent les vrais défis à relever pour promouvoir ces centres tout en les dotant d'un plan d'investissements publics susceptibles d'enclencher une réelle dynamique économique inclusive et durable.

Le but étant de faire bénéficier ces centres d'un statut intermédiaire leurs permettant de disposer de tous les services de proximité pour satisfaire les besoins des ménages ruraux et par conséquent faire de ces centres une locomotive de développement économique du milieu rural notamment des communes rurales avoisinantes. D'autant plus, ériger ces centres en pôles de développement économique regroupant les activités agricoles, industrielles et touristiques permettra d'absorber les flux d'exode rural, de stimuler la création de l'emploi et procurer des revenus additionnels au profit des jeunes ruraux venant de la campagne pour s'installer dans ces centres.

Cadre juridique et réglementaire peu adapté aux spécificités du milieu rural

Dispositif juridique pléthorique, mais déficient

Bien qu'il existe un cadre législatif et plusieurs textes réglementaires, qui sont sensés identifier le rôle et arrêter les obligations et les interactions des différents acteurs, la situation de l'habitat rural devient de plus en plus préoccupante engendrant des conséquences sociales et environnementales négatives. Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été consacrés au milieu rural. Le premier cadre juridique remonte au début des années 60, il s'agit du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales. Ce texte de loi avait pour objectif l'élaboration de plans de développement permettant l'organisation, la planification des centres ruraux ainsi que l'orientation et le contrôle de leur expansion.

Or, le milieu rural dispose des documents d'urbanisme, mais cela ne suffit pas pour assurer une organisation de l'espace rural, en l'occurrence, la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme légifère sans distinction entre le milieu urbain et rural malgré que ce sont deux milieux complètement distincts sur tous les plans.

Il y a également lieu de souligner une urbanisation galopante au détriment des terrains agricoles parfois les plus riches car les lois et mécanismes instaurés pour la protection des terres agricoles contre l'urbanisation, restent souvent inappliqués et peu adaptés. A juste titre, entre 1990 et 2011, la perte est de 80 000 ha de terres agricoles autour de 113 centres urbains et ruraux répartis au niveau du Royaume, dont près de 28 000 ha au niveau des périmètres de la grande hydraulique. Le taux de déperdition des terres agricoles est d'environ 4000 ha/an. De même, l'exigence d'avoir la superficie minimale constructible (un hectare) pose un réel problème, car elle accentue la dispersion.

S'agissant de l'autorisation de construire, celle-ci suppose la réunion de plusieurs conditions, mais son obligation n'est pas généralisée sur tout le territoire national. Son champ d'application et la procédure de son obtention sont encore marqués d'ambiguïté générant une lenteur au niveau des procédures d'instruction des dossiers et d'octroi des autorisations.

La construction dans les périmètres d'irrigation et de mise en valeur Bour pose des problèmes d'appréhension et d'interprétation des textes juridiques. Dans ces périmètres, et particulièrement dans les zones de remembrement, les textes en vigueur n'ont pas explicité une procédure de gestion des demandes de construire, sachant que les autorisations ne s'y accordent qu'après accord de la commission de remembrement.

De même, en dehors des aires ayant fait l'objet de remembrement rural, les périmètres d'irrigation posent de grandes difficultés quant à l'instruction des demandes de construire, vu le vide juridique en la matière⁶. Dans la pratique, les dispositions de la loi n° 12-90 qui régit la construction en dehors desdits périmètres sont appliquées.

Le permis de construire est délivré lorsque la construction projetée est reconnue satisfaisante aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions des documents d'urbanisme. En absence de tels documents, le président du conseil communal peut dans les périmètres des communes urbaines, des centres délimités et des zones à vocation spécifique, après avis de l'administration chargée de l'urbanisme :

- soit surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire ; le sursis doit être motivé et ne peut excéder deux années ;
- soit délivrer le permis de construire si la construction projetée est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain, et à défaut d'un

6 - Contrairement aux demandes de construire, le morcellement, selon la loi n° 34-94, est bien défini dans les périmètres d'irrigation et de mise en valeur en bour. Il est institué dans ces périmètres une superficie minimum d'exploitation en deçà de laquelle les propriétés agricoles qui y sont situées ne peuvent être divisées ni en droit ni en fait. Dans les périmètres d'irrigation, la superficie minimum d'exploitation est fixée à 5 ha. A l'extérieur des périmètres d'irrigation, la superficie minimum d'exploitation est définie comme une superficie suffisante pour dégager un revenu permettant de couvrir la rémunération, calculée sur la base du salaire annuel minimum agricole garanti, de deux travailleurs agricoles. Ladite superficie minimum d'exploitation est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture dans chaque zone, compte tenu de ses potentialités agricoles.

schéma directeur, si elle est compatible avec la vocation de fait du secteur concerné.

En dehors des communes urbaines, des centres délimités et des zones à vocation spécifique, et lorsque l'affectation des terrains n'est pas définie par un plan d'aménagement ou par un plan de zonage, le permis de construire est délivré si le projet satisfait aux règles suivantes⁷ :

- La construction doit respecter une zone de recul de 10 m par rapport à la limite d'emprise de la voie publique riveraine et de 5 m par rapport aux limites séparatives de propriété ;
- La superficie de la parcelle sur laquelle le projet est envisagé doit être égale ou supérieure à 1 hectare ;
- La surface au sol constructible ne peut être supérieure au 1/50 de la superficie totale de la parcelle, cette surface au sol ne pouvant excéder en aucun cas 800m² ;
- La hauteur maximale de la construction ne peut excéder 8,50 m, toute superstructure comprise.

Toutefois, des mesures dérogatoires sont prévues par la loi⁸. Dans le cas où les conditions fixées en termes de superficie et de hauteur ne peuvent être remplies en raison de l'état du parcellaire de la zone concernée, le permis de construire peut être accordé après avis conforme d'une commission, quelle que soit la superficie de la parcelle ; laquelle doit s'assurer que la construction dont la réalisation est envisagée ne favorise pas une urbanisation dispersée menaçant, notamment, la vocation de ladite zone⁹. La loi a instauré des restrictions et des souplesses. Cependant, ces restrictions semblent être insuffisantes du fait des dérogations non maîtrisées. Aussi et malgré les souplesses annoncées, il y a des difficultés à gérer lucidement et efficacement les demandes de construire en milieu rural.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme tels qu'ils sont élaborés se soucient peu des spécificités des territoires ruraux. Or, l'urbain et le rural sont deux milieux différents et présentent des caractéristiques nécessitant des textes et outils spécifiques pour pouvoir valoriser l'habitat rural au vu du savoir-faire, du potentiel de développement local et des atouts locaux.

La réglementation en vigueur n'exige pas la préservation et le développement de la diversité, la richesse et la spécificité architecturale de l'habitat rural. En effet, l'urbanisation non contrôlée contribue à la disparition de l'identité architecturale de chaque région et la défiguration des paysages des différents territoires à cause d'une tendance d'habitats inachevés qui se banalise. Ceci est dû d'une part, à l'existence d'un arsenal juridique qui reste généralement inadapté et inappliqué, et d'autre part à cause du recours à la dérogation devenue presque la règle, ouvrant des voies défigurant le paysage architectural de l'espace rural.

7 - Voir les articles 45 & 46 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.
 8 - Voir l'article 35 du décret n° 2-92-832 pris pour l'application de la loi n° 12-90
 9 - Cette commission est présidée par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, et comprend les représentants des départements chargés des travaux publics, de l'agriculture et de l'habitat.

Les pratiques spatiales sont disqualifiées par des modèles venus d'ailleurs. Le cadre juridique cité auparavant n'a pas prévu de normes relatives au paysage ni une application effective des textes préservant les techniques constructives locales liées aux territoires et leur capital immatériel.

Nonobstant l'arsenal juridique existant, le développement anarchique des centres ruraux émergents et le développement continu d'habitat insalubre aux alentours des périphéries des villes se poursuivent. L'habitat dispersé, ayant des conséquences sur les terres agricoles et rendant de plus en plus complexe l'intervention de l'Etat pour garantir les services de base, prend une importance grandissante durant ces dernières années.

Difficultés de mise en œuvre des textes juridiques

Malgré la panoplie de textes et d'instruments réglementaires, il y a lieu de relever les déficiences suivantes :

- Les documents d'urbanisme sont généralement établis en l'absence de référentiel stratégique et de cohérence, en l'occurrence les Schémas régionaux d'aménagement du territoire (SRAT) devant constituer un cadrage d'orientation des Schémas directeurs d'aménagement urbain (SDAU), des plans de développement des agglomérations rurales (PDAR) et des plans d'aménagement ;
- Les plans de développement et d'aménagement couvrant des espaces ruraux sont établis pour une durée de validité de 10 ans, à l'échelle 1/2000. Toutefois, ils ne s'étendent pas sur tout le ressort territorial de la commune, ce qui incite à instituer des plans ou schémas de structure à l'échelle 1/500 pour encadrer les douars.
- Les limites des zones agricoles et des zones forestières, telles que définies au niveau de la loi n° 12-90, sont à fixer par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture, et ce après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Lesdits décrets doivent être publiés au Bulletin officiel et accompagnés d'une carte de zonage agricole ou forestier. Ces cartes font toujours défaut, ce qui influe négativement sur la protection et la préservation des terres agricoles et du patrimoine forestier. Ainsi, ces zones vulnérables sont soumises aux risques de l'étalement urbain et de la prolifération de l'habitat clandestin ;
- Des déficits sur le plan architectural, patrimoniale et culturel : dégradation du caché architectural, urbanisation du rural ;
- La lourdeur et la complexité des procédures d'élaboration, de révision et d'approbation des documents d'urbanisme;
- Des difficultés d'interprétation des textes juridiques et des procédures à cause de leurs multiplicités.

S'agissant du foncier, élément clé sur lequel repose la politique de l'Etat dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la planification urbaine, il y a lieu de noter la persistance des dysfonctionnements et contraintes d'ordre juridique, institutionnel et managérial qui pèsent lourdement sur le renouvellement ou la réhabilitation de l'habitat et des terres à forte production agricole.

Gouvernance de l'habitat rural et mobilisation de financement

Pour une approche régionale en faveur de l'habitat rural

Eu égard à l'intervention de plusieurs acteurs et à la diversité des espaces et des milieux ruraux ainsi que la faible coordination entre les partenaires concernés au niveau territorial et local, les habitations rurales notamment au niveau de la conception et de la construction sont livrées souvent à l'initiative individuelle des habitants eux-mêmes.

Or, si les options générales de l'habitat rural doivent être définies au plan national, la mise en œuvre doit passer obligatoirement par des programmes territoriaux. La région est le niveau idoine pour assurer une telle coordination puisque elle est plus proche des élus et des services déconcentrés de l'Etat (wali, gouverneur, services des départements, élus locaux,...). A ce niveau, l'article 91 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, stipule que celles-ci exercent les compétences partagées entre elles et l'Etat dans les domaines du développement rural notamment la mise à niveau du monde rural, le développement des zones montagneuses et le développement des zones oasiennes.

La région doit jouer un rôle important dans le domaine de l'habitat en milieu rural, en mobilisant les compétences nécessaires et les capacités requises y compris celles des élus. Elle aura donc une grande responsabilité sur le plan stratégique et en matière d'aménagement de territoire et de l'espace rural. Elle œuvre en concertation avec tous les acteurs et en s'inscrivant dans les grandes orientations nationales en la matière, à l'élaboration d'une réelle politique régionale de l'habitat rural qui devrait être déclinée en actions concrètes au niveau des provinces/préfectures et communes rurales tout en tenant compte des spécificités et du patrimoine local de chaque région.

Il importe aussi de renforcer l'assistance technique et juridique au sein des agences urbaines au profit des milieux ruraux en créant un service dédié à l'habitat rural dans l'organigramme fonctionnel de ces établissements.

L'insuffisance des financements en faveur de l'habitat rural

Le manque de véritables stratégies et de programmes dédiés à l'habitat rural rend difficile la planification et la mobilisation des ressources financières nécessaires à la promotion de l'habitat rural. Les budgets de l'Etat sont généralement destinés au désenclavement du monde rural et non pas à l'habitat rural. D'autant plus que l'habitat rural est considéré souvent comme non prioritaire par rapport aux autres besoins (eau, routes, électricité, ...) aussi bien pour l'Etat que pour les populations rurales elles-mêmes.

Quant au financement de l'habitat en milieu rural par les habitants eux-mêmes, force est de constater que le recours des ruraux aux crédits reste très faible en comparaison avec les ménages urbains. En effet, ces derniers recourent plus que les ruraux à la construction à crédit et plus particulièrement à l'achat à crédit (15,6%) qui est un mode presque inexistant en milieu rural (0,6%)¹⁰.

10 - ONDH, rapport des premiers résultats de l'enquête panel de ménages, 2012

Historiquement la construction de l'habitat en milieu rural est supportée par les ménages eux-mêmes du fait de l'utilisation des matériaux locaux et de l'auto-construction s'appuyant essentiellement sur une main d'œuvre locale à moindre coût. Le recours aux financements externes ne constitue pas une priorité chez la majorité des ménages ruraux. Cette réalité a été confirmée par l'Observatoire national du développement humain (ONDH) puisque que les ruraux construisent généralement leurs logements sans recours aux crédits et l'accès au financement via des banques reste très limité voire absent en milieu rural. En effet, plus de la moitié des ménages ruraux (54,9%) accèdent à la propriété du logement par la construction sans crédit et près du tiers par l'héritage (31,2%).

Le financement de l'habitat rural doit être plus adapté, avec des aides et incitations de l'Etat moyennant la mobilisation des fonds existants (le fonds de solidarité habitat et intégration urbaine, le Fonds du développement de l'espace rural et des zones montagneuses, Fonds de mise à niveau sociale et Fonds de solidarité interrégionale,...) ainsi qu'à travers la coopération internationale notamment le fonds d'Adaptation et le Fonds Vert pour le Climat.

Formation, recherche et innovation dans le domaine de l'habitat rural

Recherche et innovation technologique : outil déterminant pour comprendre les problématiques de l'habitat rural

L'examen de la production scientifique et technique reflète un déficit accru de connaissance en matière d'habitat en milieu rural, car il existe très peu d'études suffisamment précises, ciblées, approfondies et globales autour de la question de l'habitat rural. Seuls les éléments du patrimoine architectural situé en milieux ruraux ont suscité l'intérêt des universitaires et des architectes notamment dans le cas des ksour, des kasbah et des greniers collectifs. L'habitat rural n'a pas bénéficié des investigations scientifiques élargies qui touchent également les aspects économiques, sociaux, anthropologiques et environnementaux.

Ainsi, il est primordial que les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche (IAV Hassan II, ENA Meknès et ENA d'architecture – Rabat, INAU, facultés, notamment les départements de géographie et de sociologie, ...) lancent des programmes de recherches appropriés pour combler les lacunes en la matière. Ces recherches doivent se focaliser notamment sur :

- Elaboration d'une typologie de l'habitat rural selon les spécificités régionales et tribales des « grands villages » qui se transforment dans le temps en centre ruraux et en considérant le douar comme forme institutionnelle d'organisation de base de l'habitat rural ;
- Lancement de recherches ayant trait aux valeurs patrimoniales de certains éléments de l'habitat rural notamment les Kasbah, les ksour, l'habitat troglodyte du Moyen Atlas, l'habitat en pisé et la tente nomade, en profitant des avantages qu'offrent les innovations technologiques notamment en matière d'utilisation des matériaux locaux qui sont en train d'être abandonnés cédant la place à l'utilisation des matériaux exogènes (béton de ciment, métal) ;
- Promotion de l'éco-construction et de l'architecture durable qui doivent être basées sur une approche

scientifique et technique visant la conception et l'amélioration des outils de production, et favorisant l'utilisation des matériaux de construction naturels et locaux et la mise en œuvre des principes, processus et procédés de constructions durables notamment en pierre et en terres ;

- Conduite d'études appropriées en matière d'innovation qui permettent d'assurer un équipement moderne de la maison rurale en terme de confort (climatisation et isolation thermique, énergie solaire et éolienne, connectivité, système d'absorption de fumée, aspects sanitaires, préservation et innovation en matière de collecte de l'eau (puis, Khatara, Metfia,..) tout en améliorant les formes existantes ;
- Elaboration d'un référentiel national des bonnes pratiques en matière d'habitat rural en fonction des régions et espaces ruraux et avec l'implication et la participation effective de tous les acteurs concernés ;
- Encouragement à travers des études approfondies de la construction durable en milieu rural qui intègre des critères sociaux (diversité culturelle, droit à un logement décent, ...) environnementaux (estimation de l'empreinte écologique, efficacité énergétique, évaluation, prévention et gestion des risques et catastrophes naturelles,...) économiques (utilité et efficacité économique, appropriation et gestion par des structures locales) et des critères de participation (implication des acteurs sociaux, économiques, politiques, concertation avec les parties prenantes, formation et renforcement des capacités culturelles,..) ;
- Création des pôles de compétence au niveau territorial autour de l'habitat rural en mobilisant de l'expertise et de la recherche dans les sciences sociales, économiques, anthropologiques et historiques.

L'habitat rural : présence limitée dans le cursus de formation des architectes et des aménagistes

L'intégration de l'habitat rural, ses spécificités et ses problématiques demeurent nécessaire dans les cursus de formation à l'Ecole nationale d'architecture (ENA) et l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme (INAU). Or, hormis un enseignement général au niveau de l'ENA dispensant des cours théoriques qui touchent le monde rural, il n'existe aucune formation spécifique à l'habitat rural. Il s'agit donc d'asseoir des formations spécialisées sur l'habitat rural au profit des architectes et des aménagistes. La formation doit se focaliser sur les techniques en terme de :

- Restauration des habitats et du patrimoine architectural rural (Ksour, kasbahs, etc.). Il est à noter qu'à l'heure actuelle, le nombre des architectes spécialisés en restauration patrimoniale est très limité ;
- Aménagement des centres ruraux et l'élaboration des plans de développement de ces centres, des villages et des douars ;
- Maîtrise des techniques de construction durable en matériaux locaux (pierre sèches, briques cuites, pisée, etc.) ;
- Conception de plans architecturaux traditionnels adaptés aux besoins actuelles des ménages ruraux agricoles ;

- Renforcement des capacités des différents intervenants dans le domaine de l'habitat rural (responsables administratifs et élus locaux, société civile et population,) principalement sur les aspects de gestion du dossier d'urbanisme et de modes de construction en milieu rural ainsi qu'en matière d'intégration des outils et matériaux les plus appropriés au milieu rural ;
- Introduction des innovations pour mieux exploiter le savoir-faire local et les matériaux locaux qui sont en train d'être abandonnés et améliorer la technicité de l'habitat rural à la lumière des exigences de durabilité et de résilience contre les changements climatiques ;
- Réhabilitation des architectures historiques en leur dotant d'une nouvelle vocation sociale, culturelle ou économique ;
- Construction des nouveaux bâtiments publics selon les principes de l'éco-construction avec des matériaux locaux biosourcés ;
- Soutien au développement d'une filière locale d'éco-construction avec l'accès aux matériaux spécifiques disponibles au niveau des communes (terre, pierre) mais aussi aux matériaux biosourcés liés aux pratiques agricoles et sylvicole (bois de palmier, laurier rose, roseau, olivier, etc.).

Communication et diffusion de l'information : instruments efficaces de conduite de changement et de promotion de l'habitat rural

L'accès des habitants vivant en milieu rural aux technologies de communication et d'information a eu un véritable impact sur leur mode de vie. Cela dit, le manque d'approches d'intervention appropriées et d'un accompagnement permanent, n'a pas entraîné des retombées positives de ces technologies sur le développement socio-économique des espaces ruraux et l'amélioration du cadre de vie des ménages ruraux les plus pauvres.

Dans le domaine de l'habitat, les populations rurales ont besoin aussi d'un soutien continu en vue de les amener à adhérer aisément aux propositions de changement concernant les modes de construction, de réhabilitation et d'exploitation optimale du savoir-faire local.

Un effort de sensibilisation et d'implication effective des acteurs intervenants notamment les architectes, les agences urbaines, les départements concernés, la société civile et les médias est nécessaire pour produire des documents de communication, supports et contenus médiatiques concernant la diversité de l'habitat rural, espaces bâtis et non bâtis, le rôle des espaces verts et les espaces réservés aux activités touristiques. L'objectif étant de partager ces supports avec les ménages ruraux et tous ceux qui souhaitent intervenir en milieu rural en vue d'investir et contribuer à relever le niveau de vie et le bien être de ces populations.

Un déficit de communication est ressenti au niveau de la créativité et de l'innovation technique notamment dans le mode construction en valorisant les matériaux locaux, l'aménagement des espaces, la réhabilitation ou l'éco-construction.

Face à ces insuffisances, et conscient de l'importance de la composante communication et diffusion de l'information autour de l'habitat rural, il est impératif de mettre en place

une stratégie de communication qui ambitionne une réelle conduite de changement acceptable aussi bien par tous les acteurs concernés que par la population rurale. Cette stratégie doit être conçue et élaborée avec la participation de tous les acteurs à l'échelle centrale, régionale et locale avec des objectifs précis, un budget conséquent et des indicateurs d'impact clairs et mesurables.

III - Pistes d'inflexions en faveur d'un habitat rural salubre

Le Conseil a identifié quelques points d'inflexions pour répondre aux demandes pressantes en matière d'amélioration des modes de vie des populations rurales et particulièrement leurs habitations.

Ainsi, dix points d'inflexions ont été identifiés à partir (i) de l'analyse de différentes facettes de la problématique de l'habitat rural, (ii) des débats avec les acteurs auditionnés à ce sujet et (iii) des constats réalisés sur le terrain à l'occasion des visites organisées dans deux régions (Provinces d'Er-Rachidia et d'El-Jadida).

1 - Absence d'une vision concertée et intégrée qui oriente et cadre les interventions de l'Etat et différents acteurs en matière de logement rural

Cette réalité pointée par tous les acteurs concernés au sujet de l'habitat rural engendre :

- Une absence de véritable politique ou stratégie de l'Etat dans le domaine de l'habitat rural qui met au centre le citoyen rural et prend en considération ses besoins, sa dignité et son bien-être ;
- Une insuffisance en matière de préservation du patrimoine architectural, culturel et du capital immatériel national spécifique aux habitations du monde rural ;
- Une dégradation de l'environnement à la fois par les effets des aléas climatiques et par l'action de l'Homme et une faible maîtrise des risques des catastrophes naturelles sur l'habitat en milieu rural ;
- Un manque d'une planification concertée des centres ruraux émergents, visant une mise à niveau des centres existants, une délimitation et identification de ces espaces à partir des critères objectifs pouvant déterminer le niveau d'équipement en services de base et d'investissements publics afin de garantir une vie décente aux citoyens et enclencher une dynamique économique inclusive et durable en faveur des jeunes et des femmes.

2 - L'habitat rural ne dispose pas d'une stratégie qui prend en considération le cours, le moyen et le long terme, ni de programme d'action dédié

Il en résulte :

- Des politiques de rattrapage visant la réhabilitation corrective de l'anarchie née des abus administratifs et électoraux (spéculation foncière) menées sans anticipation, engendrant ainsi des résultats limités qui creusent davantage les inégalités des chances ;
- Des programmes non cadrés par des dispositions réglementaires, discontinues dans le temps, incohérents et ne répondant pas aux besoins de la population. Leurs

objectifs étaient de réduire le coût de l'infrastructure destinés à l'habitat dispersé ;

- Des programmes et projets qui ne prennent pas en considération les dynamiques démographiques, les transformations sociales, les mentalités, l'évolution et les besoins des populations ;
- Une absence de financement et d'accompagnement dédiés spécifiquement aux ménages ruraux, dans le cadre des plans de développement des agglomérations rurales pour la réhabilitation, la restauration et la construction des habitats ;
- Le recours souvent aux dérogations en raison de l'assise juridique inadaptée, n'intégrant pas les particularités du milieu rural ;
- Des programmes et projets pilotes non structurés qui n'ont pas abouti à un développement soutenu de l'habitat rural. Ces programmes sont élaborés en l'absence d'un plan d'accompagnement et d'encadrement instructif et d'une réglementation favorisant leur réussite ;
- Un manque d'évaluation des programmes et projets réalisés en matière d'habitat rural.

3 - Cadre législatif et réglementaire inadapté aux spécificités et à la diversité de l'habitat rural

Il y a lieu de souligner concernant ce volet :

- La persistance d'une législation insuffisante et inadaptée, sans aucune harmonie avec les dispositions de la Constitution de 2011 ;
- La législation consacrée à l'habitat rural n'a pas évolué au même rythme que la transformation de la société marocaine pour répondre aux nouveaux défis et besoins de la population rurale ;
- Malgré que l'aménagement et la construction en milieu rural sont régis par le Schéma directeur d'aménagement urbain (SDAU), le Plan d'aménagement et le Plan de développement des agglomérations rurales (PDAR), cette réglementation reste inadaptée aux différents contextes, aux habitats dispersés et groupés et à la diversité du patrimoine architectural, culturel et naturel des espaces ruraux ;
- Une faible intégration de l'aménagement des douars et des centres ruraux dans les plans d'action des communes et les documents d'urbanisme (plans d'aménagement des territoires, plans du développement des agglomérations rurales) ;
- Au regard des contraintes d'application et des insuffisances des textes législatifs ayant trait spécifiquement à l'habitat rural, les responsables adoptent une politique non écrite laissant la place à des pratiques informelles.

4 - Un foncier caractérisé par la dualité de régimes et la complexifié de l'arsenal juridique

Il y a lieu de relever :

- Une faible protection des terres agricoles contre l'urbanisation :

- le patrimoine foncier agricole productif est insuffisamment sécurisé et se livre à la spéculation et aux aléas du marché contrôlé généralement par les promoteurs immobiliers ;
- l'accroissement de la pression sur les terres à forte production agricole aussi bien dans les périmètres irrigués que dans les zones bour ;
- le chevauchement et le conflit entre périmètre d'irrigation et périmètre urbain et l'absence de système d'arbitrage fluide et ingénieux entre les besoins en sol urbanisable et les étendues des périmètres d'irrigation ;
- la faiblesse en matière d'orientation et d'application de mesures contraignantes exigeant l'extension de la construction des habitats nouveaux sur les terrains non agricoles au lieu de s'étendre sur les meilleures terres agricoles.

5 - Insuffisance et discontinuité des moyens de financements dédiés à l'habitat rural, inscrits dans la politique budgétaire de l'Etat

Il y a lieu de noter :

- Un manque des financements des programmes de l'habitat rural ; les budgets de l'Etat sont destinés généralement au désenclavement du monde rural et non pas à l'habitat rural ;
- Le manque de stratégies et de programmes dédiés rend difficile la planification des budgets en faveur de l'habitat rural, d'autant plus, qu'il est considéré souvent comme non prioritaire aussi bien pour l'Etat que pour les citoyens ruraux eux-mêmes ;
- L'utilisation de financements internationaux de certains projets pilotes reste conjoncturelle ou ponctuelle, sans aucune capitalisation sur les bonnes pratiques tirées de ces projets initiés par la coopération internationale, engendrant ainsi une rupture et une discontinuité dans le temps. La gouvernance de ces financements souffre de plusieurs déficiences et de l'absence d'évaluation et d'audit systématique ;
- L'absence de possibilité de recours au crédit pour le financement des logements en faveur des populations du monde rural et manque de mécanismes qui puissent faire bénéficier l'habitat rural de financements mobilisés par l'Etat dans le cadre des actions de développement ;
- Le manque de valorisation de la fonction économique des habitats ruraux (ksour, gite, ..) et des bâtiments administratifs surtout les structures à vocation économique comme les souks, abattoirs, ..., qui n'ont pas eu l'attention méritée pour les rénover et les réhabiliter afin d'améliorer leur développement et leur contribution dans l'économie des communautés locales ;
- La fonction culturelle des habitats ruraux n'a pas été suffisamment valorisée et accompagnée pour permettre aux institutions traditionnelles de gestion communautaire et aux espaces de culte tels que les Zaouiyas, les mosquées, hammam, faranne, boulangerie ..., de jouer pleinement leur rôle dans la vie sociale des citoyennes et citoyens ruraux.

6 - Des pratiques de gestion de l'habitat rural ne répondant pas aux spécificités du territoire

Il y a lieu de souligner :

- L'insuffisance de l'effectivité de la loi et de la reddition des comptes ;
- La spéculation foncière affectant particulièrement les terres agricoles à forte production est le retentissement d'une gestion irresponsable du patrimoine foncier destiné à l'habitation en milieu rural et dans les zones périurbaines. La surévaluation du coût du foncier au Maroc est un enjeu de taille qui se traduit par des rentes colossales et pèsent lourd dans la politique de l'urbanisme et sur le pouvoir d'achat des citoyens, mais malheureusement ce sujet n'a pas été fermement combattu ;
- La faible participation des acteurs en particulier de la société civile dans la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le réajustement des actions pilotes dédiées à l'habitat rural ;
- La persistance des actes ou pratiques d'infractions assimilées à la corruption, l'abus du pouvoir, le clientélisme, le népotisme et le manque de recours ;
- La multiplicité des intervenants (agences, communes, départements concernés, ...) et faible concertation entre eux, d'une part et avec les intéressés d'autre part. Le rôle et la délimitation des responsabilités de chaque intervenant à l'échelle régionale et locale dans le domaine de l'habitat rural méritent d'être clarifiés davantage ;
- Les documents d'urbanismes (schéma directeur d'aménagement urbain, plan d'aménagement, plan de zonage, Plan de développement) ne sont pas généralisés au niveau de toutes les régions, ni adaptés au contexte et à l'état du milieu rural (zone d'habitations, zone pour le bétail, zone pour le stockage des denrées agricoles, schéma directeur rural délimitant les douars et les centres ruraux émergents ...) avec des plans types actualisés en fonction des espaces ruraux à savoir les plaines, les zones oasiennes et montagneuses ;
- Le manque de contrôle et d'intervention à posteriori et de capacité de réagir légalement et rapidement en vue de réguler les différents occasionnés par les conflits et d'éviter la destruction des biens déjà construits ;
- L'absence d'un système d'information et de communication autour de l'habitat rural impliquant tous les acteurs et parties prenantes (région, communes, départements concernés, architectes, ...).

7 - Dégradation du paysage et déperdition du patrimoine architectural, culturel et sa diversité

- La perte de l'identité et du patrimoine des territoires engendre :
 - la perte de leur attractivité ce qui impacte davantage le développement économique local durable de ces territoires ;
 - La sous exploitation de la richesse et la diversité du patrimoine architectural comme levier économique

des territoires qui doit profiter aux populations locales et renforcer l'attraction des investisseurs.

- La dégradation du paysage et du patrimoine architectural et culturel est la répercussion de plusieurs facteurs notamment :
 - Le manque de cadre législatif et réglementaire approprié relatif au respect de l'esthétique des façades extérieures des habitats ruraux qui valorise et protège la spécificité architecturale de chaque région ;
 - Les chartes et les normes architecturales d'aménagement de l'extérieur ne sont pas respectées (les bâtiments administratifs donnent généralement le mauvais exemple) ;
 - L'insuffisance en matière d'identification, de recensement et de connaissance approfondie du patrimoine national architectural et culturel mentionnant le cachet de chaque région ;
 - L'absence de chartes de l'éco-construction et de la préservation du patrimoine architectural et paysager pouvant offrir une nouvelle dynamique alternative au processus d'urbanisation ou de standardisation/uniformité architecturale en milieu rural ;
 - L'insuffisance de partage et de duplication de bonnes pratiques relatives à la préservation du cadre bâti architectural et culturel de l'habitat rural ;
 - Le déficit en matière d'innovation dans le domaine de construction locale liée aux territoires permettant à même de développer les techniques et les outils de construction en milieu rural et perte des métiers locaux (Maalm,...) qui ont besoin d'être valorisés et accompagnés dans un cadre réglementaire incitatif.

8 - Des rapports entre ville et campagne insuffisamment pris en considération

- L'accélération de l'urbanisation de l'espace rural génère un chevauchement entre l'urbain et le rural, et ce par :
 - le manque d'une vision régionale ou locale projetée à long terme articulée autour des problèmes liés aux aspects économiques et ceux de programmation des équipements et des infrastructures de base ;
 - la spéculation foncière non combattue aussi bien dans les villes et les zones périurbaines que dans le monde rural. La valeur de l'immobilier est surévaluée et la régulation de ce problème n'a pas eu suffisamment d'attention des décideurs concernés.
- L'extension urbaine non maîtrisée et la limite entre le rural et l'urbain pose un problème de taille à tous les niveaux économique, social, sécuritaire et sanitaire. Elle a pour conséquence :
 - Le développement des ceintures de pauvreté aux alentours des grandes villes nées de l'éclatement de vieux douars qui ont reçus des arrivées massives des citoyens de la campagne, sans formation ni accompagnement de proximité. Il s'agit d'un afflux de population sans aucune assise économique réelle (la ville doit préparer l'arrivée des gens quel que soit leur origine rurale ou urbaine) ;

- L'urbanisation des petites villes n'a pas donné la priorité aux équipements marchands, à l'artisanat, à l'économie sociale et solidaire et aux activités reliées à l'agriculture ;
- Des constructions considérées souvent comme des habitats secondaires sans activité économique, demeurant généralement vides/vacants ce qui accentue le développement des habitats dispersés dont le coût des équipements en infrastructures de base est très élevé ;
- La présence des zones dites « grises » entre la ville et la campagne qui posent un réel problème d'ordre social, économique et sécuritaire et des difficultés à préserver les zones protégées et les ceintures vertes.

9 - Des menaces environnementales affectant l'habitat en milieu rural

- Accentuation de la dégradation de l'environnement et faible application des mesures protégeant l'habitat rural :
 - les effets du changement climatique occasionnés par les inondations, les crues, les sécheresses, la neige, la chaleur, l'ensablement, etc., ne sont pas suffisamment pris en considération dans les politiques publiques bien qu'ils touchent en premier lieu les logements ruraux particulièrement ceux des zones montagneuses et oasiennes ;
 - L'assainissement en milieu rural pose un sérieux problème notamment pour les centres émergents, les ksour et kasbah. Il est faiblement maîtrisé et peu intégré dans les documents d'urbanisme.
- Des pratiques qui nuisent à l'environnement et contribuent à la détérioration des habitats :
 - Constructions dans les zones à risques notamment les alluvions des rivières ou des Oueds et dans les zones à forte érosion en l'absence de contrôle et d'application des dispositions législatives en vigueur pour interdire ce genre de pratiques ;
 - Régression des modes de construction en matériaux locaux (pisé pour les murs principaux et les adobes destinés aux petits murs en hauteur, aux arcades, aux piliers ou à la décoration) favorisant des pratiques écologiques autour des maisons (plantation de cactus, d'arbres, ...) pour faire face aux aléas climatiques ;
 - Négligence souvent des fondations/maçonneries des maisons rurales fortement influencées par l'infiltration de l'eau et la pénétration des eaux usées ce qui expose l'habitat à l'effondrement ;
 - Peu d'appui et soutien de l'habitat rural menacé par les risques de catastrophes naturelles notamment pour les ménages les plus pauvres qui n'ont pas les moyens nécessaires pour réhabiliter leurs maisons .
 - Faible intégration dans les documents d'urbanisme des actions d'amélioration de l'hygiène et de la propreté qui touchent la vie quotidienne des habitants notamment des centres émergents et des zones oasiennes.

10 - Manque de recherche, d'innovation et de formations appropriées au sujet de l'habitat rural

- L'habitat rural connaît des insuffisances accrues en matière de recherche et d'innovation dans le mode de construction, tout en conservant les matériaux locaux, ainsi que dans les conditions d'amélioration de confort de la maison rurale :
 - Déficit de connaissances et d'études précises, ciblées, approfondies et globales autour de la question de l'habitat (typologie, diversité des habitats ruraux, rythme des mutations spatiales, sociales et économiques,...) ;
 - Faiblesse en matière d'innovation et d'exploitation des matériaux locaux qui sont en train d'être abandonnés cédant la place à l'utilisation des matériaux exogènes (béton de ciment, métal) peu maîtrisés par les habitants du milieu rural. La restauration de l'habitat rural respectant l'environnement doit s'appuyer sur les formes locales et les procédés locaux tout en construisant intelligemment ;
 - Insuffisance en matière d'innovation qui assure un équipement moderne de la maison rurale en termes de confort (climatisation et isolation thermique, énergie solaire et éolien, connectivité, système d'absorption de fumée, aspects sanitaires, préservation et innovation en matière de collecte de l'eau (puis, Khatara, Metfia,...). Il s'agit d'améliorer sans détruire les formes existantes ;
- Il existe une carence en matière de formation sur l'habitat rural et une faible implication des établissements de formation, d'enseignement et de recherche aux initiatives et programmes de développement de l'habitat rural :
 - Insuffisance de modules de formation portant sur l'habitat rural (connaissances des matériaux locaux, planification et documents d'urbanisme,...) destinés aux architectes et aux aménagistes ;
 - Absence de programmes de renforcement des capacités des différents intervenants dans le domaine de l'habitat rural;
 - Difficultés à renouveler et à valoriser les métiers et le savoir-faire local développés dans les modes de construction traditionnelle par les habitants du milieu rural, particulièrement dans les zones oasiennes, montagneuses et de plaines;
 - Manque de suivi et de capitalisation sur des expériences réussies pour partager et s'approprier les bonnes pratiques par les collectivités et les populations et les généraliser au lieu de rester dans des projets pilotes (expériences des stations d'épuration, pratiques d'architecture qui prône les matériaux locaux, innovation en matière d'utilisation de l'énergie dans les activités domestiques,...).

IV - Recommandations pour un habitat rural décent et durable

Partant de la réflexion menée en matière d'habitat rural et compte tenu de l'ampleur des mutations socio-économiques et politiques et des évolutions démographiques de la société marocaine et leurs effets sur la relation entre l'urbain et le rural, le Conseil formule des recommandations en vue contribuer au débat qui vient d'être déclenché par le Gouvernement et les autres acteurs concernés afin de les aider à asseoir une véritable politique publique dédiée à l'habitat rural. Elles s'articulent autour de trois axes déclinés en 12 recommandations avec des mesures opérationnelles :

1. Recommandations d'ordre stratégique
2. Recommandations relatives au dispositif juridique et réglementaire
3. Recommandations à caractère managérial et opérationnel

Recommandations d'ordre stratégique

1 - Doter l'habitat rural d'une vision concertée et intégrée et d'une stratégie dédiée :

- Une vision qui ambitionne l'élaboration d'une réelle politique nationale de l'habitat rural et qui oriente et cadre les interventions de l'Etat et des différents acteurs concernés ;
- Une vision nationale globale doit tenir compte des spécificités des territoires et être élaborée en concertation avec les régions : Chaque territoire développe une vision en fonction de ses spécificités et de sa vocation, de son patrimoine et de sa richesse culturelle et historique ;
- Une stratégie dédiée à l'habitat rural qui s'inscrit dans les grandes lignes de la vision, qui prend en considération le cours, le moyen et le long terme et qui s'adapte aux spécificités territoriales (zones de plaines, de montagnes, zones oasiennes et littorales). Le conseil recommande de veiller à :
 - L'intégration des composantes de la stratégie dans les PDR et les SRAT ;
 - La prise en considération de la transition démographique, sa mobilité et des transformations sociales qui font émerger de nouveaux besoins des populations rurales ;
 - La mise en place de mécanismes d'incitation au regroupement des habitats dans l'espace, la réduction de la dispersion et le développement de centres socialement et économiquement durables qui répondent aux besoins de la population ;
 - Le renforcement des moyens financiers et humains existant et l'affectation de nouveaux moyens pour une mise en œuvre efficace de cette stratégie au niveau régional ;
 - l'élaboration d'un système de suivi -évaluation de cette stratégie avec des indicateurs de résultats et de progrès liés à l'habitat rural et aux conditions de confort et d'amélioration du cadre de vie et développement de l'attractivité et de l'économie de ces territoires ;

2 - Concevoir (dans le cadre de la stratégie) des programmes d'action anticipatifs qui rompent avec les politiques et programmes de rattrapage sectoriels :

- Intégrer l'aménagement des centres ruraux et des douars dans la vision de l'aménagement du territoire, dans les documents d'urbanisme et dans les plans d'action communaux (il faut clarifier la différence entre centres ruraux, centres émergents et douars) ;
- Prévoir de nouvelles approches d'accompagnement de la population pour conduire le changement et favoriser l'acceptation et l'appropriation des projets et programmes qui leurs sont dédiés,
- Intégrer dans les programmes locaux de développement de l'habitat rural des actions de préservation de l'identité de certains sites territoriaux, tout en répondant au besoin de modernisation et en luttant contre la défiguration du paysage architectural et culturel des habitats et des sites.

3 - Procéder à une réforme en profondeur du foncier en tant qu'élément décisif de l'habitat rural :

- Activer le processus qui vise la résolution de la problématique du foncier (diversité des statuts fonciers, complexité des procédures administratives et multiplicité des acteurs intervenants dans le secteur) dont l'impact affecte véritablement l'habitat rural ;
- Rendre obligatoire les mécanismes instaurés pour la protection des terres agricoles contre l'urbanisation et la perte de leurs potentiels et rôles économiques à cause de la dispersion des habitats ;
- Prévoir dans la stratégie nationale de la politique foncière de l'Etat, des solutions opérationnelles permettant aux populations rurales l'accès à un logement décent en prenant en considération la dynamique différenciée des territoires, la mobilité des citoyens, la nature du foncier et la diversité des espaces ruraux .

Recommandations relatives au dispositif juridique et réglementaire

4 - Mettre en place un cadre législatif et réglementaire adapté aux spécificités de l'habitat rural :

Procéder à un recueil et à l'actualisation de toutes les dispositions législatives consacrées à l'habitat rural groupé ou dispersé en considérant les évolutions socio-économiques, démographiques, politiques et culturelles de la société marocaine dans la perspective d'élaborer un code juridique spécifique aux différents types d'habitat rural.

Le Conseil préconise à ce sujet de :

- Accélérer la généralisation des documents d'urbanismes (schéma directeur d'aménagement urbain, plan d'aménagement, plan de zonage, Plan de développement des agglomérations rurales actualisés, schémas d'armatures rurales, ...) au niveau de toutes les régions ;
- Délimiter les périmètres des agglomérations rurales notamment les douars et les centres ruraux émergents ;
- Élaborer des plans locaux d'urbanisme pour orienter la réhabilitation des douars et des agglomérations rurales qui connaissent une pression en matière d'urbanisation ;
- Adapter dans le cadre d'une approche participative tous les plans au contexte et aux spécificités de

l'habitat rural (habitations, bâtiments pour le bétail, entrepôts pour le stockage des denrées agricoles,...), avec des possibilités de recours à des plans types concertés ;

- Encadrer les décisions par dérogations en adaptant et en rendant effectif les documents d'urbanisme, des plans du développement des agglomérations rurales et en veillant au respect de la durée d'élaboration des documents d'urbanisme tout en prévoyant des dates limites pour l'élaboration et l'approbation de ces documents ;
- Intégrer dans les documents d'urbanisme le problème de l'assainissement et d'épuration des eaux usées en milieu rural qui pose un sérieux problème notamment pour les centres émergents, les ksour et kasbah.

5 - Mettre en place les mécanismes nécessaires et efficaces pour préserver, valoriser et développer le patrimoine culturel, architectural et la diversité de l'habitat rural et lutter contre sa déperdition :

- Procéder à l'identification et au recensement général du patrimoine national architectural et culturel en mentionnant le cachet de chaque région et élaborer un schéma national de préservation du paysage et du patrimoine de l'habitat rural ;
- Adopter une législation, une réglementation, des chartes et des normes architecturales d'aménagement qui protègent les spécificités architecturales de chaque région ;
- Faire connaître et rendre effective la législation existante et veiller au respect de l'aspect et de l'architecture des façades extérieures des habitats ruraux, tout en luttant contre la défiguration du paysage de l'habitat rural ;
- Asseoir un cadre réglementaire incitatif pour préserver et accompagner les métiers locaux (Maalm,...), valoriser le savoir-faire local et le cadre bâti des espaces ruraux et veiller au partage des bonnes pratiques relatives à la préservation du cadre bâti architectural et culturel de l'habitat rural et à la richesse et diversité des modes et moyens de construction ;
- Développer et appliquer des chartes de l'éco-construction, avec une conception qui se doit d'être économe en énergie et en eau, voire d'utilisation de l'énergie solaire, en répondant aux nouveaux besoins de la vie moderne des populations, tout en préservant le patrimoine architectural et paysager ;
- Mettre en place un cadre et une conception renouvelés de l'assistance architecturale et technique en milieu rural, qui prennent en considération les spécificités locales (Cette assistance peut prendre la forme d'un encadrement technique gratuit des bénéficiaires résidant dans les zones rurales, à travers l'élaboration de plans d'auto-construction et de plans modèles, ou via l'élaboration de plans de restructuration et réorientation de l'urbanisme au niveau des douars, centres ruraux, ksour, Kasbah,...);
- Impliquer les acteurs publics et privés dans la valorisation de la richesse et de la diversité du patrimoine architectural, pouvant offrir une nouvelle dynamique alternative au processus d'urbanisation, en mettant les mécanismes incitatifs nécessaires pour attirer des investisseurs nationaux et internationaux, notamment

dans le domaine du tourisme, en évitant l'uniformité architecturale en milieu rural et la production en masse axée sur l'usage issu de la construction en béton;

- Mettre en place les mécanismes financiers et réglementaires nécessaires pour développer l'innovation dans le domaine de la construction locale et promouvoir de nouvelles techniques de construction qui combinent modernité et authenticité.

Recommandations à caractère managérial et opérationnel

6 - Diversifier et développer les outils et mécanismes de financement de l'habitat rural

- Prévoir des budgets pour le financement de la stratégie nationale et des programmes destinés à l'habitat rural (mise à niveau, réhabilitation et nouvelles constructions) au niveau régional et local, sur la base d'un recensement des différents types d'habitats (douars, centres émergents, ksour, kasbah, ...);
- Budgétiser des financements pour réhabiliter les autres types d'habitats en milieu rural (bâtiments administratifs et de services, habitats économiques (souks réhabilités, abattoirs, habitats communautaires) afin d'améliorer leur contribution économique et de les faire jouer pleinement leur rôle dans la vie sociale et culturelle des citoyennes et citoyens ruraux ;
- Prévoir des financements pour la mise à niveau et la réhabilitation des douars et des maisons traditionnelles menaçant ruine en milieu rural, à travers des aides ou des subventions directes de l'Etat et d'un appui technique gratuit en fonction des spécificités de chaque régions et espace rural ;
- Faire bénéficier l'habitat rural de financements mobilisés dans le cadre du Fonds de solidarité habitat et intégration urbaine et le Fonds du développement de l'espace rural et des zones montagneuses ;
- Mobiliser pour l'habitat rural des financements dans le cadre de la coopération internationale notamment le Fonds d'Adaptation et le Fonds Vert pour le Climat ;

7 - Adopter une gouvernance territoriale responsable et cohérente en matière d'habitat rural

- Veiller au respect de l'autorité de la loi consacrée par la Constitution, les lois organiques des collectivités territoriales et les textes juridiques existant régissant le domaine de l'habitat rural ;
- Rendre effectif le principe de la reddition des comptes en réponse aux dysfonctionnements liés aux documents d'urbanisme et prévoir des voies de recours en diffusant largement l'information et en la rendant accessible aux citoyennes et citoyens ;
- Répartir les rôles de façon précise entre tous les acteurs au niveau central et territorial dans un souci de cohérence de complémentarité tout en assurant plus d'efficacité et d'efficience des actions et programmes relatifs à la promotion de l'habitat rural ;
- Renforcer l'assistance technique et juridique au sein des agences urbaines, qui doivent être transformées en agences d'urbanisme, au profit des milieux ruraux en créant un service dédié à l'habitat rural dans l'organigramme fonctionnel de ces établissements ;

- Lutter contre les actes ou pratiques d'infractions assimilées à la corruption, l'abus du pouvoir, le clientélisme, le népotisme et le manque de recours, notamment dans le domaine de l'habitat rural ;
- Concrétiser les dispositions relatives aux instances de concertation prévues par les lois organiques des collectivités territoriales et renforcer leur rôle en tant que force de proposition dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le réajustement des actions dédiées à l'habitat rural ;
- Mettre en place des mesures contraignantes pour protéger les terres agricoles à forte production tout en assurant une gestion responsable du patrimoine foncier destiné à l'habitat en milieu rural et dans les zones préurbaines.

8 - Elaborer une stratégie concertée, intégrée et territorialisée de développement des centres ruraux émergents

- Arrêter une définition consensuelle de ces centres ruraux émergents/ centres urbains avec des critères précis d'identification et de classification ;
- Mettre en place des outils de planification notamment les schémas d'orientation de l'urbanisation, comme mesure transitoire en attendant la couverture des centres ruraux par des documents d'urbanisme adaptés ;
- Mettre à niveau les centres ruraux qui se sont développés sans plans d'aménagement afin d'améliorer le cadre de vie des populations notamment l'assainissement et la mise en place des stations d'épuration ;
- Faire bénéficier les centres ruraux émergents d'un statut intermédiaire lui permettant de disposer de tous les services de proximité pour satisfaire les besoins de ménages ruraux et par conséquent en faire une locomotive de développement économique et social de leur microrégion ou localité.

9 - Faire des relations ville-campagne une opportunité pour créer les conditions les plus propices à un développement économique et social favorable aussi bien pour le rural que l'urbain

- Instaurer dans le cadre d'une vision régionale, un certain équilibre entre la ville et la campagne dans le processus du développement en vue de cerner l'extension urbaine et l'affectation équilibrée entre l'espace bâti (centres urbains et ruraux) et le non bâti (terres à usage pour l'agriculture urbaine, les forêts urbaines ou usage agricole...), en assurant de manière plus forte les moyens de connexion nécessaires (routes, train, tramway,...) ;
- Elaborer des schémas d'armatures rurales en vue de restructurer l'espace rural et d'assurer l'articulation entre les villes, les centres ruraux et urbains ;
- Accompagner l'urbanisme des petites villes par la mise en place des équipements marchands, des actions de l'économie sociale et solidaire autour de l'artisanat, du tourisme et des activités reliées à l'agriculture.

10 - Protéger l'habitat rural contre les menaces environnementales et les catastrophes naturelles

- Renforcer les moyens de lutte contre la dégradation de l'environnement et rendre effectif l'application des mesures existantes afin de protéger l'habitat rural :
 - Intégrer dans les politiques publiques les risques des catastrophes naturelles (les inondations, les crues, les sécheresses, la neige, les vagues de

chaleur, l'ensablement, séismes, etc), qui touchent les logements ruraux particulièrement ceux des zones montagneuses et oasiennes ;

- Renforcer le contrôle et l'application des dispositions législatives en vigueur pour interdire les constructions dans les zones à risques notamment les lits des rivières ou des oueds et dans les zones exposées à une forte érosion ;
- Prendre en considération, pour certaines régions, lors de la construction en milieu rural la « réglementation antisismique spécifique aux constructions en terre » (RPCT) en vue d'assurer la sécurité des bâtiments traditionnels ou modernes construits en terre et les protéger contre les tremblements de terre et l'effondrement ;
- Faire bénéficier davantage l'habitat rural exposé aux risques des catastrophes naturelles du Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles (FLCN) institué par la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009, tel qu'elle a été modifiée et complétée.

- Appliquer les mesures interdisant les pratiques qui nuisent à l'environnement et contribuent à la détérioration des habitats en milieu rural :

- Encourager le mode de construction en matériaux locaux en utilisant des pratiques écologiques autour des maisons (plantation de cactus, d'arbres, ...) pour faire face aux aléas climatiques, en exigeant des fondations/maçonneries lors de la construction des maisons rurales pour éviter l'infiltration de l'eau et la pénétration des eaux usées et par conséquent l'effondrement de l'habitat ;
- Activer le Programme national d'assainissement rural (PNAR) pour rattraper le retard en matière d'assainissement et d'épuration des eaux usées en milieu rural qui pose un sérieux problème notamment pour les centres émergents, les ksour et kasbah ;
- Développer de nouvelles approches et mécanismes de gestion innovante en matière de valorisation énergétique durable des déchets ménagers et assimilés déversés dans des décharges anarchiques (transition vers une économie circulaire dans le secteur de la gestion des déchets) afin de réduire les impacts de ces déchets tant sur le plan économique que social et sur la santé et l'environnement ainsi que sur les habitations rurales ;
- Valoriser les déchets organiques en amont de l'agriculture en faveur du développement économique de l'habitat rural ;
- Encourager l'usage des matériaux locaux dans toute nouvelle construction à caractère privé comme public ayant vocation à accueillir le public (mosquées, bâtiments administratifs, hébergements touristiques,...).

11 - Faire de la formation, de la recherche et de l'innovation un levier de promotion et de valorisation du patrimoine architectural et naturel de l'habitat rural :

- Impliquer les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche (IAV Hassan II, ENA Meknès, INAU, Ecole nationale d'architecture (ENA) de Rabat et les facultés notamment les départements de géographie et

- de sociologie, ...) dans les programmes de recherches et de l'innovation dans le domaine de l'habitat rural, en les dotant des moyens financiers et humains substantiels ;
- Intégrer des formations spécialisées sur l'habitat rural dans les cursus de formation à l'ENA d'architecture et l'INAU ;
 - Intégrer dans les centres /établissements de formation professionnelle au niveau territorial, des formations ou modules dédiés à l'habitat rural pour renouveler et valoriser les métiers et le savoir-faire local ;
 - Prévoir des programmes de renforcement des capacités des différents intervenants dans le domaine de l'habitat rural (responsables administratifs et élus locaux, société civile et population) principalement sur les aspects de compréhension et de gestion des documents d'urbanisme et de modes de construction en milieu rural ainsi qu'en matière d'intégration des outils les plus appropriés au milieu rural.

12 - Mettre en place une stratégie de communication et d'information autour de l'habitat rural pour accompagner la population et les acteurs concernés

Cette stratégie de communication doit :

- Etre conçue et élaborée avec la participation de tous les acteurs à l'échelle centrale, régionale et locale (Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville, régions, provinces et communes, agences urbaines, ENA d'architecture, société civile et médias) ;
- Favoriser le développement des activités visant les acteurs concernés et la population rurale, avec un budget dédié et des objectifs et indicateurs d'impact clairs et mesurables ;
- Comprendre parmi ses axes la production des supports numériques, des fiches et documents sur l'habitat rural en tant que patrimoine matériel et immatériel, des sites web dédiés, des émissions télévisées spécialisées, des formations, des campagnes de sensibilisation portant sur la valorisation du patrimoine architectural et culturel des espaces ruraux et sur l'utilisation des matériaux locaux biosourcés dans la réhabilitation et la construction des habitats ruraux.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE DU 20/03/2019

I. Octroi d'agrément aux sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées en tant que personnes physiques :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
1657	STE CABINET HANINE DE TRANSIT	HANINE LHOUSSAINE
1662	WM TRANSPORT SARL	BELLAOUI MERIEM
1663	MENKARI TRANS	ABOULFADL MOHAMED NAJIB
1664	ASMAR TRANSIT	BOUCHANE ABDERRAZAK

II. Octroi d'agrément aux sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles:

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
1665	BAH TRANSIT	ATTAR LAHBIB
1666	CARGO EXPRESS SYSTEMS	MOUTAABID ABDELILLAH
1667	DOOR TRANSPORT	BOUDIALE YOUSSEF
1668	LOGWIN	IBNOU -ENADRE NAIMA
1669	M.K.Z TRANS	YACOUBI AYOUB
1670	GROUPE CONSIGNATION TRANSIT TRANSPORT	KASRAOUI AHMED

1671	NEW CLEARANCE AGENCY « NCA »	MESSAOUDI TAOUFIK
1672	FAST CARGO TRANSIT	BRAHIMI ABDELAZIZ
1673	CASA HORIZON	ZAOUIT JAMILA
1674	CBS LOGISTICA	MOHAMED SLAOUI
1675	MAGHREB FREIGHT SYSTEMS	LARIANI AOMAR
1676	TRANSPORT TRANSIT ROUTIER AERIE MARITIME « TTRAM »	CHEFFI MOHAMMED

III. Octroi d'agrément de personnes habiles pour des sociétés agréées proposant des personnes habiles déjà agréées en tant que personnes habiles:

N° agrément	Raison Sociale	Personne Habile
563	COMPAGNE COMMERCIALE CHARBONNIERE ET MARITIME	JALOULI FATIHA
302	TRANSIT MARITIME TERRESTRE ET AERIEN	MEKKI BERRADA MOHAMED ALI
1579	MAIL & TRANSPORT INTERNATIONAL MAROC	DOUIEB MOHAMED KARIM
1434	ARAMEX INTERNATIONAL MOROCCO	LAHLOU LARBI

IV. Octroi d'agrément de personne habile aux sociétés agréées proposant des personnes habiles déjà agréées en tant que personnes physiques :

N° agrément	Raison Sociale	Personne Habile
547	TRANSPORTS MAROCAINS	ZAHRA IHANNACH
1621	TRANIL	ZOUZHI AHMED
493	STE MARITIME AGADIR	FARHAN MOHAMED

V. Octroi d'agrément aux sociétés agréées demandant le changement de dénominations :

N° Agrément	Raison Sociale	Nouvelle raison sociale
1369	GEODIS WILSON MAROC	GEODIS FF MAROC
618	TRANSIT AEROMARITIME (TST)	T.S.T TRANSIT SERVICES TRANSPORT

VI. Radiations d'agrément consécutifs aux octrois d'agrément visés aux I, II, III et IV:

VI.1 Radiation d'agrément de personnes physiques :

N° Agrément	Nom et Prénom
839	HANINE LHOSSAINE
1649	BOUCHANE ABDERRAZAK
1648	BELLAOUI MERIEM
1651	ZAHRA IHANNACH
0525	ABOULFADL MOHAMED NAJIB
1650	FARHAN MOHAMED
1655	ZOUZHI AHMED

VI.2 Radiation d'agrément de personnes habiles :

N° Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
1493	ATTAR LAHBIB	BADNASS
411	MOUTAABID ABDELILLAH	MORY ET CIE MAROC
900	BOUDIALE YOUSSEF	DACHSER MOROCCO
1074	LARIANI AOMAR	FATH AL KHOULOUDE EXPRESS SERVICE
1122	MEKKI BERRADA MOHAMED ALI	SOCIETE TRANSPORT ALI « SOTRAL »
1327	IBNOU -ENADRE NAIMA	PROLOGISTIC SARL
1628	YACOUBI AYOUB	OMEGA NORD TRANSIT
1191	KASRAOUI AHMED	CAP INTER

1360	MESSAOUDI TAOUFIK	GRUPE MESSAOUDI DE TRANSIT
1621	BRAHIMI ABDELAZIZ	TRANIL
1618	ZAOUIT JAMILA	LOGI PLUS
1640	MOHAMED SLAOUI	RED LOGISTICS
1484	JALOULI FATIHA	SMC TRANS
1391	CHEFFI MOHAMMED	CHEFFI TRANSIT SOCIETY
0406	DOUIEB MOHAMED KARIM	SMART LINK
718	LAHLOU LARBI	TRINMAR

VII. Radiations d'agrément de personnes morales suite à une renonciation :

N° Agrément	Raison Sociale
1122	SOCIETE TRANSPORT ALI « SOTRAL »
1360	GRUPE MESSAOUDI DE TRANSIT

VIII. Radiations d'agrément de personne habile suite au décès :

N° Agrément	Nom personne habile	Société
493	HUBERT ALLEON	STE MARITIME AGADIR
873	ABDELWAHAB EL AZRAK	TRANSIT SAGE CONSEIL

IX. Radiations d'agrément suite à la non réalisation de 50 DUM :

N° Agrément	Raison Sociale
0406	SMART LINK
0428	FIRST TRANSIT
688	BENZAKOUR MOHAMED
904	OTS MAROC
1046	TRANSI JESS
1394	LAARACH TRANSIT
1484	SMC TRANS
1538	TTEM
1553	FREIGHT SERVICE INTERNATIONAL
1620	STE SAFI TRANSIT
1632	SUPPLYNOVA

X. Cas disciplinaires :

N° Agrément	Personne Habile ou Personne Physique	Raison Sociale ou Nom et Prénom	Sanction
1571	JAMILA ZEGGOUD	JAMILA ZEGGOUD	Paiement d'une amende de 40 000 dhs.
1499	KARIA ABDERRAHIM	UNITED LOGISTIC SERVICES	Retrait provisoire de 4 mois et paiement d'une amende de 100 000 dhs.
1399	ABDELMAJID FHAILY	ETOILE TRANSIT	Paiement d'une amende de 30 000 dhs.
989	BOUZNAKAR NOUREDDINE / BADIOUI AHMED	MATRANORD	Paiement d'une amende de 100 000 dhs.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6787 du 13 chaoual 1440 (17 juin 2019).